Montaigne Montravel et Gurson
Communauté de Communes

Plan Local d'Urbanisme intercommunal

Portant les effets d'un Schéma de Cohérence Territorial

Modification simplifiée n°4



1. RAPPORT DE PRESENTATION

PLUi approuvé en conseil communautaire le 27/09/2018
Modification simplifiée n°1 approuvée en conseil communautaire le 19/06/2023
Modification simplifiée n°2 approuvée en conseil communautaire le 18/04/2024
Modifications n°1 et n°2 approuvées en conseil communautaire le 05/11/2024

Juin 2025

Cabinet COURTEY-NOËL - GEREA

CABINET COURTEY-NOËL URBANISTES

v.courtey.urba@gmail.com
06.69.96.03.34
95 rue de La Liberté
33200 Bordeaux

GÉRÉA ingénieurs écologues

contact@gerea.fr
05 56 64 82 23
12 allée Magendie- Site Montesquieu
33650 Martillac

SOMMAIRE

I. NOTE LIMINAIRE _____ 5

I.1. Objets de la modification simplifiée n°4 _____ 5

I.2. La procédure de modification simplifiée _____ 7

I.3. Le contexte intercommunal _____ 8

II. LE PLUi : LES ORIENTATIONS DU PADD_____ 14

III. LA MODIFICATION DU PLUi_____ 17

III.1. Modifications du règlement_____ 17

III.1.1. Création d'un secteur Npv dédié au photovoltaïque _____ 20

III.1.2. Complément à la prescription R.151-31 du code de l'urbanisme dans le règlement _____ 24

III.2. La délimitation de 5 secteurs Npv et les prescriptions associées _____ 25

III.2.1. Localisation des sites par rapport aux protections environnementales, paysagères et patrimoniales _____ 26

III.2.2. Les sites de Montcaret et de Bonneville-et-Saint-Avit-de-Fumadières _____ 29

III.2.3. Le site de Montazeau _____ 37

III.2.4. Le site de Montpeyroux _____ 41

III.2.5. Le site de Saint-Antoine-de-Breuilh _____ 45

IV. INCIDENCES DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA MODIFICATION _____ 49

IV.1. Sites alternatifs et démarche ERC mise en œuvre_____ 49

IV.1.1. L'évitement de secteurs envisagés pour le développement de projets photovoltaïques au sol 49

IV.1.2. Réduction des périmètres envisagés pour l'accueil des projets photovoltaïques au sol retenus _ _____ 52

IV.1.3. Ajout de prescriptions au sein et aux abords des emprises retenues _____ 55

IV.2. Sensibilités naturalistes au droit de chaque secteur de projet_____ 56

IV.2.1. Les sites de Montcaret et de Bonneville-et-Saint-Avit-de-Fumadières _____ 56

IV.2.2. Le site de Montazeau _____ 65

IV.2.3. Le site de Montpeyroux _____ 68

IV.2.4. Le site de Saint-Antoine-de-Breuilh _____ 72

IV.3. Sensibilités paysagères au droit de chaque secteur de projet _____ 76

IV.3.1. Sites de Bonneville et Saint-Avit-de-Fumadières et Montcaret _____ 76

IV.3.2. Site de Montazeau _____ 76

IV.3.3. Site de Montpeyroux _____ 77

IV.3.4. Site de Saint-Antoine-de-Breuilh _____ 78

IV.4. Risques naturels et technologiques ____ 80
IV.4.1. Les risques naturels ____ 80
IV.4.2. Les risques technologiques ____ 86
IV.5. Les Réseaux ____ 89
IV.5.1. Eaux pluviales ____ 89
IV.5.2. Eau potable ____ 90
IV.6. Les Nuisances ____ 91
IV.6.1. Les voies de circulation ____ 91
IV.6.2. L'aérodrome de Sainte-Foy-la-Grande ____ 92
IV.7. Évaluation des incidences du projet de modification simplifiée sur l'environnement ____ 93
IV.8. Bilan global des évolutions de superficies dans le cadre de la modification ____ 97

V. FONDEMENT JURIDIQUE DE LA MODIFICATION ____ 98

VI. COMPATIBILITE DE LA MODIFICATION ____ 98

VII. COMPOSITION DU DOSSIER ET PROCEDURE DE MODIFICATION ____ 99

VII.1. Composition du dossier ____ 99
VII.2. Suivi de la procédure ____ 99

I. NOTE LIMINAIRE

I.1. Objets de la modification simplifiée n°4

La communauté de communes de Montaigne, Montravel et Gurson a approuvé par délibération en date du **27 septembre 2018** le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) valant SCOT.
Le PLUi a déjà fait l'objet de deux procédures de modification simplifiée approuvées respectivement en juin 2023 et avril 2024, et de deux modifications de droit commun approuvées le 5 novembre 2024.
La modification de droit commun n°3 est en cours (stade concertation PPA).
Une modification simplifiée n°3 va être conduite en suivant.

La communauté de communes a engagé une 4e procédure de modification simplifiée de son PLUi, afin de porter au zonage un ensemble de projets agri et photovoltaïques, avec définition de périmètres et création d'un secteur de zone dédiée.

La collectivité souhaite participer au développement des ENR sans pour autant remettre en cause ni la vocation agricole de son territoire, ni ses espaces naturels. Elle soutient donc en premier lieu la conversion d'anciens sites anthropisés en centrales photovoltaïques au sol.

Elle soutient également **le développement de l'agrivoltaïsme, sur des terres agricoles à faible valeur agronomique et pour des exploitations à taille humaine**.

Ces projets favorisent ainsi le développement local en s'appuyant sur les principes suivants :

- l'adaptation : la centrale photovoltaïque est conçue autour du projet agricole et de l'environnement afin de garantir une synergie parfaite entre production agricole durable et production d'électricité optimale ;
- la concertation : Le développement d'un projet photovoltaïque est réalisé en intégrant, la Communauté de communes, la commune, les agriculteurs, les propriétaires, la chambre d'agriculture, les services de l'état, etc. ;
- le développement de l'activité agricole : la présence du parc photovoltaïque et notamment des panneaux ne doivent pas impacter la rentabilité de l'activité agricole ;
- Le renforcement des filières locales tout en étant vigilant à ne pas déséquilibrer l'économie du territoire.

La Cdc s'engage ainsi dans une production d'énergie plus diversifiée et durable, en augmentant son indépendance énergétique.

Pour rappel, la Loi relative à l'Accélération de la Production d'Energies Renouvelables (APER) du 10/03/2023, permet aux collectivités de recourir à une **procédure de modification simplifiée afin d'identifier des zones d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables.**

Ainsi, la présente modification simplifiée a pour objet :

- la création d'un secteur de zone A : le **secteur « Apv »** avec un règlement spécifique associé ;
- la création d'un secteur de zone N : le **secteur « Npv »** avec un règlement spécifique associé ;
- la **délimitation de 4 secteurs Apv** à Bonneville-et-Saint-Avit-de-Fumadières, Montazeau, Montcaret et Montpeyroux ;
- la **délimitation de 1 secteur Npv** à Saint-Antoine-de-Breuilh;
- en complément de ces périmètres, des **prescriptions associées** afin de prendre en compte les sensibilités environnementales et mettre en place des périmètres OLD (obligation légale de débroussaillement).

Le classement au PLUi n'est qu'un préalable à l'autorisation des projets. Chaque Permis de Construire devra faire l'objet d'études d'impact complètes et d'autorisations ad hoc.
La présente étude reprend ainsi toute une série d'analyses déjà produites par les porteurs de projet (actuellement en cours d'instruction auprès des services de l'Etat).

I.2. La procédure de modification simplifiée

Article L153-31 du code de l'Urbanisme

[…] II.- **Lorsqu'ils ont pour objet de soutenir le développement de la production d'énergies renouvelables**, au sens de l'article L. 211-2 du code de l'énergie, de la production d'hydrogène renouvelable ou bas-carbone, au sens de l'article L. 811-1 du même code, ou du stockage d'électricité **ou d'identifier des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables** arrêtées en application de l'article L. 141-5-3 du même code, les changements mentionnés au 1° du I du présent article et la modification des règles applicables aux zones agricoles prises en application des deux derniers alinéas de l'article L. 151-9 du présent code **relèvent de la procédure de modification simplifiée** prévue aux articles L. 153-45 à L. 153-48.

Dans le cadre de ces procédures de modification simplifiée, la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers est saisie pour avis dans les conditions prévues à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

Article L153-47 du code de l'Urbanisme

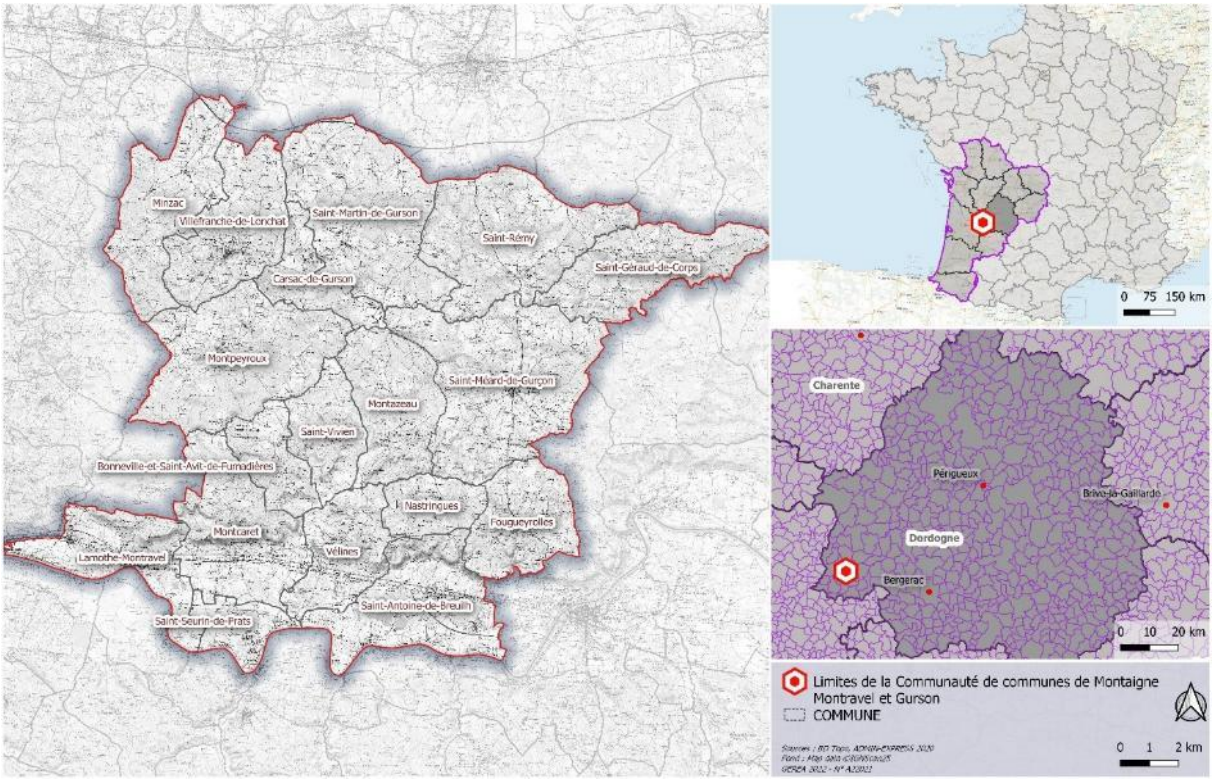
Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 sont **mis à disposition du public pendant un mois**, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.
Ces observations sont enregistrées et conservées.
Lorsque la modification simplifiée d'un plan local d'urbanisme intercommunal n'intéresse qu'une ou plusieurs communes, la mise à disposition du public peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.
A l'issue de la mise à disposition, le président de l'établissement public en présente le bilan devant l'organe délibérant de l'établissement public, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

Article L153-48 du code de l'Urbanisme

L'acte approuvant une modification simplifiée devient exécutoire à compter de sa publication et de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

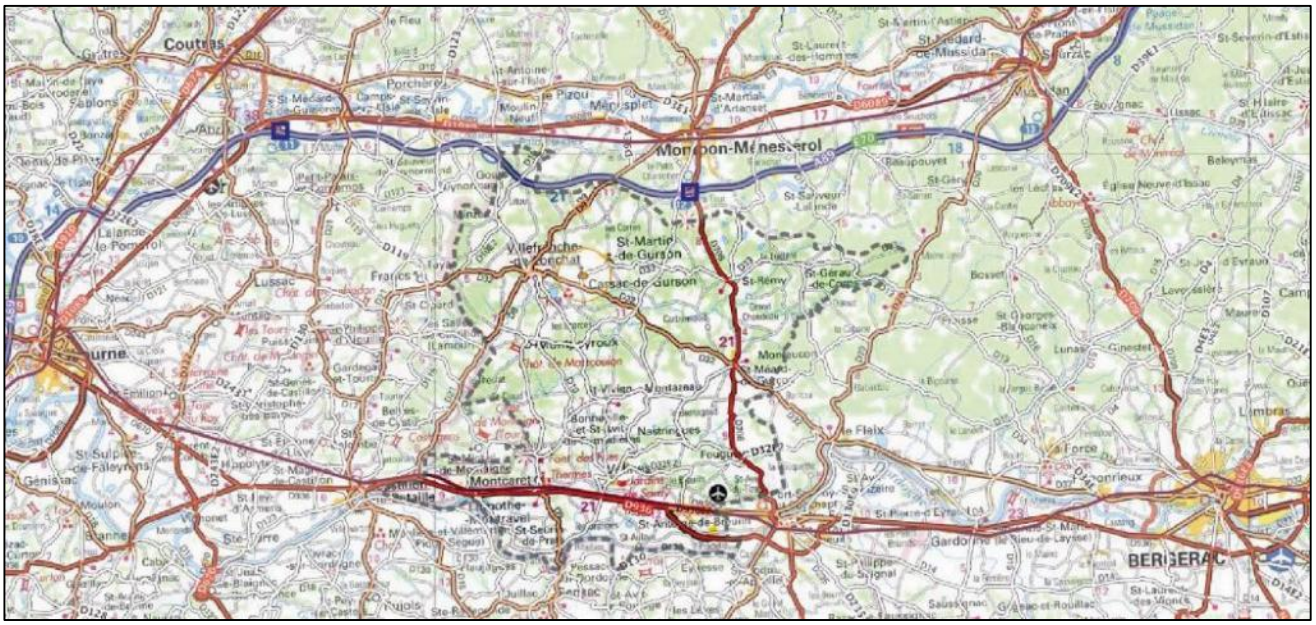
I.3. Le contexte intercommunal

La Communauté de communes de Montaigne, Montravel et Gurson, créée en Janvier 2013, forme une communauté de 18 communes (environ 26 000 hectares et 12 000 habitants en 2024).



Elle se trouve en limite Sud-Ouest du département de la Dordogne, et géographiquement « enserrée » dans le département de la Gironde qui l'encadre à l'Ouest et au Sud.

Elle est ainsi positionnée à l'articulation de deux départements et des deux pôles, Libourne et Bergerac (25 et 30 kilomètres).



Le territoire de Montaigne, Montravel et Gurson bénéficie d'un accès facile et rapide aux polarités régionales.

La RD 936, axe majeur Ouest-Est entre Bordeaux et Bergerac, parcourt la partie Sud du territoire Elle dessert ainsi, outre Bergerac, les pôles périphériques au territoire, constitués par Libourne, Castillon la Bataille et Sainte-Foy-la-Grande et conditionne le développement urbain et économique de la plaine.

La RD 708 constitue le principal axe Nord-Sud du territoire et forme l'axe principal de liaison à l'A.89 au Nord (échangeur n°12 de Montpon). Elle constitue pour le territoire de la communauté, une porte d'entrée, par le Nord.

Le territoire bénéficie par ailleurs de la présence de la **voie ferrée Bordeaux-Bergerac,** qui permet d'envisager un report modal vers le rail, avec une amélioration de la section de ligne Libourne-Bergerac.
La ligne Bordeaux Périgueux est également à 10-20 min de voiture des communes du Nord de la communauté de communes. Elle s'arrête aux gares des communes voisines de Coutras, St-Seurin-sur-l'Isle et Montpon.

Paysage, identité du territoire

Bordé par la Dordogne en partie Sud, le territoire intercommunal se caractérise de fait par deux grandes entités naturelles :

- La vallée de la Dordogne, marquée par une agriculture riche et le caractère inondable de son territoire ;
- La zone de coteaux, plus rurale, qui présente également une activité agricole riche avec la présence du vignoble du Bergeracois (Bergerac, Montravel).



Sur le coteau, les communes du canton de Villefranche-de-Lonchat forment un ensemble plus rural et boisé.

D'un point de vue patrimonial, la Communauté de Communes Montaigne Montravel et Gurson possède un patrimoine riche, issu d'une longue histoire, et diversifié : architecture traditionnelle des bourgs et des hameaux anciens, églises, châteaux et manoirs, patrimoine lié à la viticulture, petit patrimoine rural, patrimoine végétal.

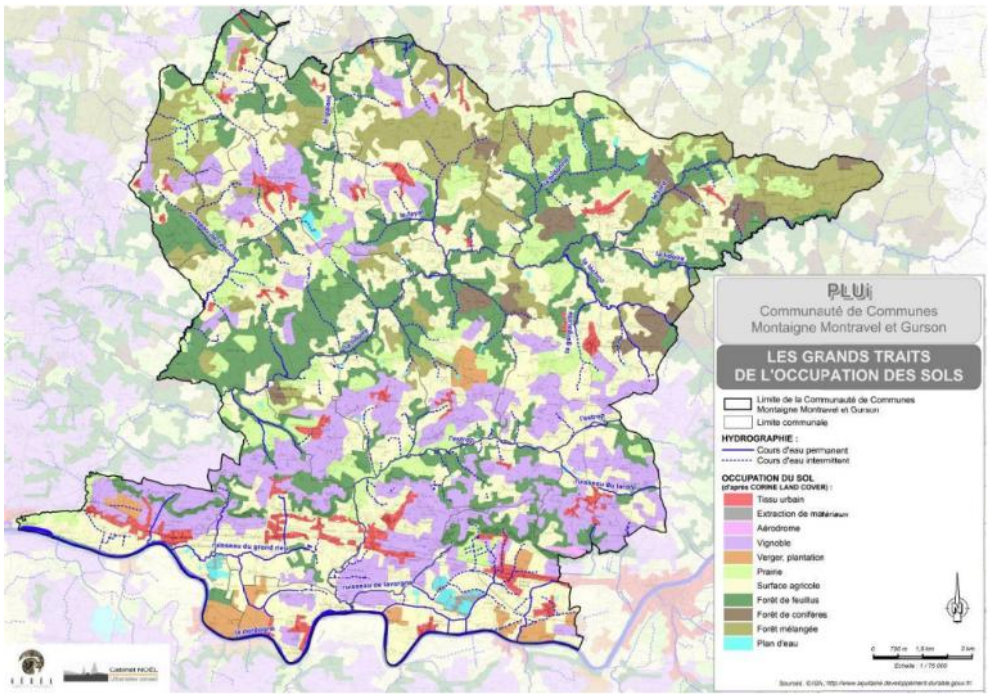
Elle comporte plusieurs sites protégés ou inventoriés en raison de leurs qualités paysagères, historiques ou architecturales : la **bastide de Villefranche-de-Lonchat (la bastide et ses abords), le Château et parc de Montpeyroux.**

Une vingtaine d'éléments de patrimoine (et le site gallo-romain de Montcaret) font l'objet d'une protection au titre des **monuments historiques (classement ou inscription).**

Un paysage diversifié, un patrimoine bâti local, associé au vin et à la gastronomie, confèrent au secteur un atout touristique indéniable.

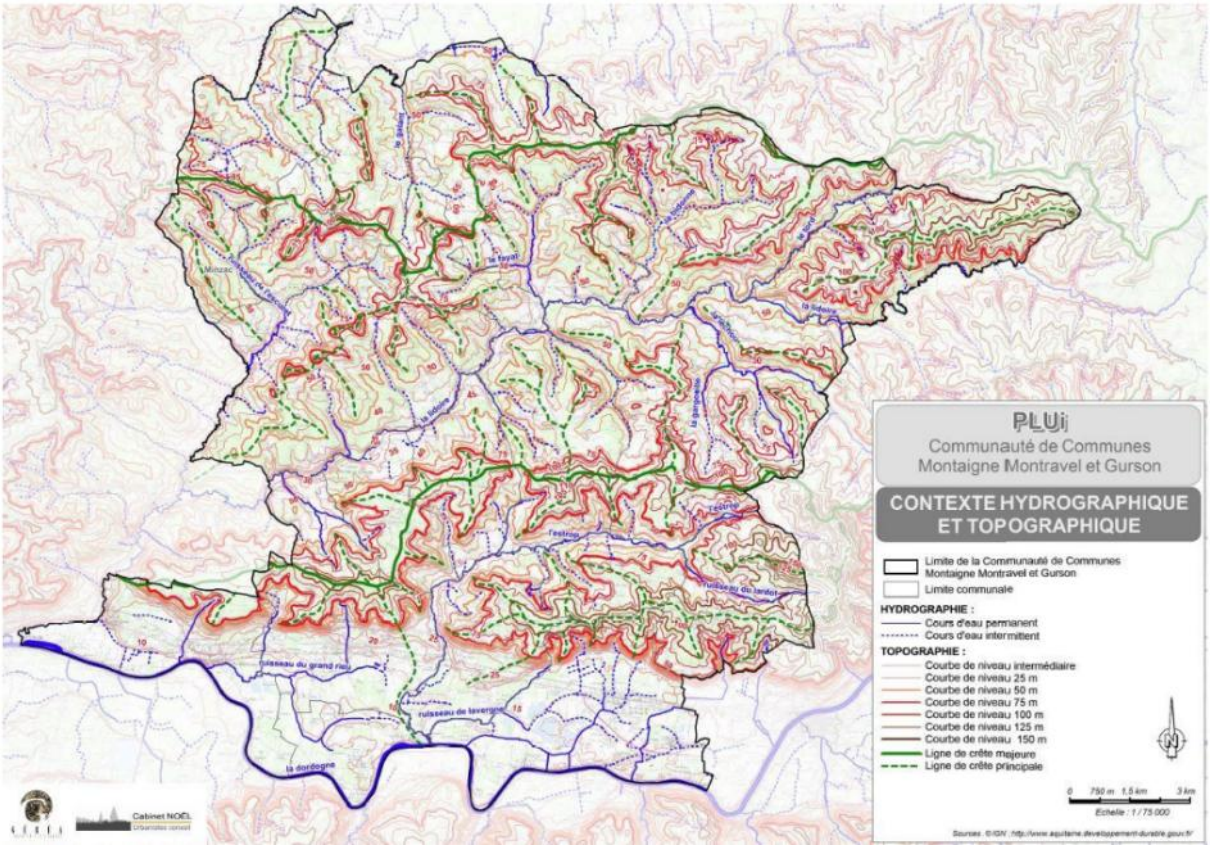
Environnement, biodiversité

Le caractère rural marque fortement le territoire. Il y domine la polyculture et l'élevage, mais également le vignoble et les vergers. La forêt est très présente, avec environ le tiers du territoire boisé, soit environ 9 200 ha.
La vallée de la Dordogne, et sa plaine alluviale, propices à de nombreuses cultures, présente une imbrication de parcelles destinées à la culture céréalière, au maraîchage, au tabac, aux vergers et à la vigne.



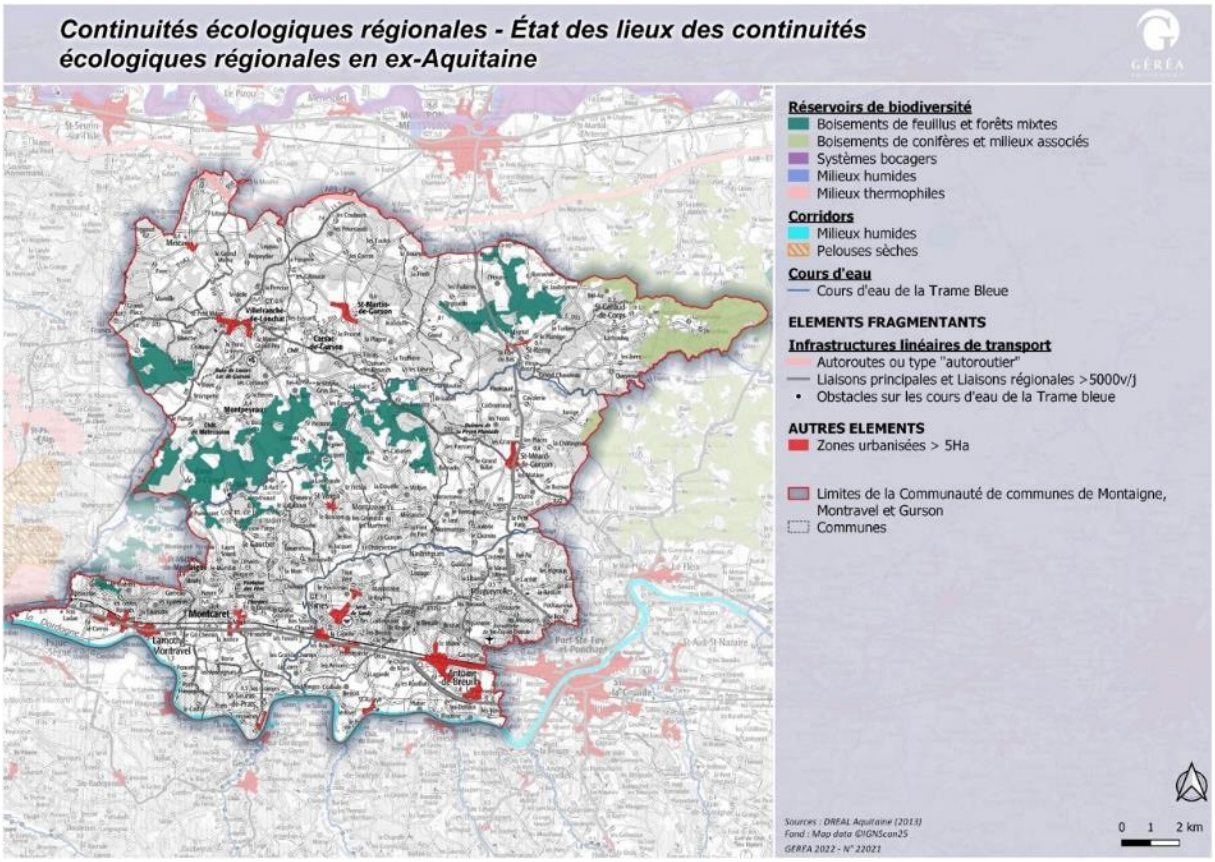
Le réseau hydrographique est marqué par la présence de la Dordogne, mais aussi un réseau secondaire, réseau de la Lidoire et de ses nombreux affluents, l'Estrop, Le Galant.

Les zones humides concernent principalement la vallée de la Dordogne (anciens chenaux), les vallées des cours d'eau et de leurs affluents, des prairies ou de boisements humides.



Concernant le risque inondation, la Communauté dispose d'un plan de prévention, PPRi rivière Dordogne.

Le territoire de la Communauté de Communes Montaigne Montravel et Gurson est recouvert par un ensemble de **réservoirs de biodiversité** (Boisements de feuillus et forêts mixtes « Forêt de Saint-Cloud et vallée de la Lidoire », Boisements de conifères et milieux associés « Massif du Landais ») ; et **corridors écologiques** (Milieux humides associés à la Dordogne) d'échelle régionale.



Le territoire présente des **milieux écologiques de qualité.**

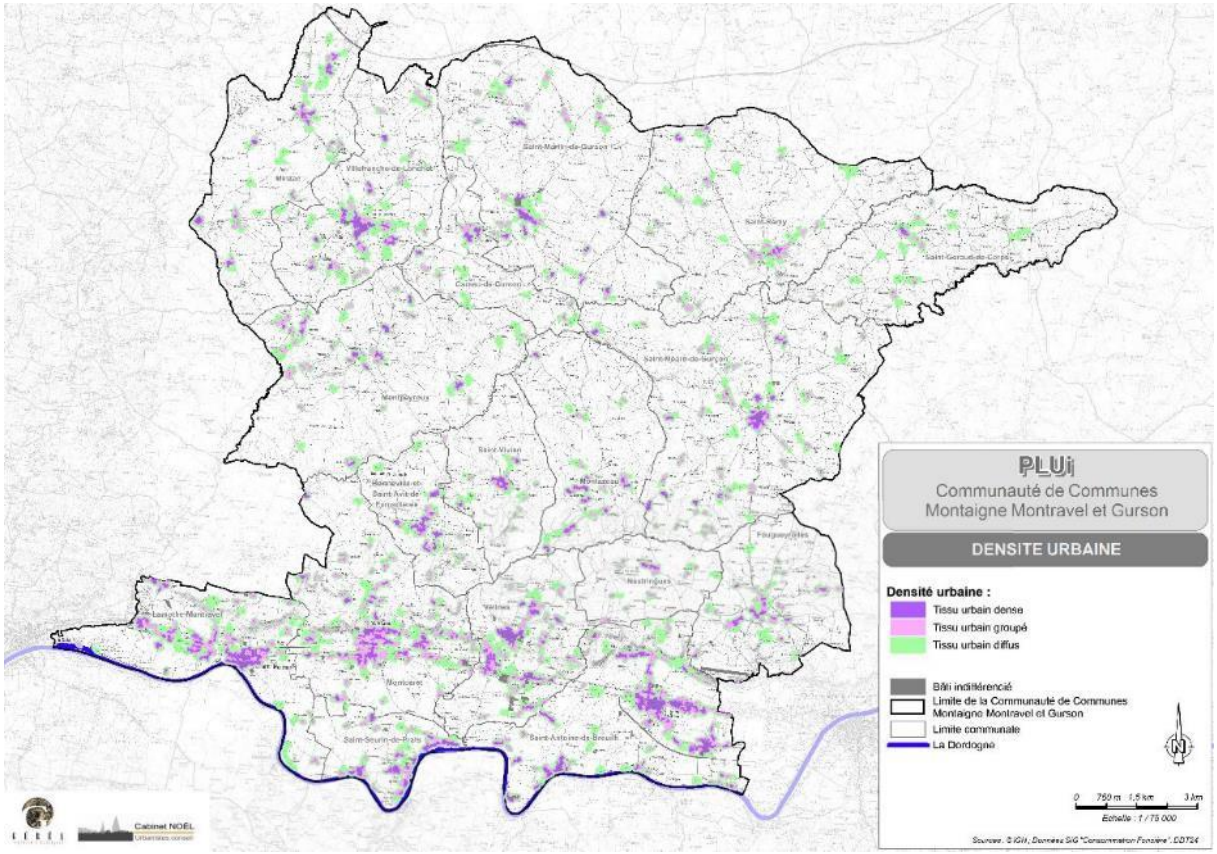
La Dordogne et ses berges font l'objet d'un classement en zone Natura 2000) et le territoire de la Communauté de communes Montaigne Montravel et Gurson est intégralement concerné par la **Réserve Mondiale de Biosphère du bassin de la Dordogne**.
A noter également **diverses** Zones Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (**ZNIEFF**) de **types 1** et **2** concernant La Dordogne.

Développement urbain et démographique

La structure urbaine est assez peu dense et présente une trame multi polaire.

Les quatre communes les plus importantes du territoire sont situées sur la RD.936, axe économique structurant : d'Est en Ouest, Saint Antoine de Breuilh (environ 2000 habitants), Vélines, Montcaret, et Lamothe-Montravel (entre 1000 et 1400 habitants), qui **comptabilisent près de la moitié de la population du territoire.**

Le territoire présente une deuxième « centralité », Villefranche de Lonchat, avec près de 1 000 habitants.



La Communauté de communes a présenté sur la période 2000-2010, **une dynamique démographique importante.** Le taux annuel de variation de la population, de l'ordre de 0,9%, était ainsi similaire à celui enregistré sur le territoire du Pays du Libournais et très nettement supérieur à celui enregistré sur le territoire du SCOT du Bergeracois (de l'ordre du double).
Un tassement assez net est enregistré dans la période récente.

Le territoire bénéficie d'un bon niveau d'équipement des principaux pôles, qui bénéficie à l'ensemble du territoire.

Développement économique

Au plan économique, un équilibre des secteurs économiques rend le territoire moins sensible aux aléas.

Les secteurs primaire (agriculture) et secondaire, sont bien représentés et permettent de rééquilibrer leur part relative au regard du tertiaire (respectivement 1/4, 1/4 et la moitié).

L'activité agricole présente une production diversifiée, de qualité, (viticulture, polyculture et polyélevage, vergers et cultures sous serres), qui tient une place prépondérante sur le territoire, avec près de 40% de la surface du territoire en SAUé (environ 9500 ha).

L'ensemble des communes, hors St Géraud de Corps, bénéficie d'une appellation AOC « Bergerac », et, pour 60% d'entre elles, AOC « Montravel ».
La viticulture représentait en 2015, avec 2100 ha, un peu plus du quart de la SAU, pour 187 exploitants).
L'élevage est encore bien implanté sur les communes Nord du territoire.
Les cultures spécialisées : arboriculture, maraichage, horticulture et serriculture, La plaine, à haute valeur ajoutée.

Les zones d'activités économiques et les activités
La RD 936 concentre les zones à vocation d'activités et constitue un axe majeur au plan économique. Le territoire s'est doté en complément d'une ZAE sur l'axe Nord-Sud RD.708.
Deux entreprises industrielles importantes pourvoyeuses d'emplois sont présentes : la fromagerie des Chaumes (Saint-Antoine-de-Breuilh), une usine d'embouteillage du groupe Cristalline (Saint-Martin-de-Gurson).

L'artisanat revêt, en particulier pour les communes de petite taille, une réelle importance en termes de dynamique communale et d'emplois. Il est relativement riche est présent sur l'ensemble des communes.

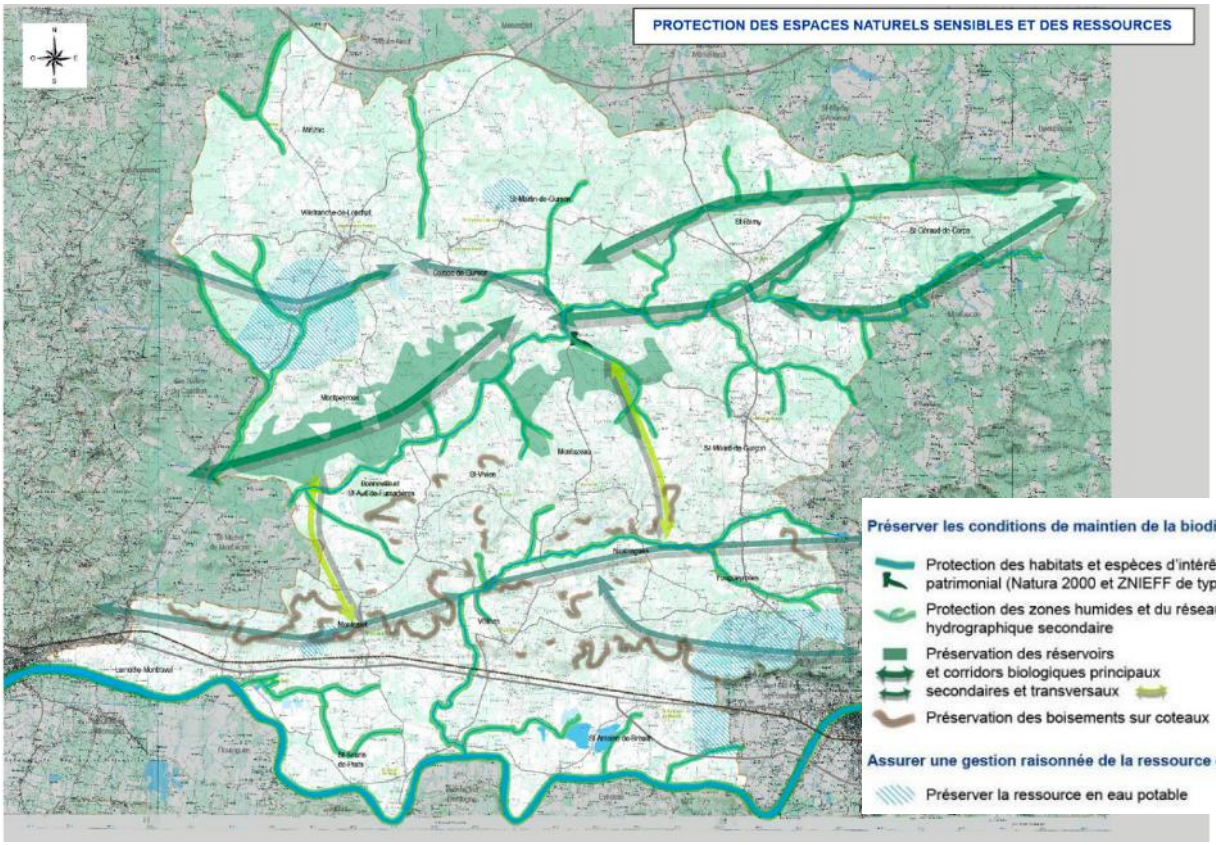
La sphère commerciale se trouve concentrée sur les communes de l'axe RD.936 et sur le bourg de Villefranche-de-Lonchat, avec une palette de commerces et services assez large. Des commerces multifonctions sont implantés sur certains petits bourgs à l'initiative des communes.

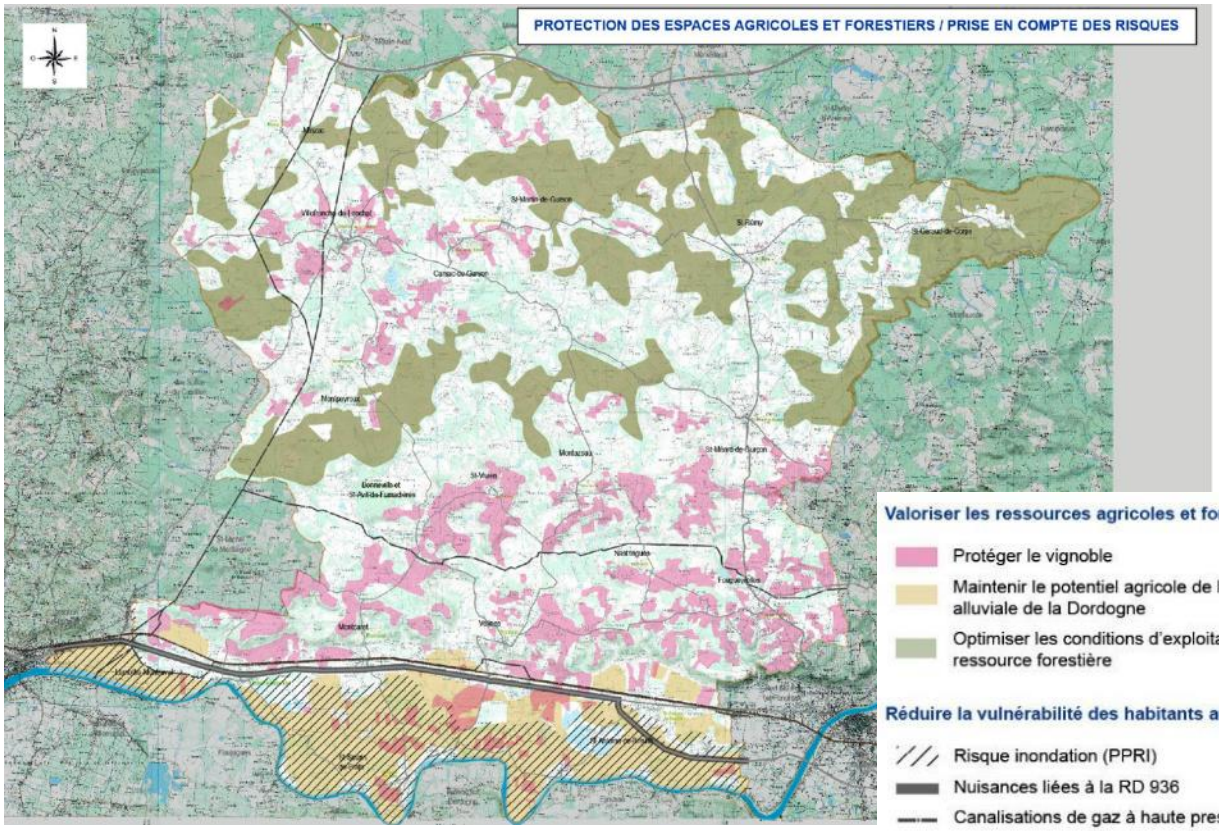
A noter d'importantes carrières, dans la zone de plaine pour lesquelles les restitutions des sites après fermeture sont programmées. De nouveaux projets sont à venir.

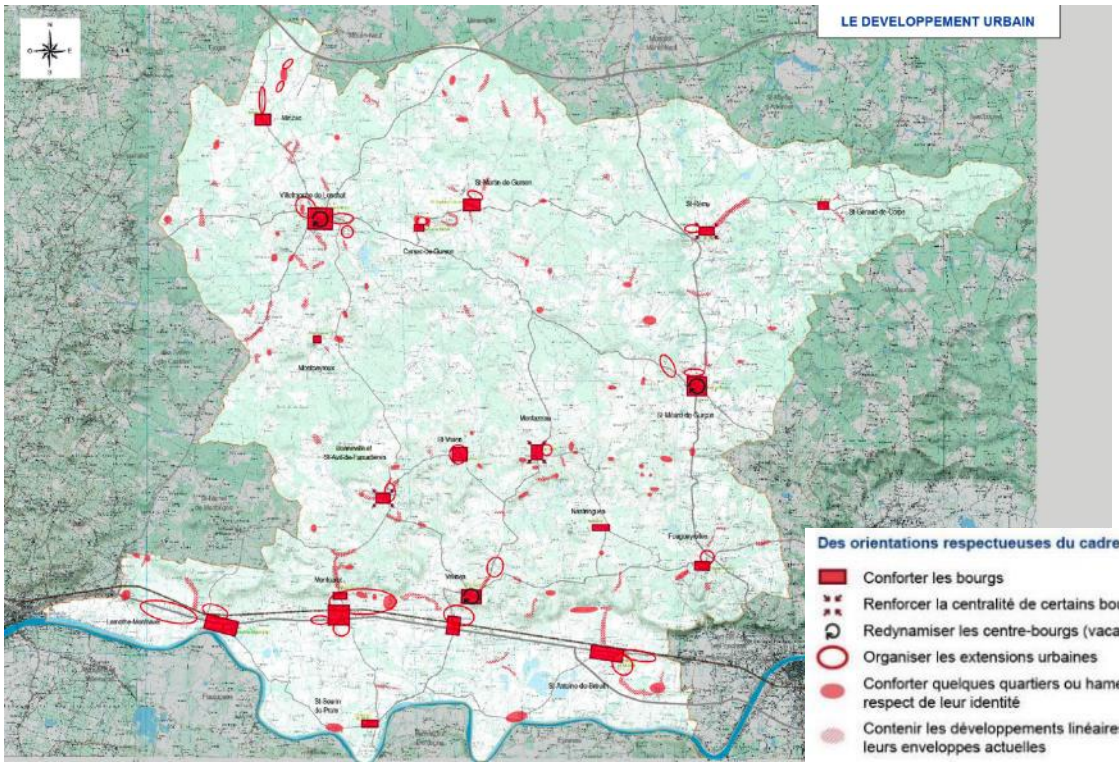
II. LE PLUi : LES ORIENTATIONS DU PADD

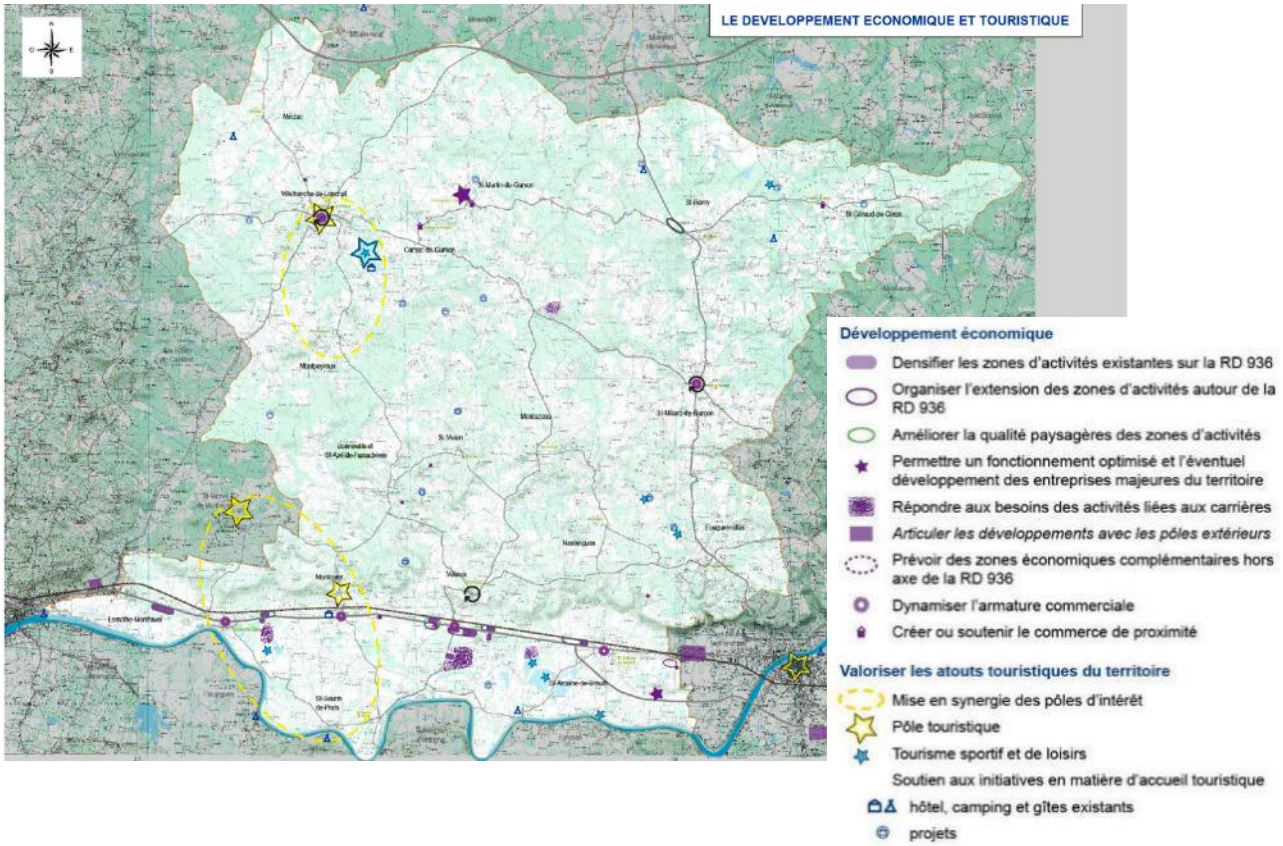
Les orientations d'aménagement déclinées dans le cadre du Projet d'Aménagement et de Développement Durables, qui ont présidé à la mise en œuvre du PLUi s'articulent dans le cadre de 5 chapitres :

- **La communauté de communes de Montaigne, Montravel et Gurson : une inscription dans un cadre territorial élargi**
- **La protection et mise en valeur des ressources**
- **L'attractivité résidentielle : un équilibre entre les différents bassins de vie**
- **Le développement urbain : des orientations respectueuses du cadre de vie**
- **Les orientations du développement économique**


PROTECTION DES ESPACES NATURELS SENSIBLES ET DES RESSOURCES
Préserver les conditions de maintien de la biodiversité
Protection des habitats et espèces d'intérêt patrimonial (Natura 2000 et ZNIEFF de type 1)
Protection des zones humides et du réseau hydrographique secondaire
Préservation des réservoirs et corridors biologiques principaux secondaires et transversaux
Préservation des boisements sur coteaux
Assurer une gestion raisonnée de la ressource en eau
Préserver la ressource en eau potable


PROTECTION DES ESPACES AGRICOLES ET FORESTIERS / PRISE EN COMPTE DES RISQUES
Valoriser les ressources agricoles et forestières
Protéger le vignoble
Maintenir le potentiel agricole de la plaine alluviale de la Dordogne
Optimiser les conditions d'exploitation de la ressource forestière
Réduire la vulnérabilité des habitants aux risques
Risque inondation (PPRI)
Nuisances liées à la RD 936
Canalisations de gaz à haute pression





Les orientations du PADD restent valides dans le cadre de la procédure de modification simplifiée n°4 du PLUi engagée.

III. LA MODIFICATION DU PLUi

III.1. Modifications du règlement

III.1.1. Création d'un secteur Apv dédié à l'agrivoltaïque

La collectivité a fait le choix de créer un secteur de zone A spécifique, dédié aux installations agrivoltaïques.

Le règlement est modifié comme suit (les modifications apparaissent en rouge) :

Titre 1 - les dispositions générales

Article 3 – Division du territoire en zones

Zone A : à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles et secteurs :

[…]

- Apv : secteur agrivoltaïque

Règlement de la zone A

Caractère de la zone :

Zone à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

La zone A comprend quatre secteurs : […]

Le secteur Apv, agrivoltaïque, dédié à la production d'énergie renouvelable.

Section 1 – Nature de l'occupation et de l'utilisation du sol

Article A.1 – Occupation et utilisation du sol interdites

- En secteur Apv, au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme, les travaux de déblais/remblais ou de drainage.

Article A.2 – Occupation et utilisation du sol soumises à des conditions particulières

Dans le secteur Apv

Uniquement les constructions, aménagements et installations nécessaires au fonctionnement et à l'entretien d'un parc de production d'énergie renouvelable (parc agrivoltaïque), sont autorisées :

- A condition que le parc agrivoltaïque réponde aux critères de l'agrivoltaïsme définis par la loi Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023, dite loi APER et à son décret n°2024-318
- A condition qu'ils permettent la réversibilité du projet et la remise en état du site, une fois l'exploitation du site terminée :
 - démantèlement de tous les éléments ;

- le démantèlement de la centrale agrivoltaïque doit être réalisé selon les conditions réglementaires applicables lors du démantèlement ;

Justifications :
Le projet doit impérativement répondre aux critères de l'agrivoltaïsme définis par la loi APER.
Par ailleurs toutes les dispositions sont prises pour qu'une réversibilité de la vocation du site puisse être engagée à long terme, une fois l'exploitation et la production d'énergie achevée.

Section 2 – Conditions de l'occupation du sol

Article A.3 – Accès et voirie

Dans le secteurApv

Les voies et accès devront être en graves naturelles ou gravier et conformes aux attentes des services de secours (SDIS).

Justification :
L'évitement au maximum de l'imperméabilisation des sols constitue une nécessité forte, à la fois pour garantir le caractère naturel du site, mais aussi pour favoriser la bonne infiltration des eaux pluviales, ainsi que la prise en compte du risque incendie.

Article A.4 – Desserte par les réseaux

4) Autres réseaux

Toute construction doit être alimentée en électricité dans des conditions répondant à ses besoins par branchement sur une ligne publique de distribution de caractéristiques suffisantes, située au droit de l'unité foncière.

Toutefois, il peut être prévu un raccordement en application des dispositions relatives aux équipements propres définies par l'article L 332-15, 3° alinéa du code de l'urbanisme. Il est rappelé que ledit raccordement ne peut excéder 100 mètres.

Lorsque les lignes électriques ou téléphoniques sont réalisées en souterrain, les branchements à ces lignes doivent l'être également.

Ces règles ne s'appliquent pas aux parcs de production d'énergies renouvelables.

Justification :
Ces règles peuvent être difficilement applicables pour ce type de projet dont le périmètre est bien supérieur à celle d'une habitation ou d'un équipement commun.

Article A.9 – Emprise au sol

Secteur Apv :

L'emprise au sol cumulée des locaux techniques et des postes de transformation électriques, ne peut dépasser 250 m².

Justification :

L'objectif des compléments réglementaires apportés est de s'assurer d'une bonne maîtrise spatiale du futur projet de parc photovoltaïque. L'emprise au sol est ainsi limitée à celle qu'induit l'ensemble des éléments techniques constituant le parc solaire.

Article A.10 – Hauteur maximum

Secteur Apv

La hauteur des constructions et installations nécessaires au fonctionnement de l'unité agrivoltaïque ne peut excéder :

- Structures support : adaptée aux besoins spécifiques de l'activité agricole mise en place.
- Locaux techniques : 4,5 m

Justification :

La hauteur des structures (encadrée par la loi APER) doit nécessairement s'adapter au type d'élevage envisagé.

Il s'agit à travers les éléments réglementaires proposés de s'appuyer sur les caractéristiques techniques du projet pour cadrer le mieux possible l'impact des installations dans le grand paysage, tout en conservant une certaine souplesse pour la mise en œuvre effective.

Article A.11 – Aspect extérieur

Dispositions particulières au secteur Apv

La hauteur maximale de la clôture doit être de 2 m, en matériaux résistants et de coloris permettant une bonne intégration paysagère. La clôture doit être en maille grillagée, perméable à la petite et moyenne faune et hydrauliquement transparente.

Les postes électriques doivent être de coloris neutre permettant une bonne insertion paysagère.

Les postes électriques contenant un transformateur à huile doivent disposer de cuves de rétention étanche, afin d'éviter toute pollution des eaux superficielles et des sols en cas de fuite d'huile. Le dimensionnement de la rétention pour chaque poste de transformation devra permettre la récupération de l'ensemble du volume d'huile stocké.

Justification :

Il s'agit là encore d'apporter des éléments réglementaires à l'appui des caractéristiques techniques du projet pour cadrer le mieux possibles l'impact des installations dans le grand paysage.

Article A.13 – Espaces libres et plantations

Secteur Apv :

- Les espaces libres de toute constructions doivent être végétalisés et maintenus débroussaillés ;
- Les haies existantes devront être renforcées ;
- Les essences végétales retenues devront être peu inflammables pour ne pas augmenter la vulnérabilité face au risque incendie (résineux proscrits).

Justification :
Les études d'impact ont permis de mettre en avant les mesures d'évitement et de réduction des projets pour en assurer la meilleure intégration paysagère possible, mais aussi limiter le risque d'incendie et faciliter la défense par le SDIS. Le règlement s'appuie donc sur les dispositifs proposés pour en assurer la bonne mise en œuvre.

III.1.2. Création d'un secteur Npv dédié au photovoltaïque

La collectivité a fait le choix de créer un secteur de zone N spécifique, dédié aux parcs photovoltaïques.
Le règlement est modifié comme suit (les modifications apparaissent en rouge) :

Titre 1 - les dispositions générales

Article 3 – Division du territoire en zones

Zone N : zone naturelle, équipée ou non, dont le caractère naturel doit être protégé. Elle comprend les secteurs suivants :

[…]

- Npv : secteur dédié à la production d'énergie renouvelable

Règlement de la zone N

Caractère de la zone :

La zone N constitue une zone naturelle, équipée ou non, dont le caractère naturel doit être protégé.
Elle comprend différents secteurs de zone :

[…]

- Npv : secteur dédié au développement des équipements et installations de production d'énergie renouvelable.

Section 1 – Nature de l'occupation et de l'utilisation du sol

Article N.1 – Occupation et utilisation du sol interdites

- En secteur Npv, au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme, les travaux de déblais/remblais ou de drainage.

Article N.2 – Occupation et utilisation du sol soumises à des conditions particulières

Dans le secteur Npv

Uniquement les constructions, aménagements et installations nécessaires au fonctionnement et à l'entretien d'un parc de production d'énergie renouvelable (parc photovoltaïque), sont autorisées :

- A condition qu'ils permettent la réversibilité du projet et la remise en état du site, une fois l'exploitation du site terminée :
 - démantèlement de tous les éléments ;
 - le démantèlement de la centrale photovoltaïque doit être réalisé selon les conditions réglementaires applicables lors du démantèlement ;

Justifications :

Il est nécessaire d'actualiser le type d'occupation des sols soumis à condition au regard du nouveau secteur autorisé. Les modifications au sein de l'article 2 du règlement portant sur les occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières en découlent.

L'objectif premier est en revanche de gérer les installations et constructions futures, nécessaires à la réalisation du parc de production d'énergie renouvelable (photovoltaïques) et de sa gestion au fil du temps.

Par ailleurs toutes les dispositions sont prises pour qu'une réversibilité de la vocation du site puisse être engagée à long terme, une fois l'exploitation et la production d'énergie achevée.

Section 2 – Conditions de l'occupation du sol

Article N.3 – Accès et voirie

Dans le secteur Npv

Les voies et accès devront être en graves naturelles ou gravier et conformes aux attentes des services de secours (SDIS).

Justification :

L'évitement au maximum de l'imperméabilisation des sols constitue une nécessité forte, à la fois pour garantir le caractère naturel du site, mais aussi pour favoriser la bonne infiltration des eaux pluviales, ainsi que la prise en compte du risque incendie.

Article N.4 – Desserte par les réseaux

4) Autres réseaux

Toute construction doit être alimentée en électricité dans des conditions répondant à ses besoins par branchement sur une ligne publique de distribution de caractéristiques suffisantes, située au droit de l'unité foncière.

Toutefois, il peut être prévu un raccordement en application des dispositions relatives aux équipements propres définies par l'article L 332-15, 3° alinéa du code de l'urbanisme. Il est rappelé que ledit raccordement ne peut excéder 100 mètres.

Lorsque les lignes électriques ou téléphoniques sont réalisées en souterrain, les branchements à ces lignes doivent l'être également.

Ces règles ne s'appliquent pas aux parcs de production d'énergies renouvelables.

Justification :

Ces règles peuvent être difficilement applicables pour ce type de projet dont le périmètre est bien supérieur à celle d'une habitation ou d'un équipement commun.

Article N.6 – Implantation par rapport aux voies et emprises publiques

Les constructions ou installations sont interdites dans une bande de 75 mètres de part et d'autre de l'axe de la voie RD.936 et 100 mètres de part et d'autre de l'axe de la « déviation de Ste Foy ». Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières,
- aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières,
- aux bâtiments d'exploitations agricoles,
- aux réseaux d'intérêt public.

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes.

En secteur Npv, cette interdiction ne s'applique pas aux infrastructures de production d'énergie solaire, photovoltaïque ou thermique.

Justification :

La loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables du 10 mars 2023, via son article 34, a modifié la rédaction de l'article L.111-7 du Code de l'Urbanisme. La présente procédure modifie l'article 6 du règlement écrit en conséquence, en limitant cependant son application à la zone Npv créée.

Article N.9 – Emprise au sol

Secteur Npv :

L'emprise au sol cumulée des locaux techniques et des postes de transformation électriques, ne peut dépasser 250 m².

Justification :

L'objectif des compléments réglementaires apportés est de s'assurer d'une bonne maîtrise spatiale du futur projet de parc photovoltaïque. L'emprise au sol est ainsi limitée à celle qu'induit l'ensemble des éléments techniques constituant le parc solaire.

Article N.10 – Hauteur maximum

Secteur Npv

La hauteur des constructions et installations nécessaires au fonctionnement du parc photovoltaïque ne peut excéder :

- Structures support : 4,50 m par rapport au sol ;
- Locaux techniques : 4,5 m

Justification :

Il s'agit à travers les éléments réglementaires proposés de s'appuyer sur les caractéristiques techniques du projet pour cadrer le mieux possible l'impact des installations dans le grand paysage, tout en conservant une certaine souplesse pour la mise en œuvre effective.

Article N.11 – Aspect extérieur

Dispositions particulières au secteur Npv

La hauteur maximale de la clôture doit être de 2 m, en matériaux résistants et de coloris permettant une bonne intégration paysagère. La clôture doit être en maille grillagée, perméable à la petite et moyenne faune et hydrauliquement transparente.

Les postes électriques doivent être de coloris neutre permettant une bonne insertion paysagère.

Les postes électriques contenant un transformateur à huile doivent disposer de cuves de rétention étanche, afin d'éviter toute pollution des eaux superficielles et des sols en cas de fuite d'huile. Le dimensionnement de la rétention pour chaque poste de transformation devra permettre la récupération de l'ensemble du volume d'huile stocké.

Justification :

Il s'agit là encore d'apporter des éléments réglementaires à l'appui des caractéristiques techniques du projet pour cadrer le mieux possibles l'impact des installations dans le grand paysage.

Article N.13 – Espaces libres et plantations

Secteur Npv :

- Les espaces libres de toute constructions doivent être végétalisés et maintenus débroussaillés ;
- Les haies existantes devront être renforcées ;
- Les essences végétales retenues devront être peu inflammables pour ne pas augmenter la vulnérabilité face au risque incendie (résineux proscrits).

Justification :

Les études d'impact ont permis de mettre en avant les mesures d'évitement et de réduction des projets pour en assurer la meilleure intégration paysagère possible, mais aussi limiter le risque d'incendie et faciliter la défense par le SDIS. Le règlement s'appuie donc sur les dispositifs proposés pour en assurer la bonne mise en œuvre.

III.1.3. Complément à la prescription R.151-31 du code de l'urbanisme dans le règlement

Le règlement est modifié comme suit (les modifications apparaissent en rouge) :

Titre 1 - les dispositions générales

Article 3 – Division du territoire en zones

Sur les documents graphiques, outre le zonage, figurent :

[…]

Une zone de protection au titre de l'article R151-31 du code de l'Urbanisme, en lien :

- avec la protection contre les nuisances d'une activité industrielle. Les constructions ne sont pas autorisées dans la bande considérée par la protection.
- les secteurs où l'existence de risques naturels justifient que soient interdites les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols.

Justification :

Conformément aux préconisations pour les parcs photovoltaïques et agrivoltaïques au regard de la prévention des risques d'incendie de forêt, pour la protection des personnes, des biens et des massifs dans lesquels se situent les projets édictées par le SDIS 24, eu égard à leur localisation, des Obligations Légales de Débroussaillement seront requises dans un périmètre de 50 mètres (à partir des panneaux pour les projets agrivoltaïques).

Seul le parc de Saint-Antoine-de-Breuilh n'y est pas soumis.

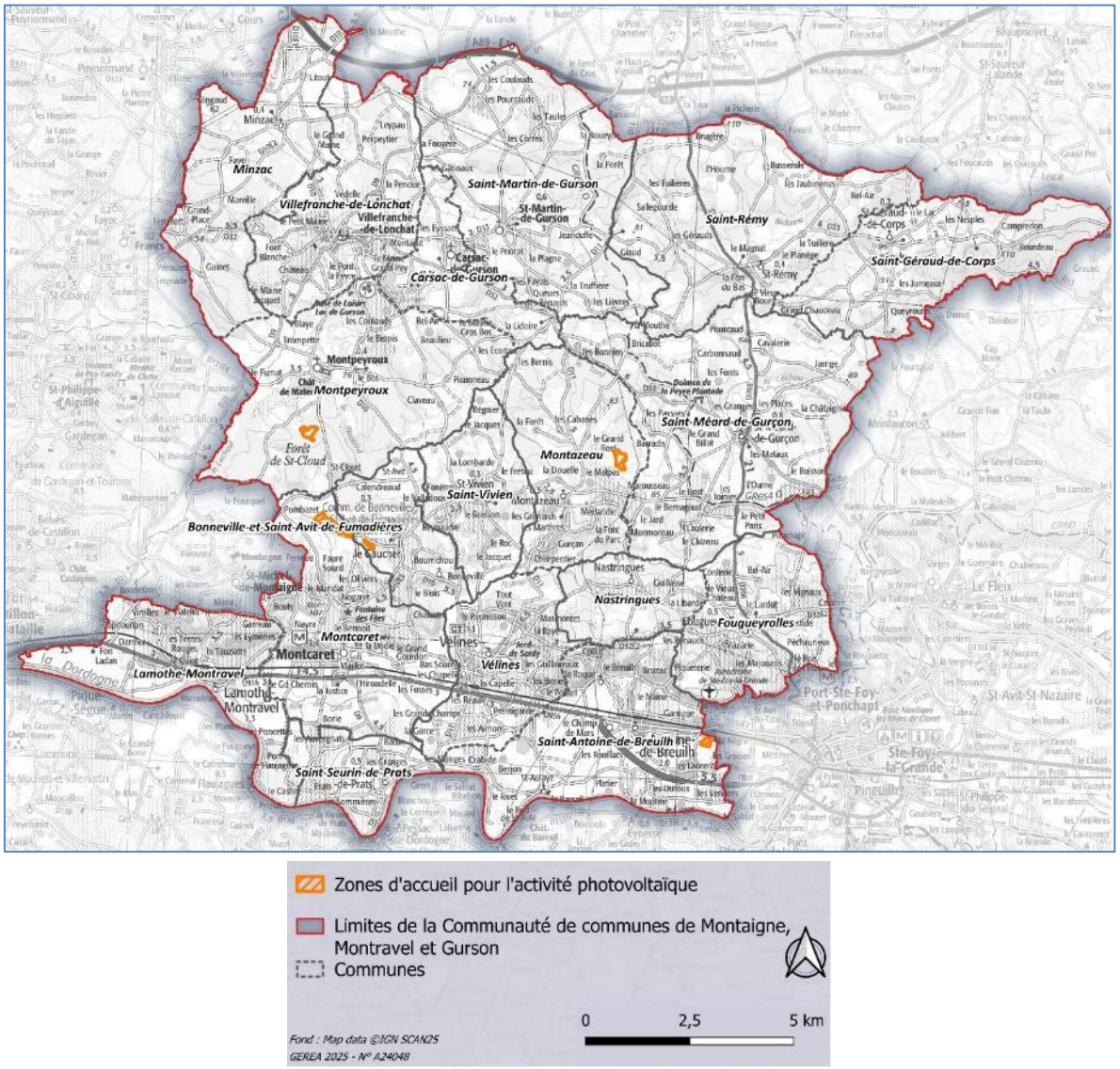
Afin d'assurer la retranscription graphique y compris dans le document d'urbanisme de la prise en compte du risque incendie, une prescription au titre de l'article R.151-31 du Code de l'urbanisme est ajoutée au droit de l'emprise future des OLD dans le cadre de la modification simplifiée.

III.2. La délimitation de 5 secteurs dédiés à la production d'énergie photovoltaïque et les prescriptions associées

La présente procédure fait état de cinq sites retenus mais de nombreux sites ont été investigués (voir chapitre IV.1 Sites alternatifs - démarches ERC).

Les secteurs retenus (et leur superficie) se situent à :

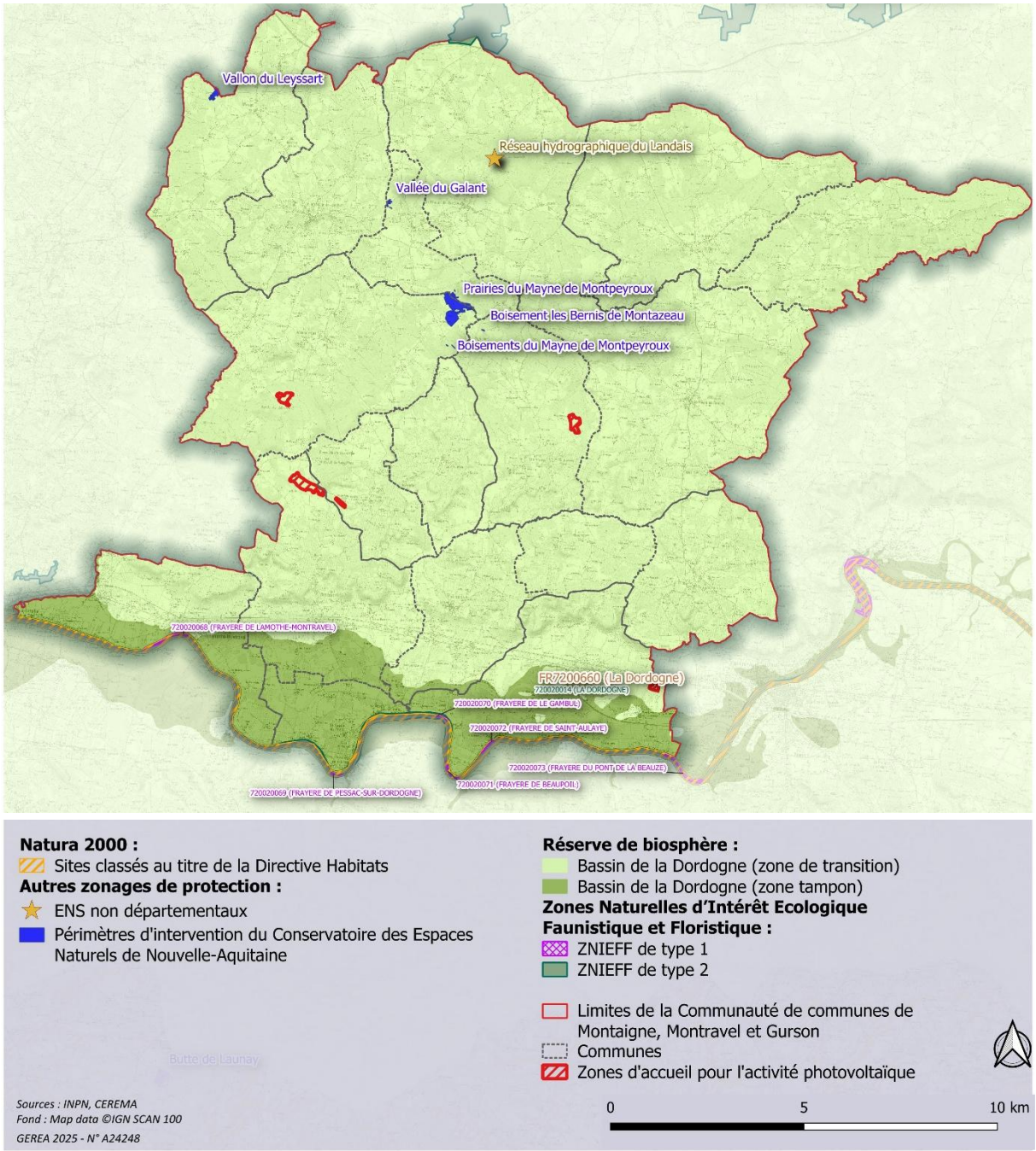
- Zone Apv à Montcaret (17,94 ha)
- Zone Apv Bonneville-et-Saint-Avit-de-Fumadières (1,8 ha)
- Zone Apv Montazeau (9,52 ha)
- Zone Apv Montpeyroux (7,2 ha)
- Zone Npv Saint-Antoine-de-Breuilh (3,95 ha)



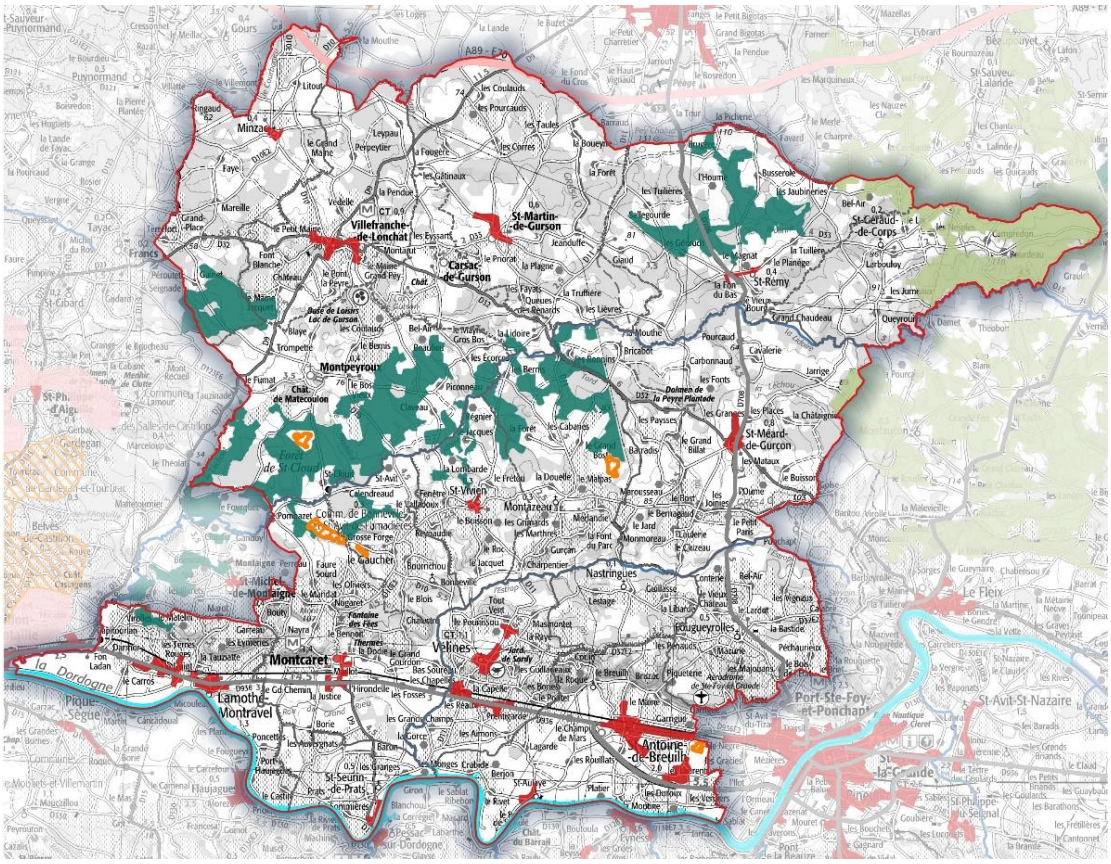
Localisation des sites pour l'accueil de productions photovoltaïques (Gerea)

III.2.1. Localisation des sites par rapport aux protections environnementales, paysagères et patrimoniales

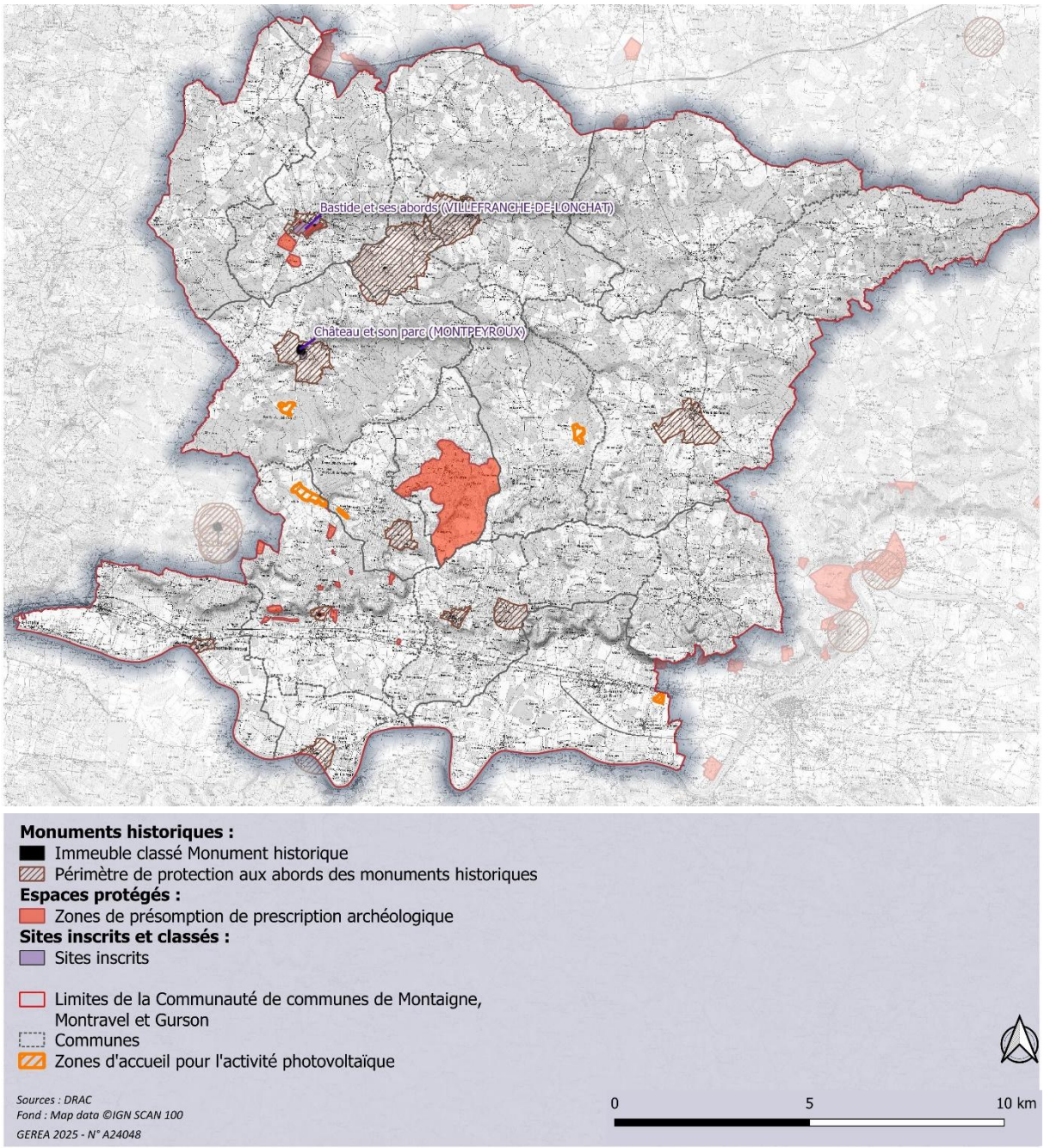
La totalité des sites de projet se situent hors périmètres de protection, qu'ils soient à vocation de protection environnementale, par rapport aux trames vertes et bleue ou liés à la préservation des paysages ou du patrimoine.



Localisation des sites par rapport aux zonages de protection et d'inventaire du patrimoine naturel (Gerea)



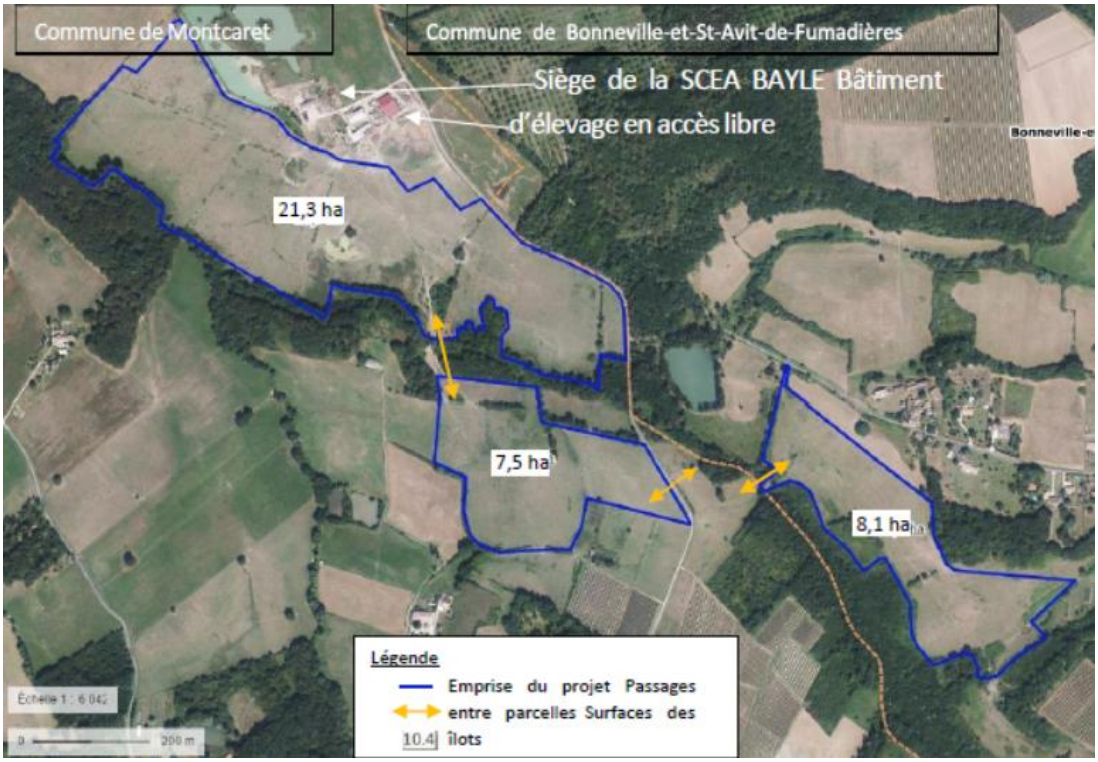
Localisation des sites par rapport aux continuités écologiques régionales (Gerea)



Localisation des sites par rapport aux zonages d'inventaires et de protection des sites, du paysage et du patrimoine (Gerea)

III.2.2. Les sites de Montcaret et de Bonneville-et-Saint-Avit-de-Fumadières pour un classement en zone Apv

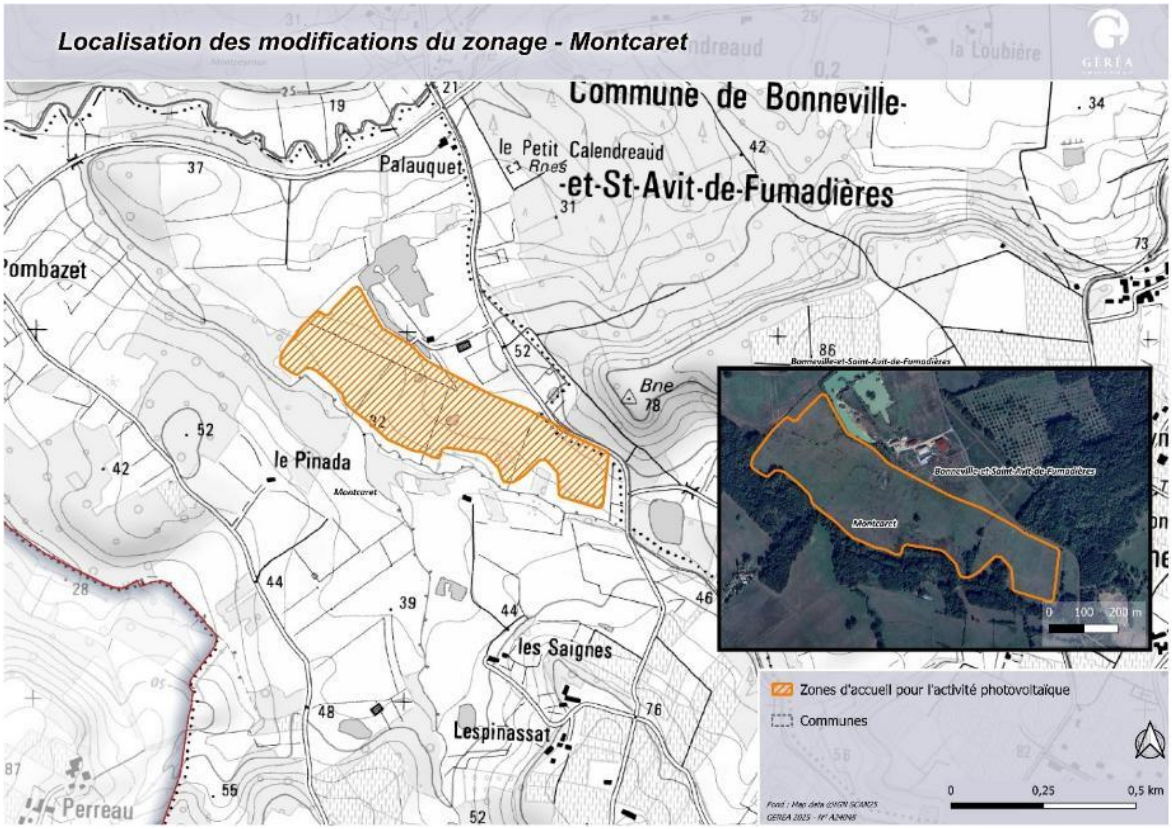
Le projet initial s'étendait sur plus de 36,9 ha entre les communes de Montcaret et de Bonneville-et-Saint-Avit-de-Fumadières.



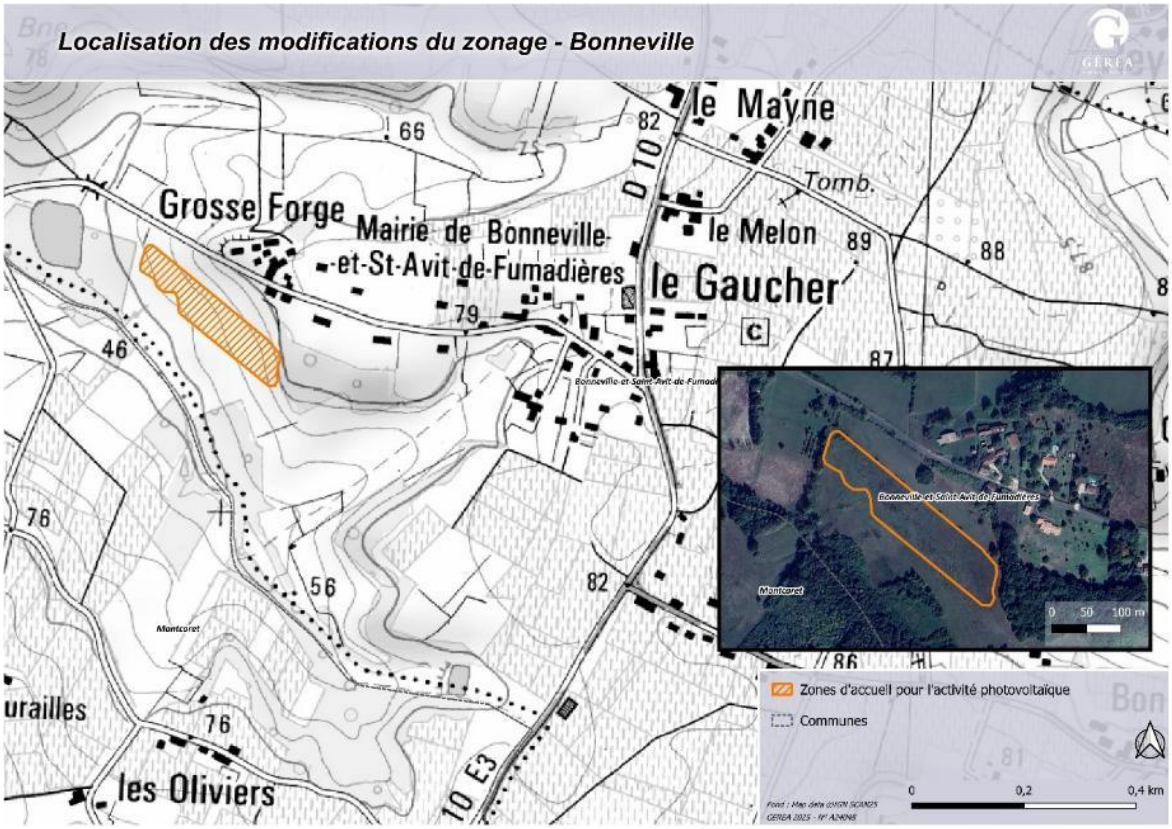
Sites initialement envisagés

Suite aux études environnementales et afin de répondre aux mesures ERC (Evitement Réduction Compensation), une grande partie des zones à enjeux a été évitée ce qui réduit considérablement l'emprise du projet, le projet a largement été réduit (voir chapitre sur la réduction des périmètres IV.1.2)

Une partie du projet à Montcaret se situe à l'extrémité nord du territoire communale, en limite avec Bonneville-et-Saint-Avit-de-Fumadières.
Il couvre une **surface de 17,94 ha.**

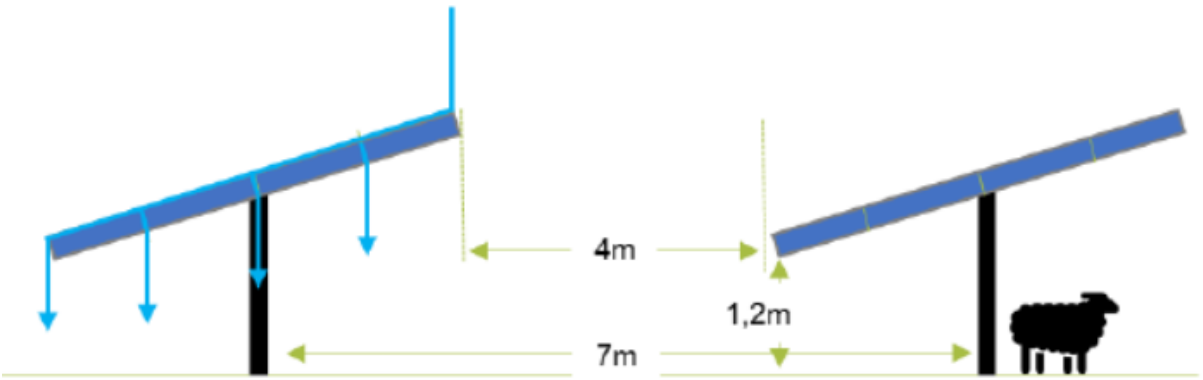


L'autre partie se situe à Bonneville-et-Saint-Avit-de-Fumadières, à l'Ouest du bourg, sur une prairie enherbée.
Il couvre une **surface de 1,8 ha.**



Des projets agrivoltaïques

Le projet est réalisé en collaboration avec un agriculteur dont le siège d'exploitation est situé à Montcaret (juste au-dessus du site n°1). La SCEA Bayle, qui a déjà une soixantaine de bovins sur les communes de Montcaret et Montpeyroux, souhaite développer sa filière ovine sur les 2 sites de projet.



Représentation des préconisations sur les dimensions des structures solaires (source : AA+)

L'exploitant s'engage à entretenir les parcelles occupées par les modules photovoltaïques (paturage + fauchage tardif). Et en contrepartie, le porteur de projet doit faciliter l'entretien en adaptant la hauteur des panneaux, l'inter rang, et en versant un loyer à l'exploitant;

Un zonage adapté et la mise en place de prescriptions pour préserver les éléments environnementaux et prendre en compte la défense incendie

Les sites à aménager ont fait l'objet d'une analyse des sites potentiels sur le territoire. En particulier, ces sites sont situés en dehors de tout zonage d'inventaire et de site protégé.

Les deux périmètres ont été fortement réduits afin de minimiser l'impact sur l'environnement. Néanmoins, le site de Montcaret couvre des zones humides identifiées sur critère pédologique et ponctuellement des zones humides critère botanique (voir chapitre IV.2.1 sur les sensibilités naturalistes).

Les deux sites se situent intégralement en zone A du PLUi actuel. Ils font l'objet, dans le cadre du projet de modification simplifiée n°4, d'un classement en zone Apv, dédiée à la production d'énergie renouvelable.

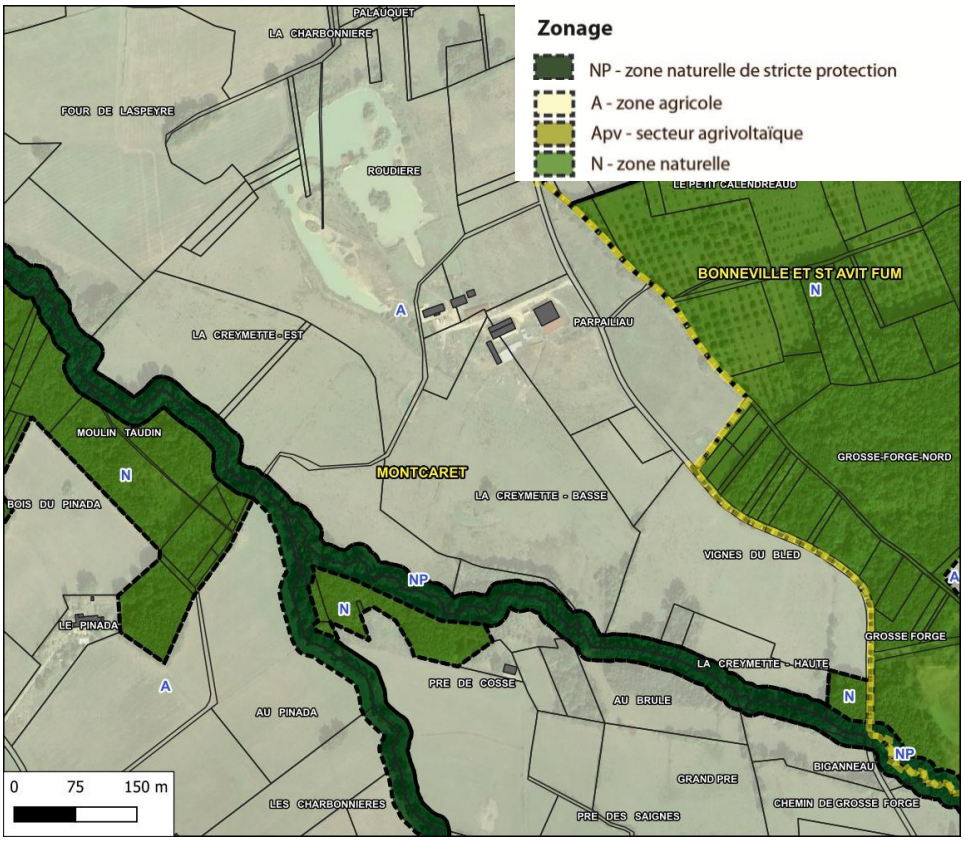
Les parcelles concernées (tout ou partie) par le zonage Apv :

- Sur le site de Montcaret : AB 74, 85, 89, 90, 92, 94, 96 à 99.
- Sur le site de Bonneville-et-Saint-Avit-de-Fumadières : AH 319, 189 et 190.

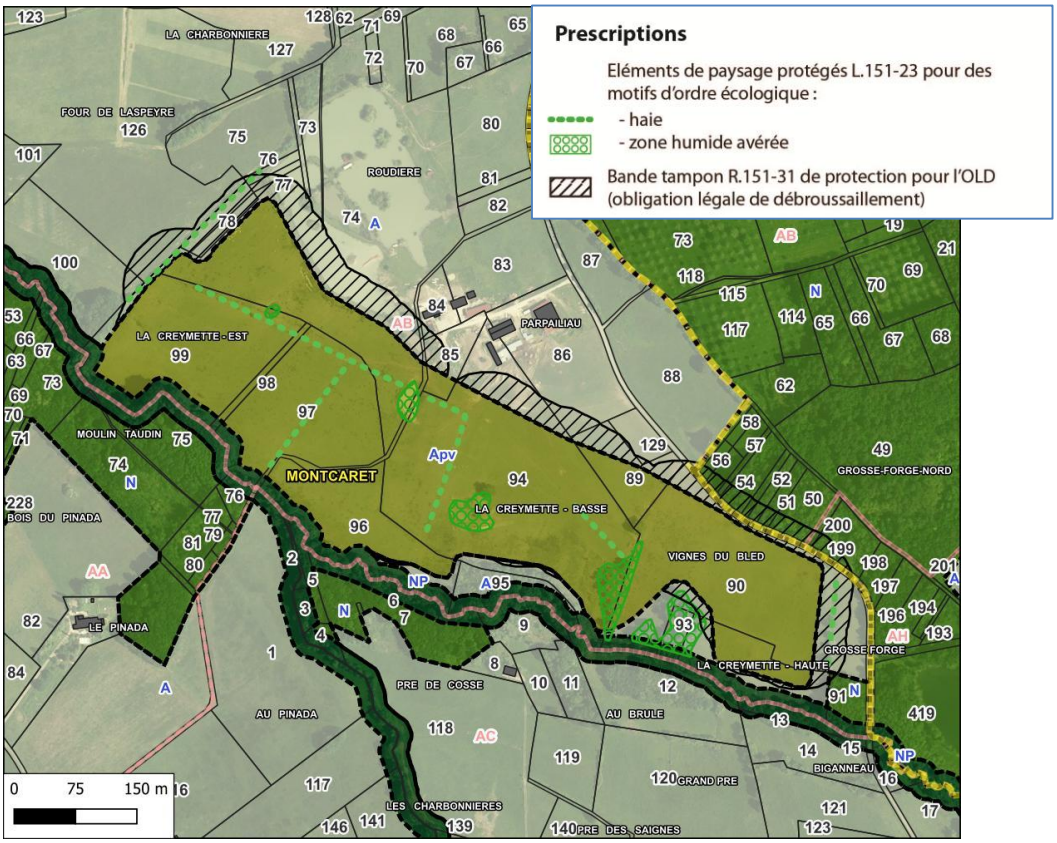
Des prescriptions de protection d'ordre écologique (type L.151-23) ont été identifiées au sein ou en frange des zones : **haies à préserver, zones humides avérées.**

L'évolution a également **tenu compte des préconisations du SDIS 24**, pour favoriser l'intervention des secours en cas d'incident avec la **mise en place d'une prescription R.151-31** qui délimite un espace tampon sur une profondeur de 50 mètres lié à l'OLD (obligation légale de débroussaillement).

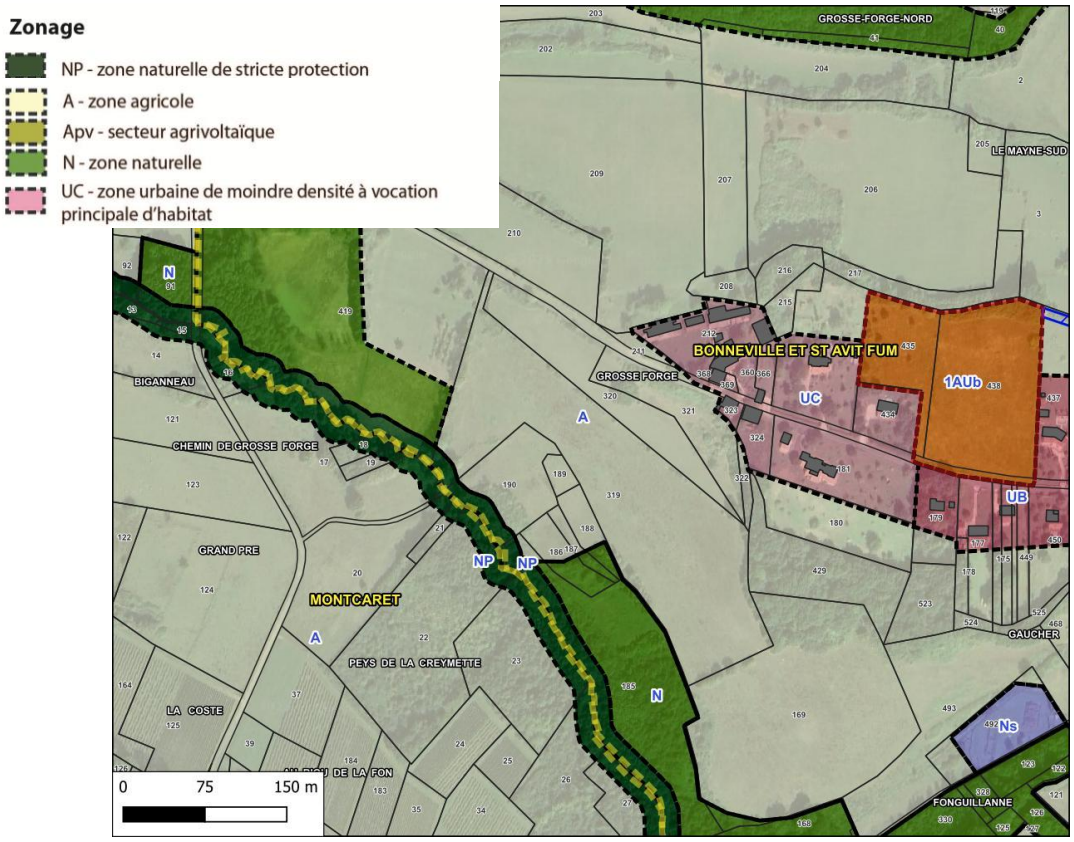
A noter que le site de Montcaret est traversé de part en part par une canalisation de transport de gaz naturel tandis que celui de Bonneville est longé au sud par cette dernière (voir chapitre IV.4.2 sur les risques technologiques).



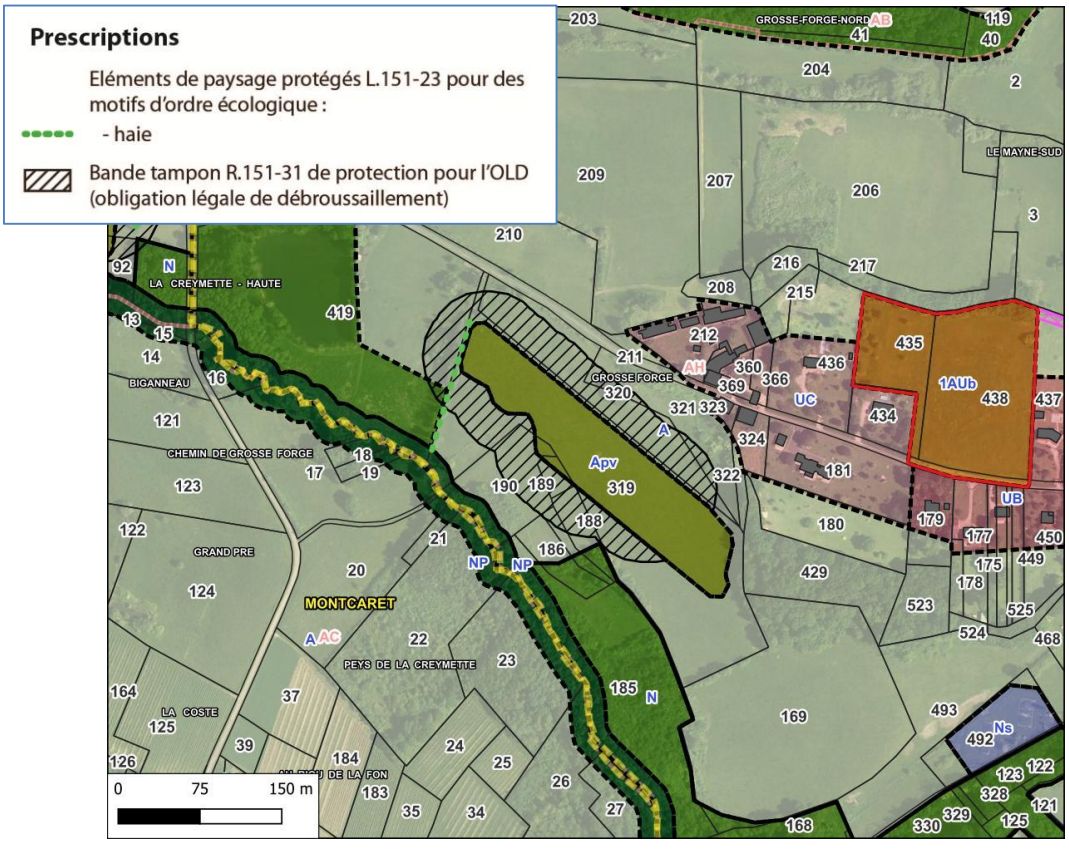
Zonage avant modification (Montcaret)



Zonage après modification (Montcaret)



Zonage avant modification (Bonneville-et-Saint-Avit-de-Fumadières)



Zonage après modification (Bonneville-et-Saint-Avit-de-Fumadières)

Justification du choix des sites à Bonneville-et-Saint-Avit-de-Fumadières et Montcaret

Le choix d'un projet de parc au sol dépend de critères techniques, fonciers et environnementaux :

- **Techniques** : un bon gisement solaire, une superficie permettant une puissance suffisante, une topographie limitant les pentes orientées vers le nord, l'est ou l'ouest, des capacités de raccordement électrique proches et a un cout acceptable, l'absence de servitudes d'utilité publique incompatibles avec le projet, des conditions géotechniques adéquates, etc. ;
- **Fonciers** : l'accord des propriétaires de terrain et de la collectivité locale accueillant le projet, la compatibilité avec les usages actuels et futur du site (ex : servitude de passage, etc.) ;
- **Occupation du sol** : En règle générale la prospection n'a pas lieu sur les terrains agricoles du fait de la volonté de préservation de ces espaces. Dans certains cas spécifiques cependant, il est possible d'établir un projet de coactivité agricole et photovoltaïque. Les caractéristiques menant à ce projet concernent principalement l'établissement d'un projet en partenariat avec l'exploitant, la collectivité et les services compétents. Cette analyse est faite au cas par cas. Si le projet ne dispose pas de ce type de contraintes rédhibitoires nous rentrons dans une phase préalable de concertation avec les acteurs concernés, que ce soient les collectivités territoriales (principalement les communes ainsi que les établissements publics de coopération intercommunale) ou les propriétaires des parcelles concernées.
 Au cours de la phase de développement cette phase de concertation s'étend aux services instructeurs ainsi qu'aux personnes publiques associées afin qu'ils présentent leurs remarques par rapport au projet. Ainsi, chaque nouveau projet présente est ainsi le fruit d'un compromis optimal base sur de nombreux critères : énergétiques, territoriaux, paysagers, socio-culturels et techniques. ;
- **Environnementaux** : les sensibilités relatives aux sols, a l'eau, au climat, a l'air, aux risques naturels et technologiques, au cadre de vie, au paysage, au patrimoine, au tourisme et a l'écologie.
 En raison de contraintes et sensibilités diverses et variées, la variante de projet retenue est rarement un consensus réunissant tous les critères environnementaux, fonciers et techniques. L'objet de l'étude d'impact est de tendre vers la meilleure solution, mais a défaut, elle devra permettre de trouver le meilleur compromis.

Les avantages nombreux des sites du projet :

Les sites de projet présentent de nombreux avantages techniques pour l'installation d'un parc photovoltaïque par ses caractéristiques physiques favorables :

- Ensoleillement annuel satisfaisant (près de 2000 heures annuelles) ;
- Topographie très peu accidentée ;
- Surface suffisante (tènement disponible d'environ plus de 60 ha) ;
- Peu de masques solaires ;

- Facilite d'exploitation (route en périphérie immédiate).

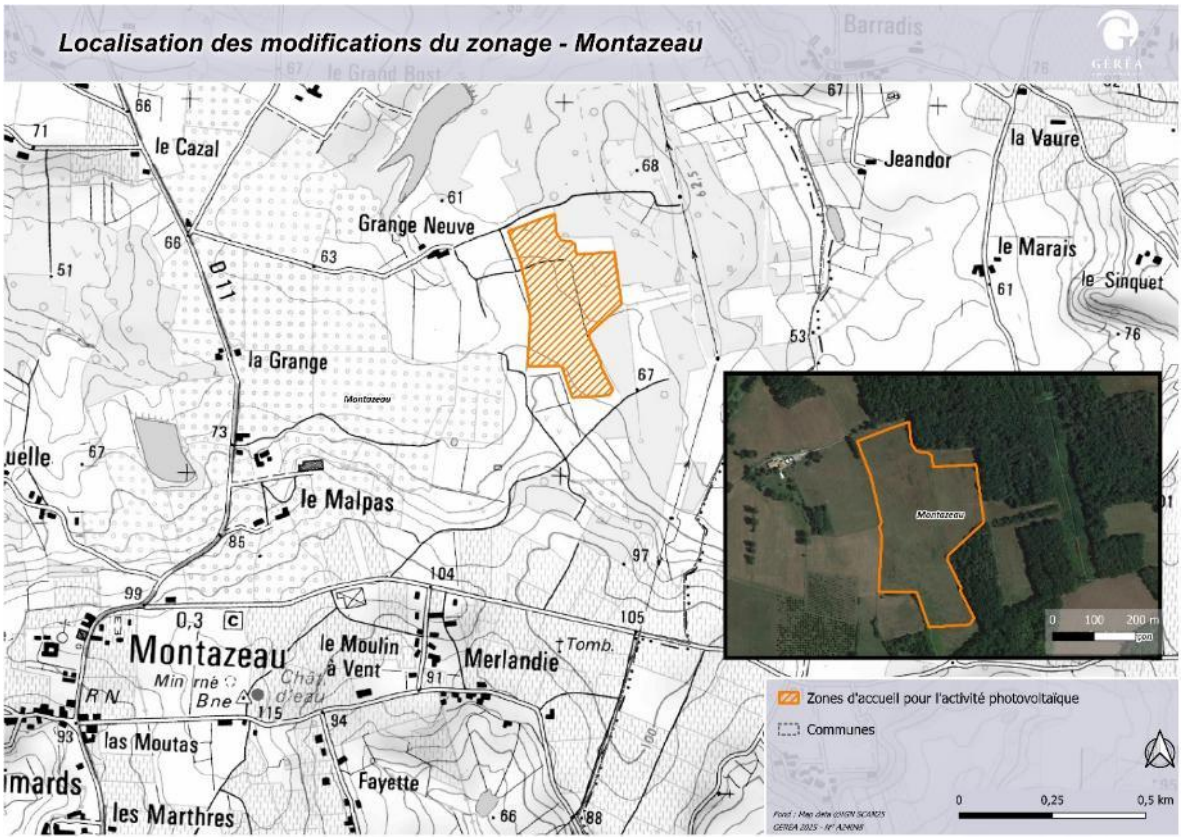
Par ailleurs, le contexte réglementaire et environnemental est très favorable à l'aménagement de ce type d'installations :

- Site pressenti par la commune pour la réalisation d'installations de production d'énergie renouvelable ;
- Absence de périmètres de protections environnementales et paysagères sur le site ou à proximité ;
- Ce nouveau projet permettra l'installation d'un jeune exploitant et la création de son exploitation ovine.

D'un point de vue paysager, les sites sont positionnés en retrait des zones bourgs de Montcaret et de Bonneville-et-Saint-Avit-de-Fumadières et n'exposent de covisibilité avec aucun site patrimonial inscrit ou classe. La préservation et localement le renforcement de la trame bocagère existante en limite de site permet en outre une très bonne dissimulation du projet vis-à-vis de l'extérieur.

III.2.3. Le site de Montazeau pour un classement en zone Apv

Le site se situe au Nord-Est de la commune, occupé par une prairie enherbée.
Il couvre une **surface de 9,52 ha.**
Le poste source le plus proche est celui de Saint-Géraud-de-Corps, à environ 13 km au Nord-Est.



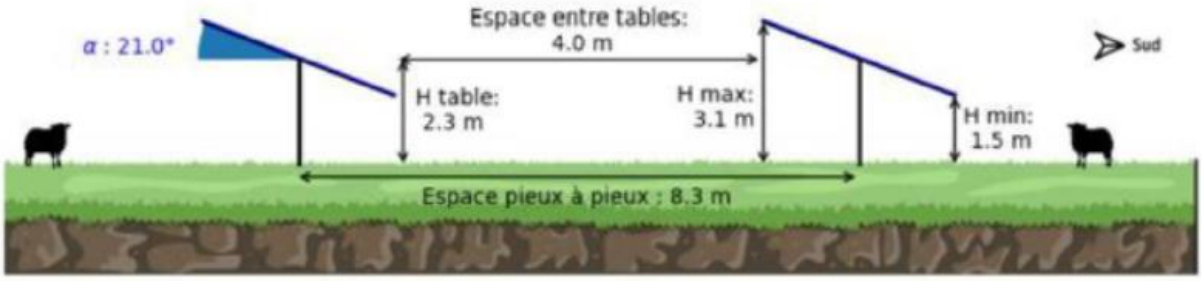
Un projet agrivoltaïque

Depuis 3 ans, l'intégralité des 9,5 ha du secteur de projet est déclarée à la PAC en tant que **prairies permanentes**, et est, depuis peu, utilisée comme surfaces pâturées par l'exploitation.
Il y a 4 et 5 ans, le secteur était déclaré comme jachère de 6 ans ou plus.

L'exploitation agricole du projet agrivoltaïque de Montazeau appartient à deux exploitants :
Mme Jennifer GALLOT et M. Jérémie GUENET.
Avant l'installation en février 2023 de Mme GALLOT sous le statut 'Jeune Agricultrice', M. GUENET était le seul exploitant et propriétaire dans son exploitation en agriculture conventionnelle, dont l'activité principale est l'élevage de bovins destinés à la production de viande : 7 UGB de race Angus. Ce troupeau constitué est alimenté uniquement par l'autoconsommation des prairies de l'exploitation, laissées en réensemencement naturel (pas de partenaires pour les semences fourragères).

Pour le moment, l'OTEX de l'exploitation est donc l'élevage bovin viande. L'achat récent de vergers et le projet de création d'un atelier ovin avec **le projet agrivoltaïque contribueront à la transition de l'exploitation vers une OTEX de polyculture-polyélevage**.
Aujourd'hui, face à la difficulté de trouver un vétérinaire rural pour le suivi du troupeau d'Angus, ils ne souhaitent plus développer ce type d'élevage. Ainsi leur choix d'orientation se porte sur l'élevage d'ovins allaitants dont le suivi prophylactique est plus aisé. De plus, le troupeau leur permettrait d'entretenir les pruniers en maitrisant l'enherbement naturellement et valoriserait les surfaces de prairies.
Plus précisément, le projet des exploitants est de convertir l'usage actuel des terres (principalement utilisées pour l'arboriculture de pruniers et de pommiers) en prairie et en surfaces céréalières afin de pouvoir acheter et élever un cheptel ovin d'environ 150 têtes.

Les 9,5 ha de parcelles du secteur seront mis au profit du projet agrivoltaïque. Les fonds générés seront utilisés pour structurer l'exploitation afin de faciliter et sécuriser l'installation de Jennifer GALLOT en tant que Jeune Agricultrice.



Plan de coupe de l'installation

Un zonage adapté et la mise en place de prescriptions pour préserver les éléments environnementaux et prendre en compte la défense incendie

Le projet est situé en très grande partie en zone A au PLUi actuel (seule la parcelle AI 248 est en zone N). Il fait l'objet, dans le cadre du projet de modification simplifiée n°4, d'un classement en zone Apv, dédiée à la production d'énergie renouvelable.

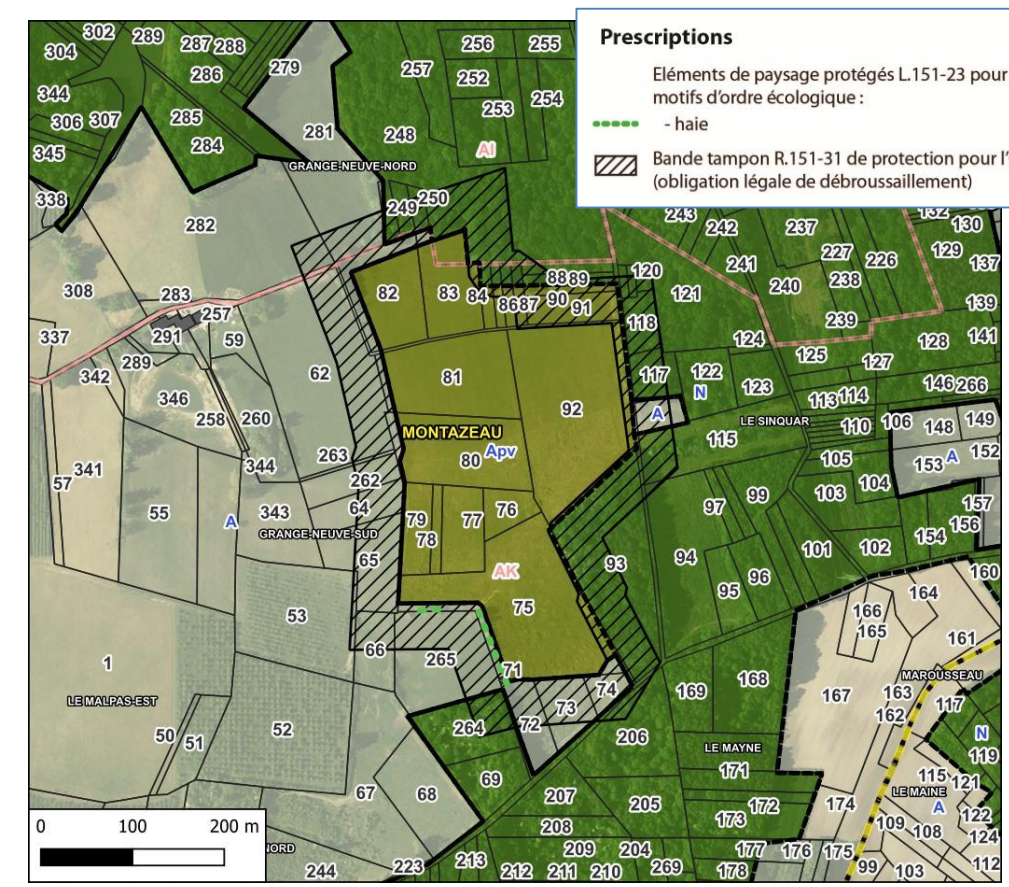
Les parcelles concernées (tout ou partie) par le zonage Apv : AI 248, AK, 75 à 87 et 90 à 92.

Il est localisé sur des parcelles déclarées à la PAC en tant que prairies permanentes.
L'emprise initialement envisagée a fortement diminuée, passant de 16,4 ha à 9,5 ha.
Néanmoins, le site de Montazeau recouvre intégralement des zones humides identifiées sur critère pédologique et ponctuellement des zones humides critère botanique (voir chapitre IV.2.2 sur les sensibilités naturalistes).

L'évolution a également **tenu compte des préconisations du SDIS 24**, pour favoriser l'intervention des secours en cas d'incendie avec la **mise en place d'une prescription R.151-31** sur une profondeur de 50 mètres qui délimite un espace tampon lié à l'OLD (obligation légale de débroussaillement).



Zonage avant modification



Zonage après modification

Justification du choix du site à Montazeau

Le site à aménager a fait l'objet d'une analyse des sites potentiels sur le territoire. En particulier, ce site est situé en dehors de tout zonage d'inventaire et de site protégé.

Le projet de parc solaire agrivoltaïque vient renforcer l'autonomie énergétique de la commune tout en participant à la valorisation économique du territoire par la création d'une activité agricole ovine, durable et multifonctionnelle au service des agriculteurs et entreprises locales.

Le site de projet présente de nombreux avantages techniques pour l'installation d'un parc photovoltaïque par ses caractéristiques physiques favorables :

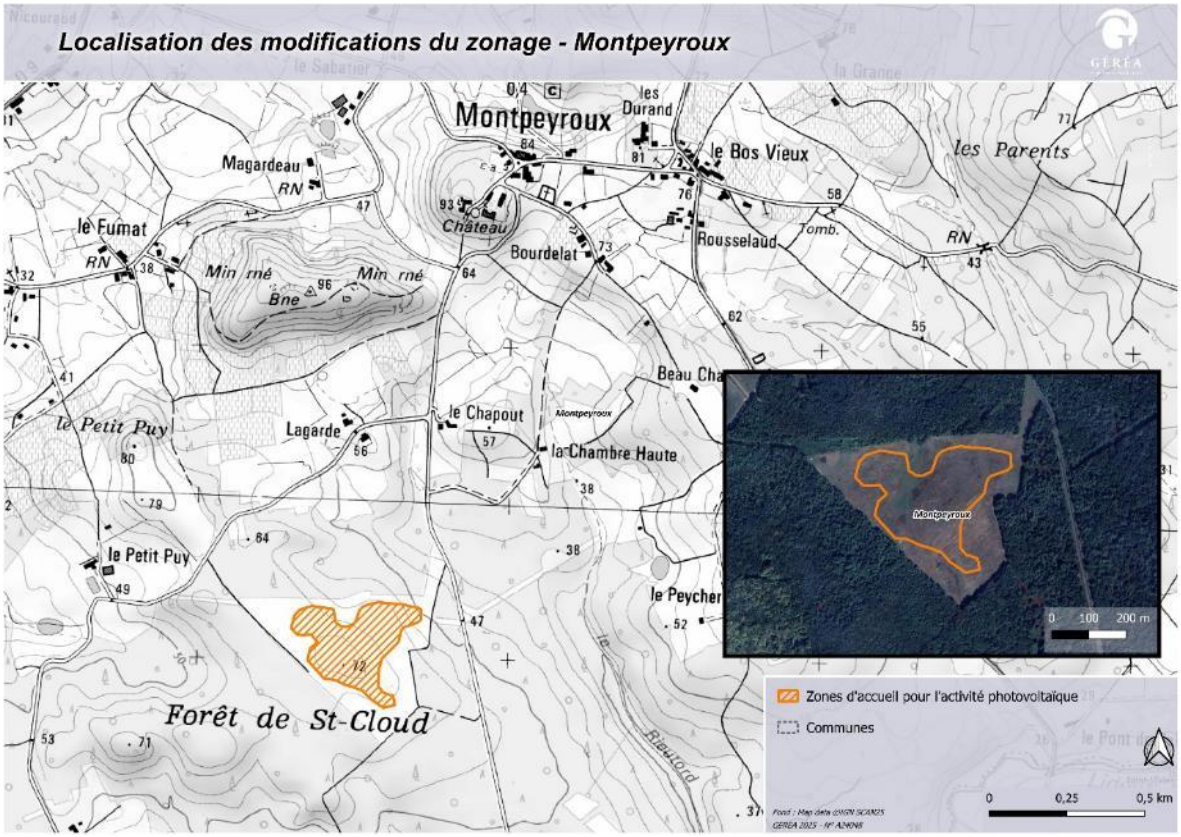
- Topographie peu accidentée,
- Surface disponible à taille humaine facilitant l'intégration paysagère et limitant les impacts
- Accessibilité (route en périphérie immédiate)
- Pas de servitudes de protection environnementales et paysagères – pas de risques naturels.

Sur le volet agricole :

- prairie permanente adaptée à une activité d'élevage.
- installation et accompagnement d'une jeune exploitante avec la création de son exploitation ovine.
- diversification de la production pour une meilleure résilience.
- entretien des vergers (pruniers) par les animaux de l'exploitation.
- meilleure maitrise de l'enherbement naturel et valorisation des surfaces de prairies.

III.2.4. Le site de Montpeyroux pour un classement en zone Apv

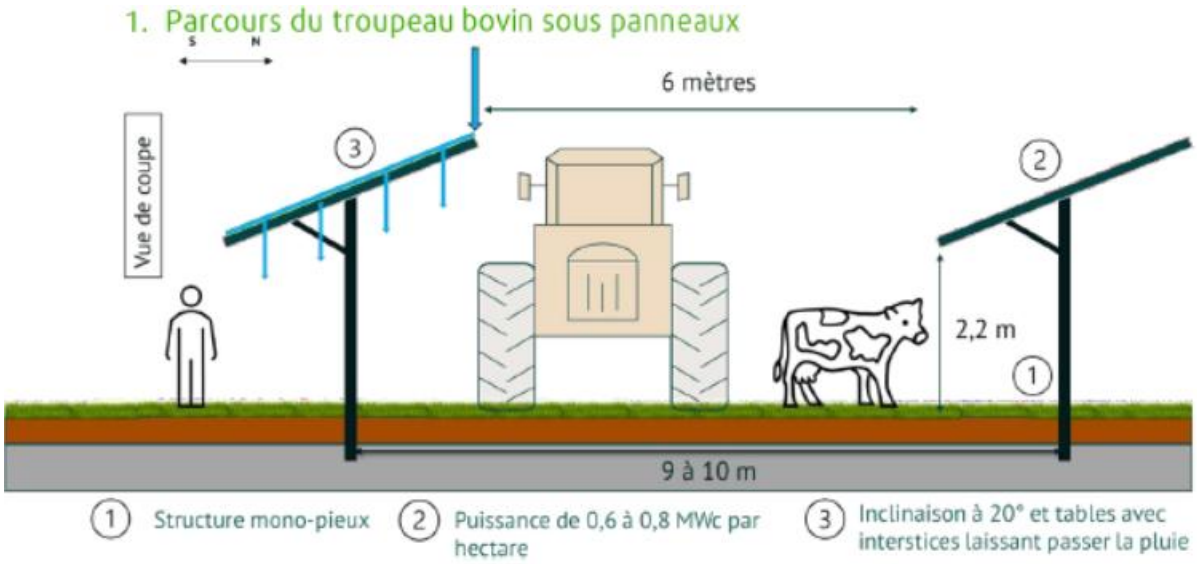
Le site se situe au Sud du petit bourg de Montpeyroux, au sein d'une clairière entourée de boisements (forêt de St-Cloud).
Il couvre une **surface de 7,2 ha.** Le projet est isolé des zones urbanisées. Il est tout de même accessible via la route de Bretenord à l'est, qui connecte le projet au bourg de Montpeyroux au nord et au réseau routier départemental via la RD9 à l'ouest du bourg.
Le projet, raccordé en coupure HTA, est localisé entre les postes sources de Saint-Pey à environ 14,6 km au Sud-Ouest du projet, de Sainte-Foy-la-Grande à environ 16,2 km au Sud-Est, et de Saint-Géraud-de-Corps à environ 15 km au Nord-Est. **Ces trois postes disposent des capacités d'accueil réservées au titre du S3REnR suffisantes pour le projet.**



Un projet agrivoltaïque

Le projet reste à vocation principale agricole, avec l'exploitation d'un élevage bovin sous panneaux.
La parcelle est **située à quelques centaines de mètres du siège de l'exploitation**. Elle était auparavant exploitée et cultivée pour son ensilage de maïs. Mais, après plusieurs mauvaises récoltes, l'agricultrice a décidé de la revaloriser en prairies permanentes.
Depuis 3 ans, **les parcelles sont déclarées à la PAC comme « prairies permanentes ».** L'agricultrice dit ne pas spécialement se servir de cette parcelle dont la prairie n'est pas très productive et nutritive. Ses **vaches laitières entretiennent la parcelle**. Elles y sont amenées une ou plusieurs fois par an.
Les opérations visant à consolider l'activité agricole (réensemencement, mise en place des abreuvoirs et râteliers) **seront effectuées avant l'arrivée des animaux sur la zone de projet.**

La construction du projet agrivoltaïque ne viendrait pas changer la dynamique agricole de l'exploitante, qui continuerait d'avoir les mêmes effectifs au sein du troupeau (55 à 60 mères).



Préconisations de structures et de dimensionnement des installations agri solaires (TERECO, 2023)

Un zonage adapté et la mise en place de prescriptions pour préserver les éléments environnementaux et prendre en compte la défense incendie

Le site à aménager a fait l'objet d'une analyse des sites potentiels sur le territoire. En particulier, ce site est situé en dehors de tout zonage d'inventaire et de site protégé.

Le site se situe intégralement en zone A du PLUi actuel. Il fait l'objet, dans le cadre du projet de modification simplifiée n°4, d'un classement en zone Apv, dédiée au développement d'une exploitation agricole associée à la production d'énergie renouvelable.

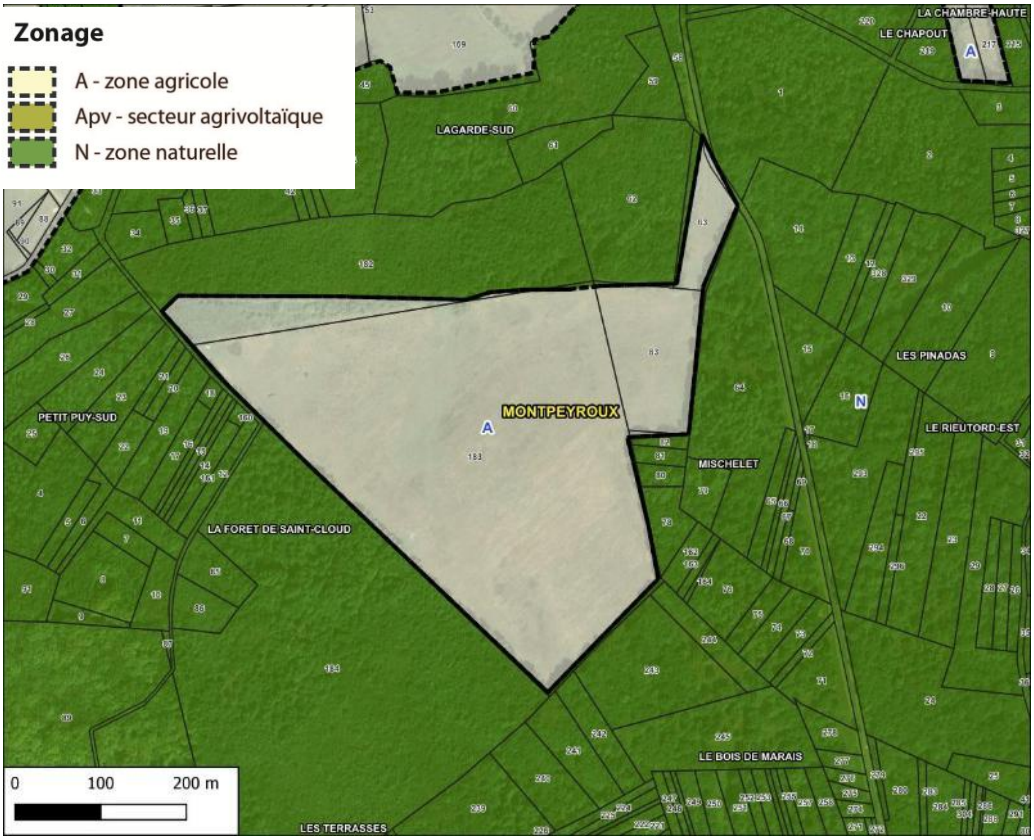
Les parcelles concernées (tout ou partie) par le zonage Apv : AS 83 et 183.

L'emprise clôturée initialement envisagée a fortement diminuée, passant de 13,31 ha à 7,2 ha. **Le massif boisé de la forêt de St-Cloud, constitutif de la trame verte** (cf. PADD) est **entièrement préservé**.

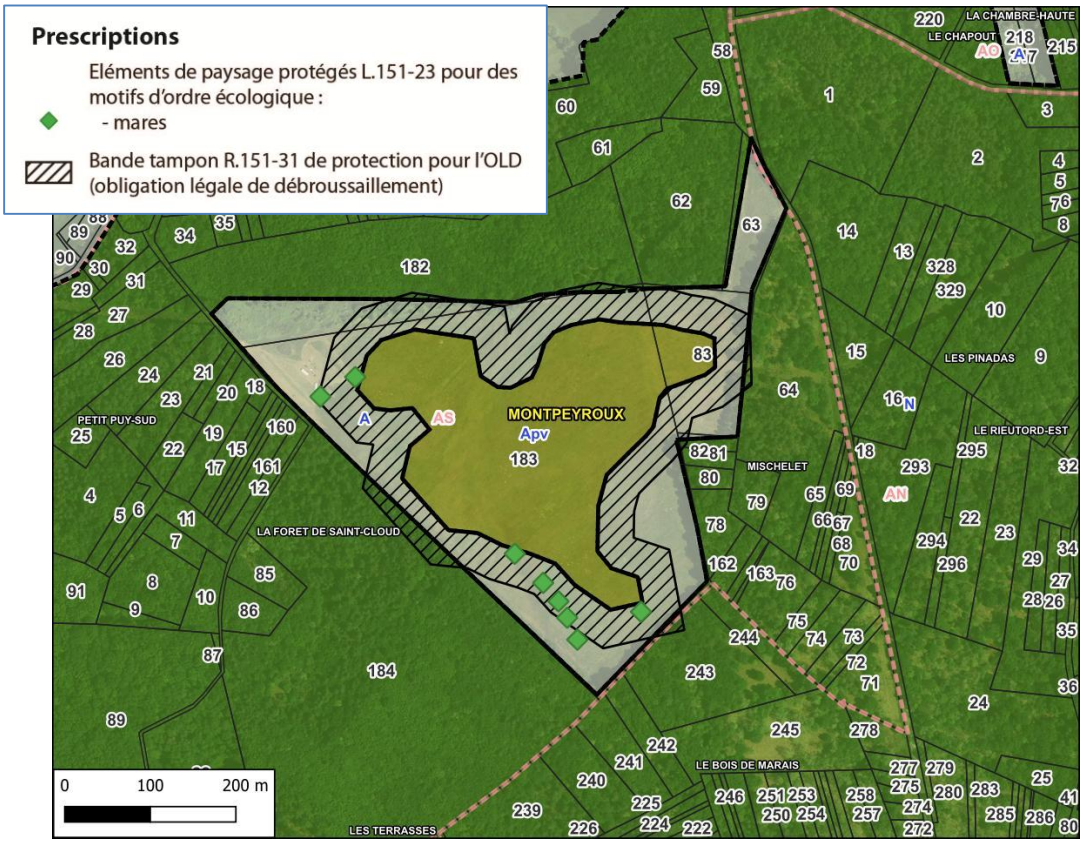
Le design du projet a évolué au fur et à mesure des études environnementales de manière à prendre en compte les enjeux identifiés durant cette période, en particulier :

- - les milieux naturels (faune, flore) ;
- - la présence de zones humides : **les mares** présentes sur le site font l'objet d'une **identification au titre de l'article L.151-23 afin de garantir leur préservation**.

L'évolution a également **tenu compte des préconisations du SDIS 24**, pour favoriser l'intervention des secours en cas d'incendie avec la **mise en place d'une prescription R.151-31** sur une profondeur de 50 mètres qui délimite un espace tampon lié à l'OLD (obligation légale de débroussaillement).



Zonage avant modification



Zonage après modification

Justification du choix du site à Montpeyroux

Le site d'étude répond aux critères suivant :

- Une ressource solaire suffisante : la première condition pour produire de l'électricité à partir du rayonnement solaire est bien évidemment l'irradiation solaire. Le gisement solaire du site étudié encourage à développer un projet photovoltaïque avec un productible annuel de 1329 kWh/kWc.
- La possibilité d'un raccordement au réseau électrique : Les capacités de raccordement sont également un facteur majeur pour la localisation des centrales solaires. Les centrales d'une puissance de plus de 250 kW doivent être raccordées sur des lignes de moyenne tension. Les centrales de plus de 5 MW (seuil théorique) devront être raccordées à un poste source.

En l'occurrence, les conditions de raccordement électrique sont favorables puisque le courant sera acheminé, depuis le poste de livraison, en coupure HTA sur une ligne existante qui recoupe le site.

De plus, le site de projet présente de nombreux avantages techniques pour l'installation d'un parc photovoltaïque :

- Impact paysager quasi inexistant : le site correspond à une prairie pâturée enserrée dans un massif boisé qui fait taire toute co-visibilité. Un axe de co-visibilité longeant la ligne HTA subsiste toutefois depuis la route de Bretenord à l'Est.
- Topographie très peu accidentée ;
- Surface aménageable largement suffisante ;
- Peu de masques solaires ;
- Facilité d'exploitation (route en périphérie immédiate) ;

Par ailleurs, le contexte réglementaire et environnemental est très favorable à l'aménagement de ce type d'installations :

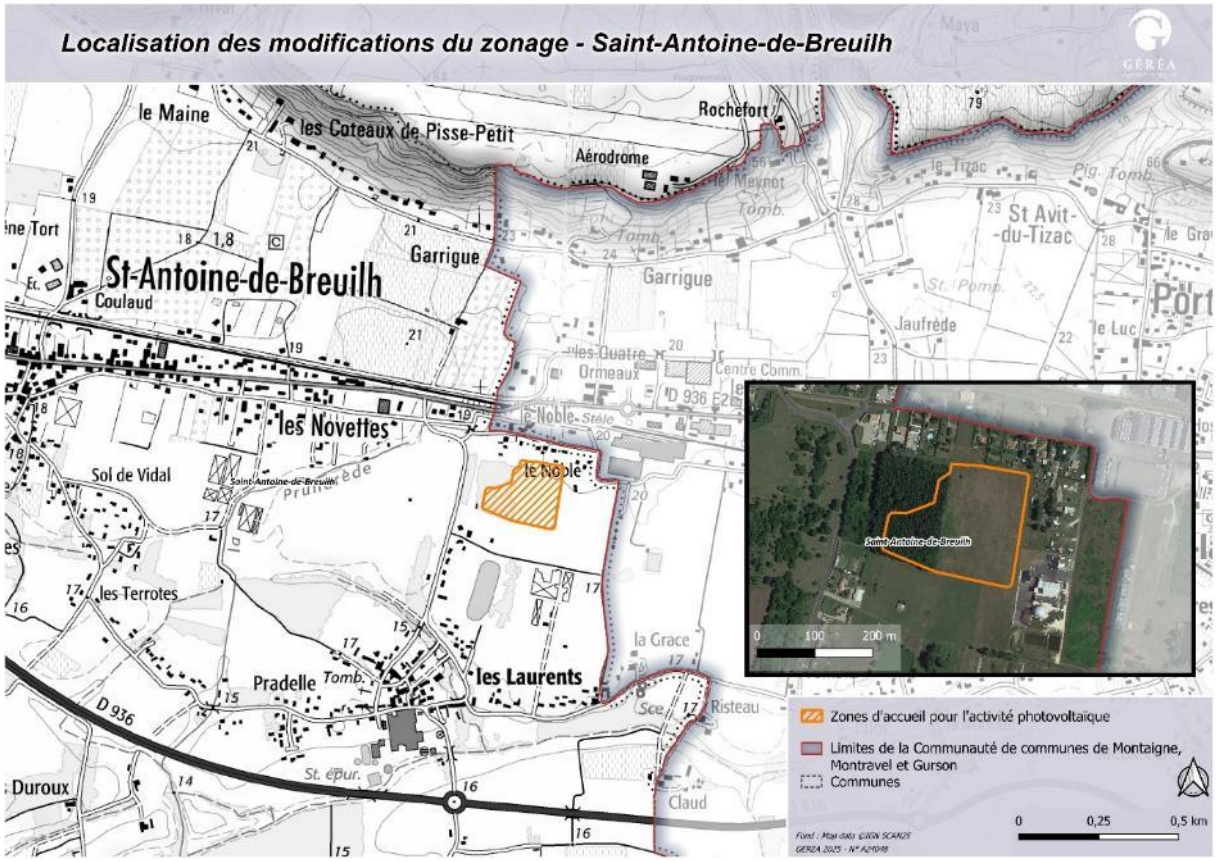
- Site pressenti par la commune et la communauté de communes de Montaigne Montravel et Gurson pour la réalisation d'installations de production d'énergie renouvelable ;
- Absence de périmètres de protections environnementales et paysagères sur le site ou à proximité ;
- Compatibilité du projet avec les règles d'aménagement et les servitudes d'utilité publique ;
- Pour finir, il est à noter que le projet ne vient concurrencer aucune activité agricole puisqu'il s'agit d'un projet agrivoltaïque Bovin. La fonctionnalité agricole sur site sera maintenue et la coactivité agrivoltaïque se conformera aux usages agricoles actuels du site puisque la propriétaire-exploitante des parcelles portera le projet agricole.

La conception de ce projet obéit à une stratégie d'aménagement agrivoltaïque-bovin. Le dimensionnement des panneaux conditionne la synergie agrivoltaïque, voici quelques hypothèses de conception considérées pour le calepinage de la centrale :

- Espace Inter-rangée : 6m de distance inter-rangée ;
- 10 m de tournières ;
- Hauteur point de panneaux : 2.2m ;
- Présence de râteliers ;
- Présence d'abreuvoirs.

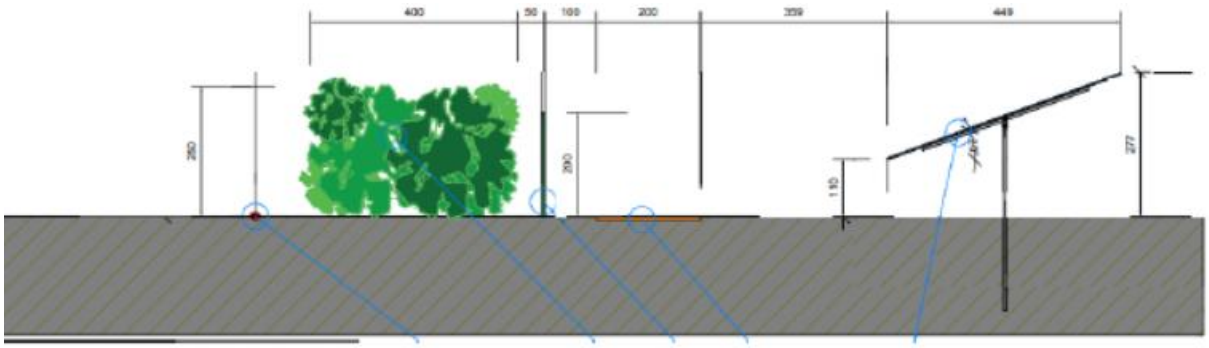
III.2.5. Le site de Saint-Antoine-de-Breuilh pour un classement en zone Npv

Le site de Saint-Antoine-de-Breuilh se situe à l'extrémité est de la commune, sur l'actuelle zone 2AUy. Le site couvre une **surface de 3,95 ha**.
Le poste source de raccordement envisagé est celui de Sainte-Foy-la-Grande, situé à 5 km à l'Est de la zone projet.



Un projet de centrale photovoltaïque au sol

Les parcelles concernées ne sont plus utilisées pour l'agriculture depuis plus de 10 ans. Il s'agit d'un **projet conventionnel de centrale photovoltaïque au sol.**
Production annuelle estimée à 5 137 MWh/an



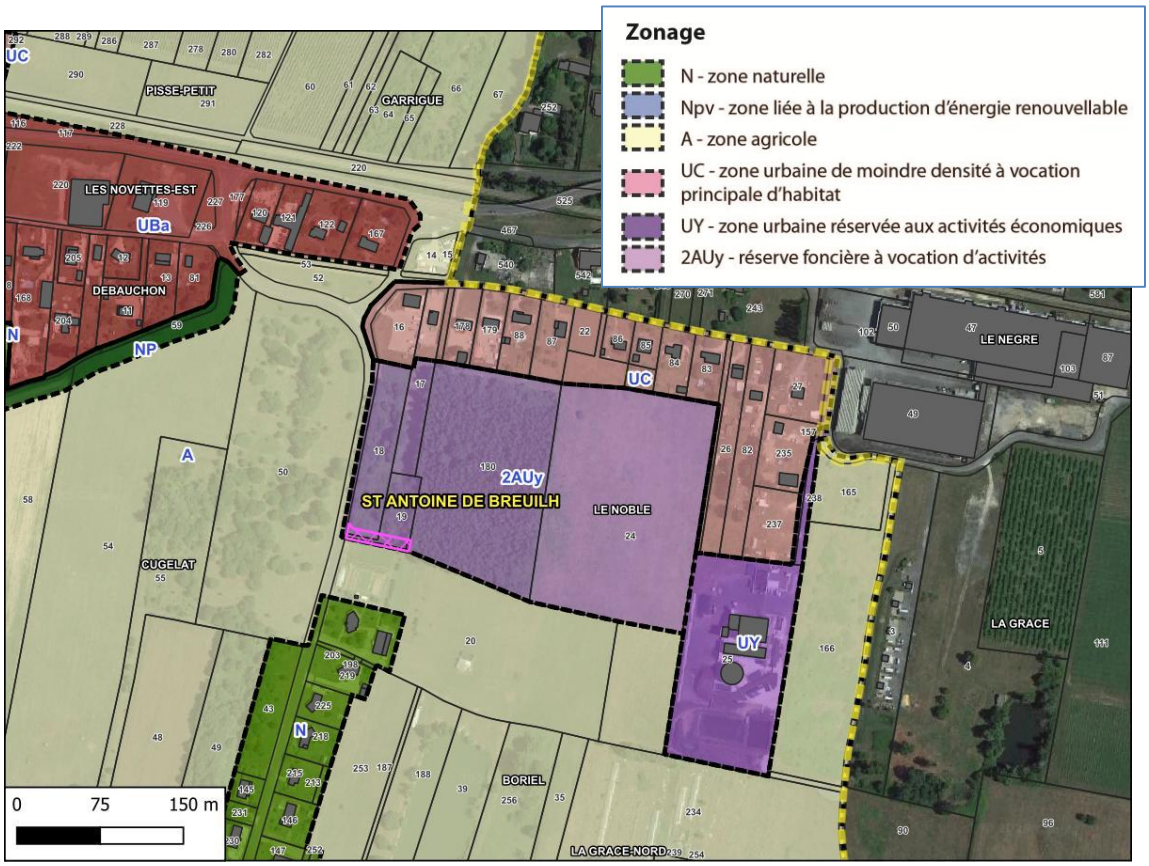
Plan de coupe des aménagements prévus

Un zonage adapté et la mise en place de prescriptions pour préserver les éléments environnementaux

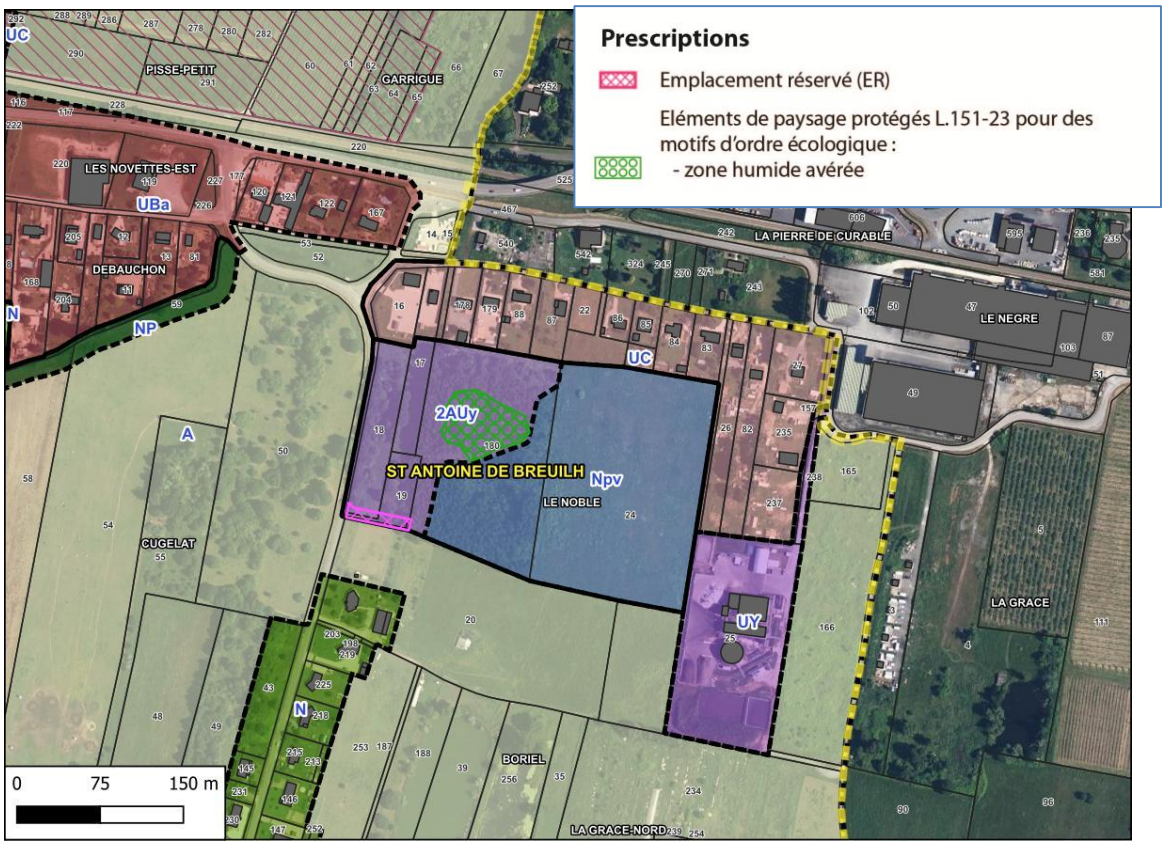
Le site se situe intégralement en zone 2AUy du PLUi actuel. Il fait l'objet, dans le cadre du projet de modification simplifiée n°4, d'un classement en zone Npv, dédiée à la production d'énergie renouvelable.

Les parcelles concernées (tout ou partie) par le zonage Npv : ZC 180 et 24.

Dans le cadre du projet, 4 scénarii ont été envisagées.
La première variante considérée en amont des études environnementales prévoyait l'utilisation de l'ensemble du site disponible, soit une emprise d'environ 6 ha.
Suite aux premiers retours du VNEI et à la délimitation d'une zone humide au sein de la peupleraie, **la zone humide a été exclue du projet, et fait l'objet d'une protection au titre de l'article L.151-23**.
La partie sud-est de la prairie a également été mise de côté pour des raisons techniques d'installation : l'emprise disponible pour les tables n'était en effet pas suffisante du fait de la nécessité de mettre en place une piste extérieure.



Zonage avant modification



Zonage après modification

Justification du choix du site à Saint-Antoine-de-Breuilh

Les critères justifiant le choix du site de Saint-Antoine-de-Breuilh :

- **Les critères techniques :**

Une topographie trop marquée (pente supérieure à 10 à 15 %) ne serait pas adaptée à un projet photovoltaïque. En l'espèce le site de Saint-Antoine-de-Breuilh – Le Noble est plat.

- **Les critères environnementaux :**

Une protection réglementaire naturelle forte, un enjeu rédhibitoire faune flore (zone humide sur toute la surface par exemple) représenteraient un obstacle à la construction d'une centrale photovoltaïque.
Les contraintes environnementales regroupent les espaces naturels sensibles bénéficiant d'un classement particulier, d'un statut de protection (Natura 2000, ZPS ou ZSC, Arrêté de Protection de Biotope, Réserve Naturelle Nationale, etc.) ou d'inventaire (ZNIEFF I ou II, etc.). Les zones protégées pour la conservation du paysage ou du patrimoine sont les secteurs sauvegardés, les sites inscrits/classés, les monuments historiques, etc. …
Le site de Saint-Antoine-de-Breuilh – Le Noble se situe à distances des différents zonages ZNIEFF et Natura 2000.

- **Les critères liés au patrimoine et au paysage :**

Les zones de protection par le document d'urbanisme (par exemple : EBC, Np, AU pour habitation, PPRI…) ; ou les zones bénéficiant d'une protection paysagère forte (site inscrit, classé, ZPPAUP, dans les 500 mètres aux monuments historiques…) sont à éviter.
Le projet de Saint-Antoine-de-Breuilh – Le Noble est situé à l'écart des sites patrimoniaux du territoire. Bien que situé à proximité de zones habitées la présence d'un masque de végétation naturelle empêche les co-visibilités depuis l'extérieur. Il est donc sans impact négatif conséquent sur le paysage local.

- **Les critères liés aux sites dégradés :**

Des sites dégradés sont priorisés pour les projets de centrale photovoltaïques.
En l'espèce, le projet de Saint-Antoine-de-Breuilh est implanté dans une zone de friche dont le caractère dégradé est retranscrit dans le document d'urbanisme par le classement du site en zones UC et 2AUy du PLUi (A urbaniser et réservé à l'accueil d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou de services).

- **Les critères liés à l'urbanisme :**

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (zones AUy) atteste que les parcelles du projet sont vouées à être urbanisées.

- **Les critères liés au contexte agricole :**

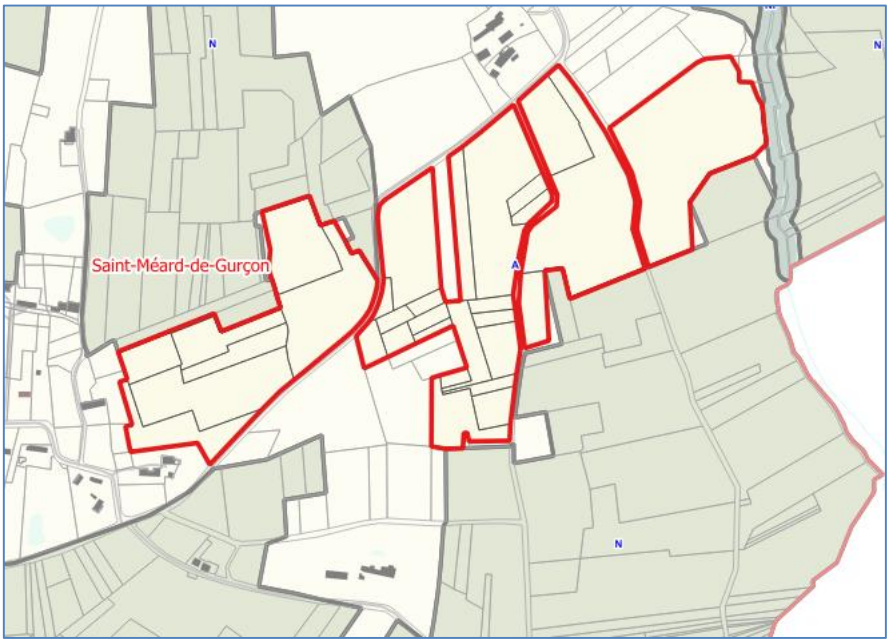
En l'espèce, le site de Saint-Antoine-de-Breuilh n'est plus utilisé pour l'agriculture depuis plus de 5 ans. Il s'agit d'un projet conventionnel de centrale photovoltaïque au sol.
L'ensemble de ces éléments a motivé le développement d'un projet photovoltaïque sur ce site.

IV. INCIDENCES DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA MODIFICATION

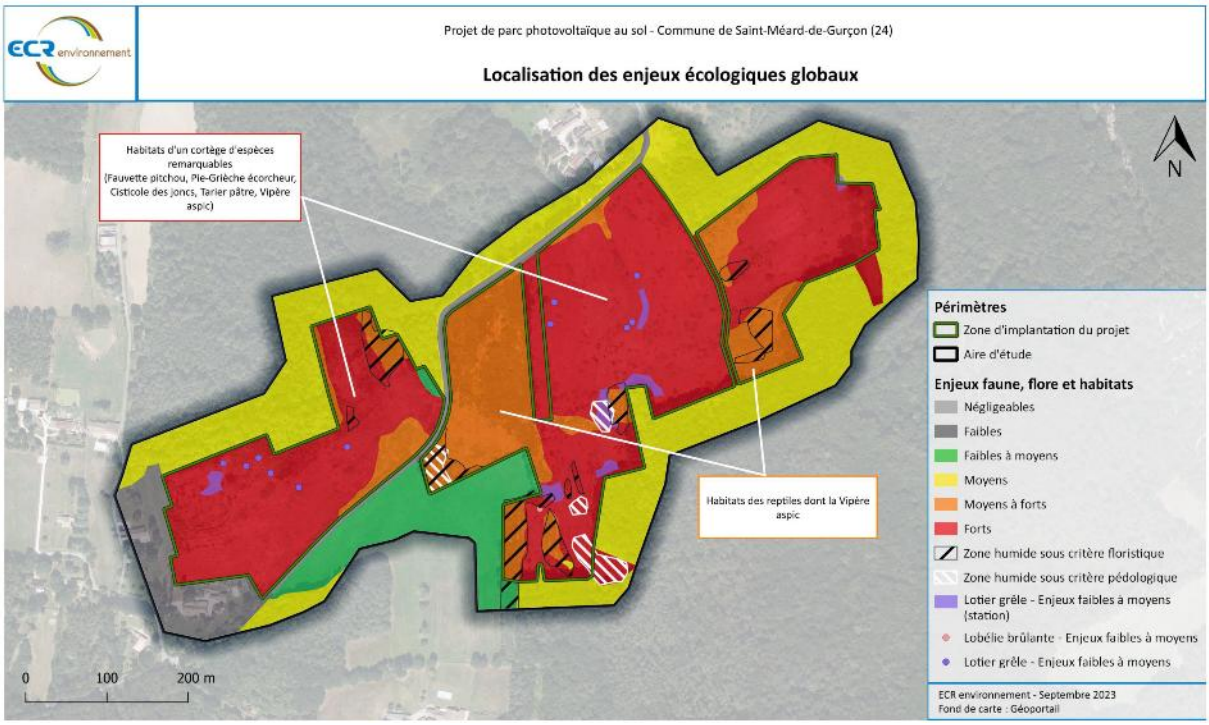
IV.1. Sites alternatifs et démarche ERC mise en œuvre

IV.1.1. L'évitement de secteurs envisagés pour le développement de projets photovoltaïques au sol

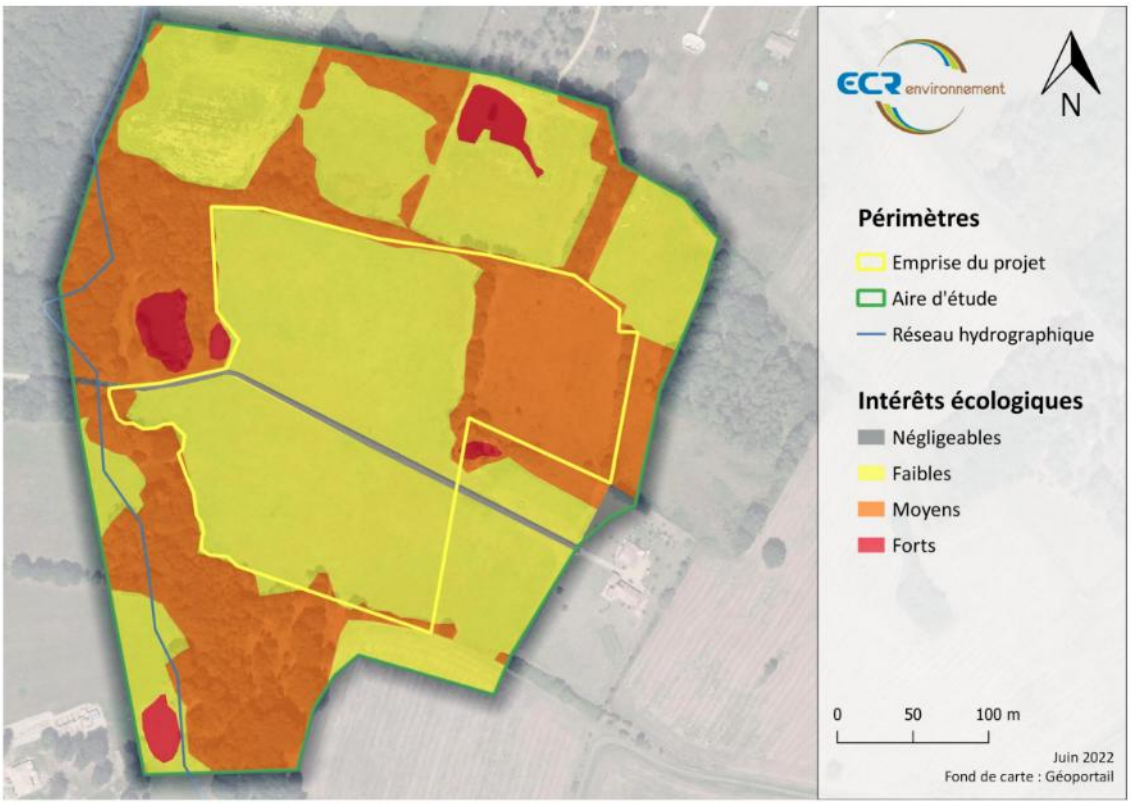
Dans le cadre du développement des énergies renouvelables, la collectivité, accompagnée par divers porteurs de projets, ont initialement envisagé diverses zones d'implantation potentielle pour l'accueil de projets photovoltaïques au sol. Pour diverses raisons et notamment en lien avec la présence de sensibilités naturalistes non compatibles avec le développement de projets de cette nature, une démarche d'évitement a été privilégiée. Ainsi, ces périmètres ne sont pas retenus dans le cadre de la procédure de modification simplifiée. **Ce sont ainsi 55,3 ha de zones d'accueil potentielles qui sont évités.**



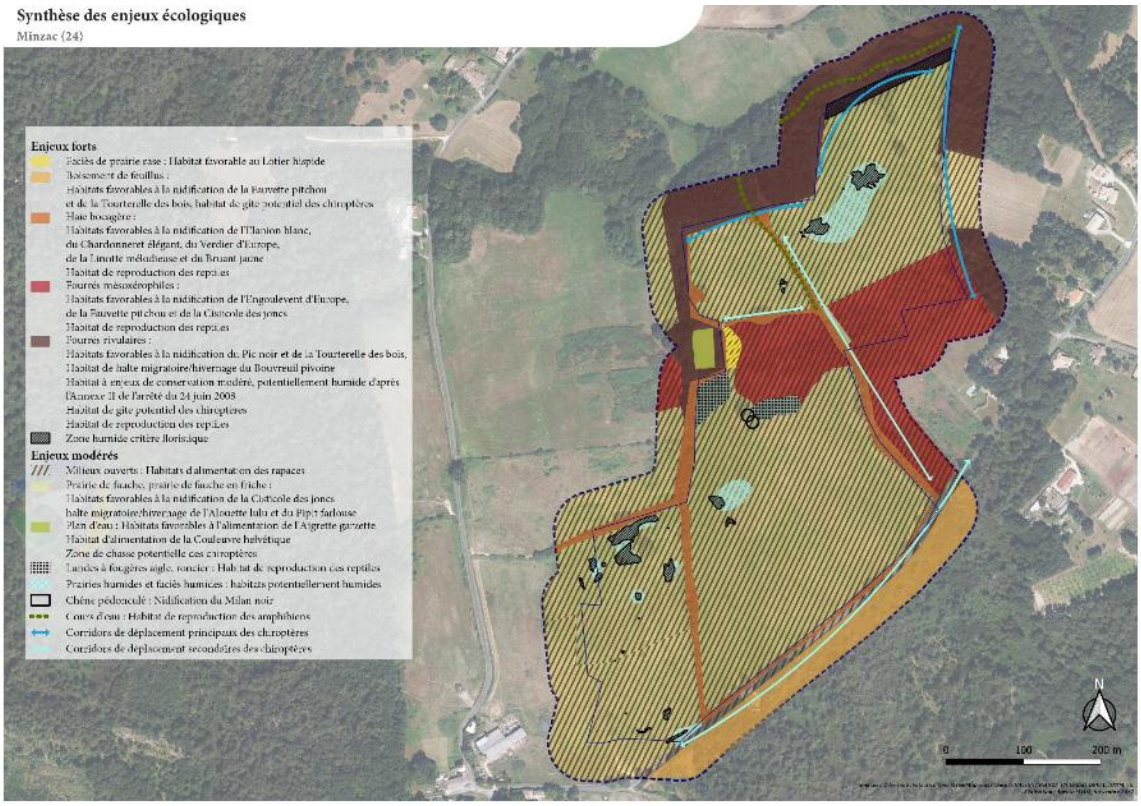
Site de 18 ha envisagé en zone agricole sur la commune de Saint-Méard-de-Gurçon



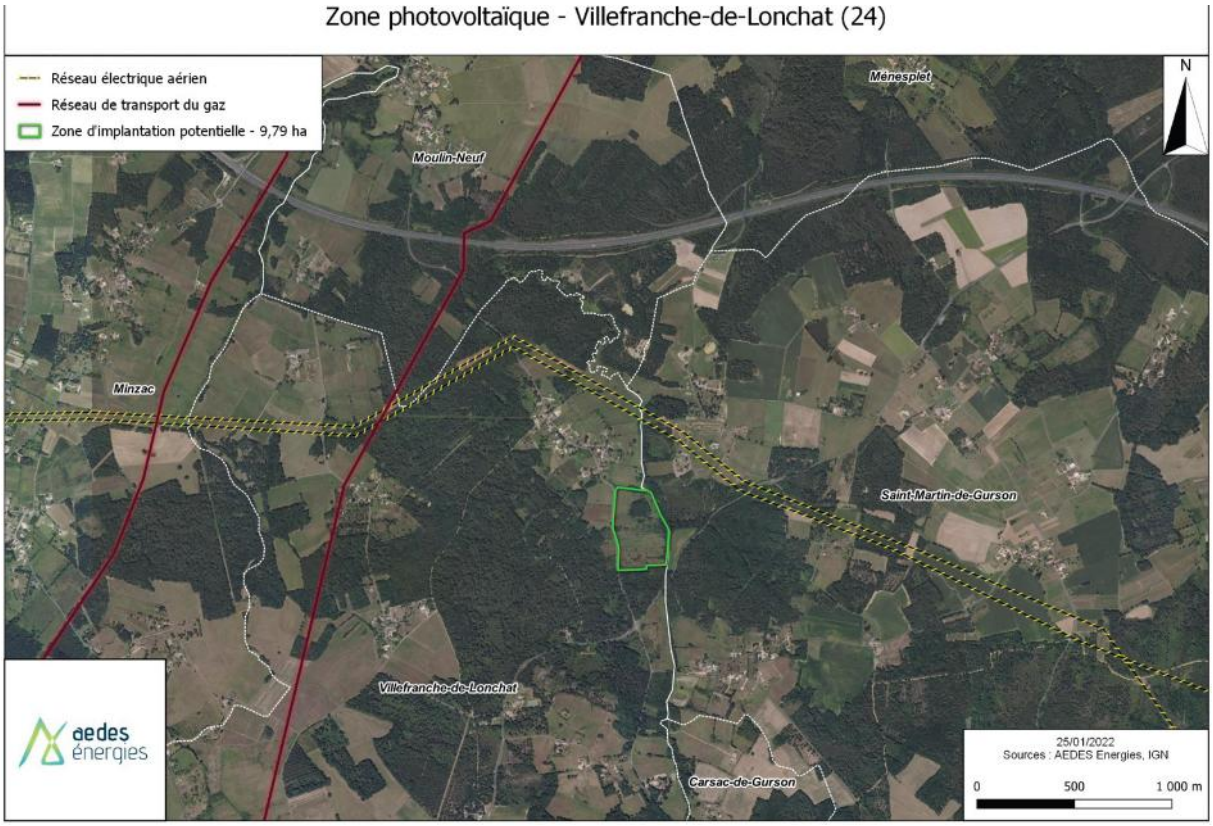
Site de 18 ha envisagé en zone agricole sur la commune de Saint-Méard-de-Gurçon et synthèse des enjeux naturalistes issus du diagnostic écologique (ECR environnement, 2023).



Synthèse des enjeux naturalistes sur le site de 5,5 ha envisagé en zone agricole sur la commune de Carsac-de-Gurson (ECR environnement, 2022).



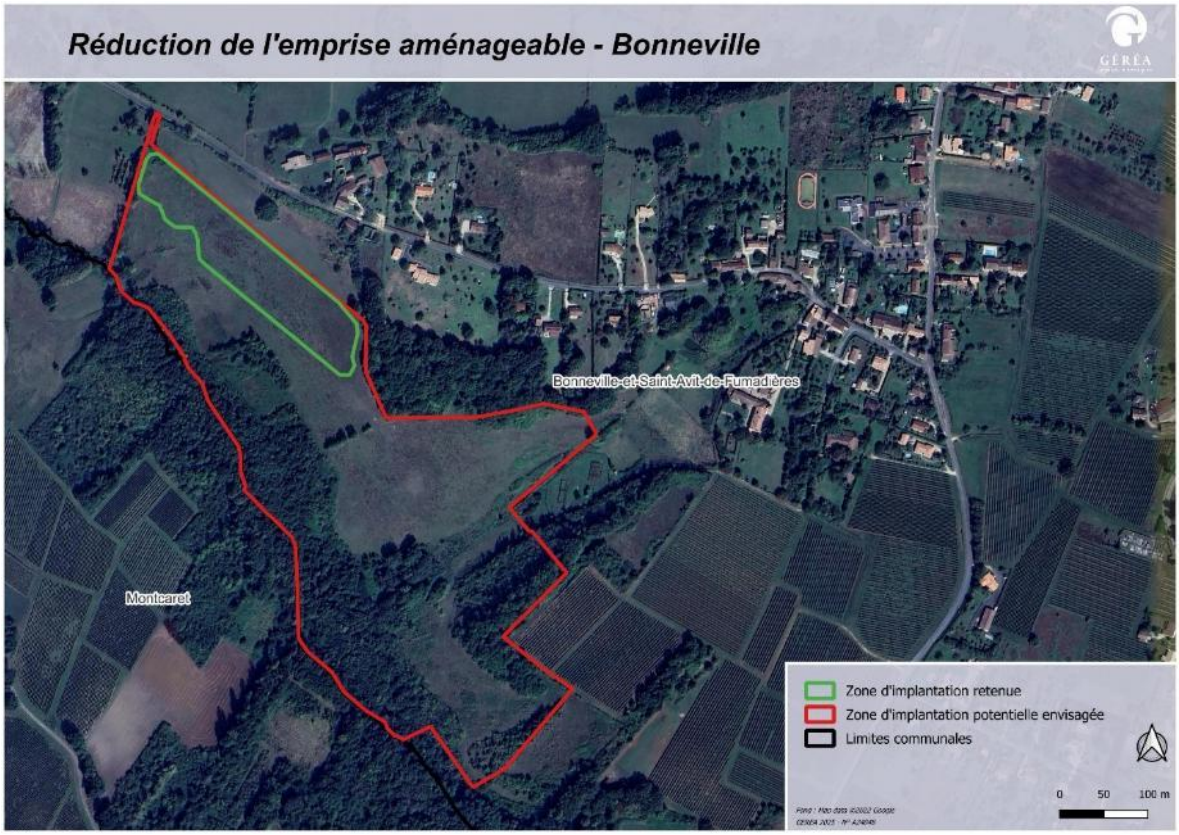
Synthèse des enjeux naturalistes sur le site de 22 ha envisagé en zone agricole sur la commune de Minzac (Agence MTDA, 2022).



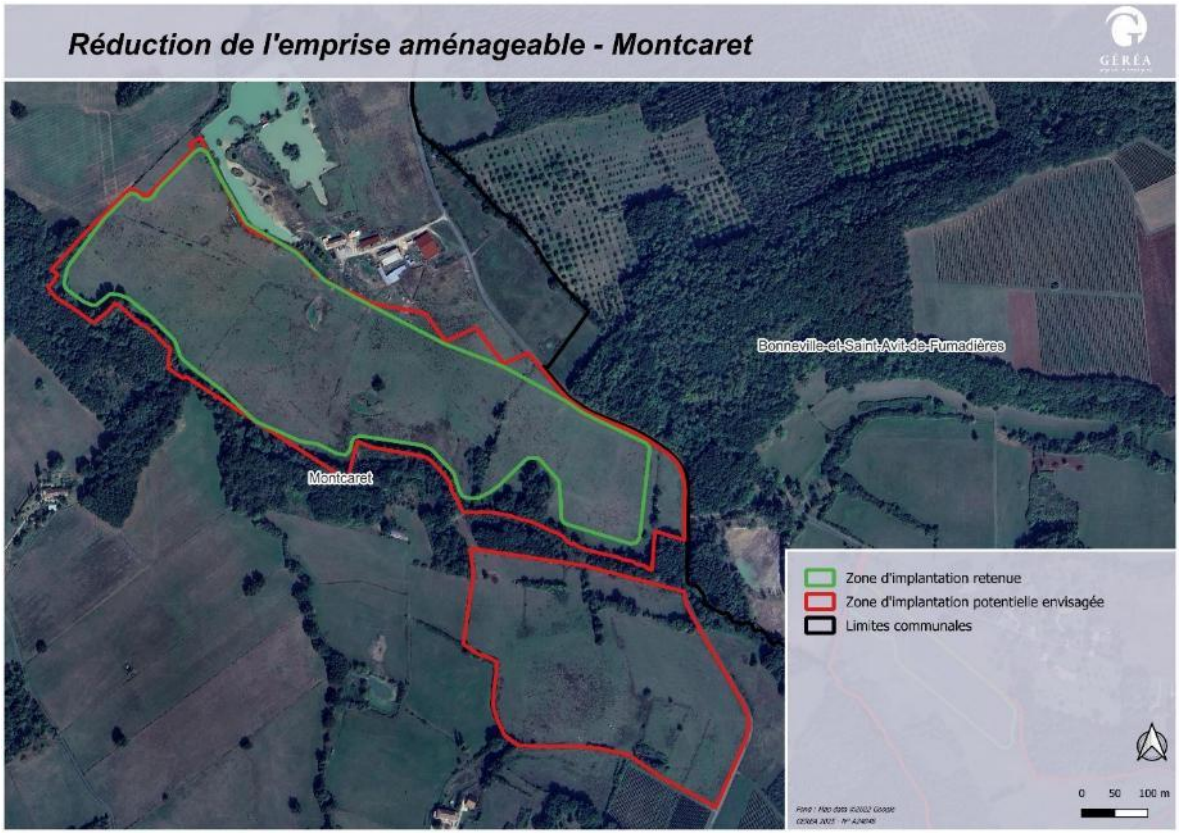
Site de 9,8 ha envisagé en zone agricole sur la commune de Villefranche-de-Lonchat (Source : AEDES Energies).

IV.1.2. Réduction des périmètres envisagés pour l'accueil des projets photovoltaïques au sol retenus

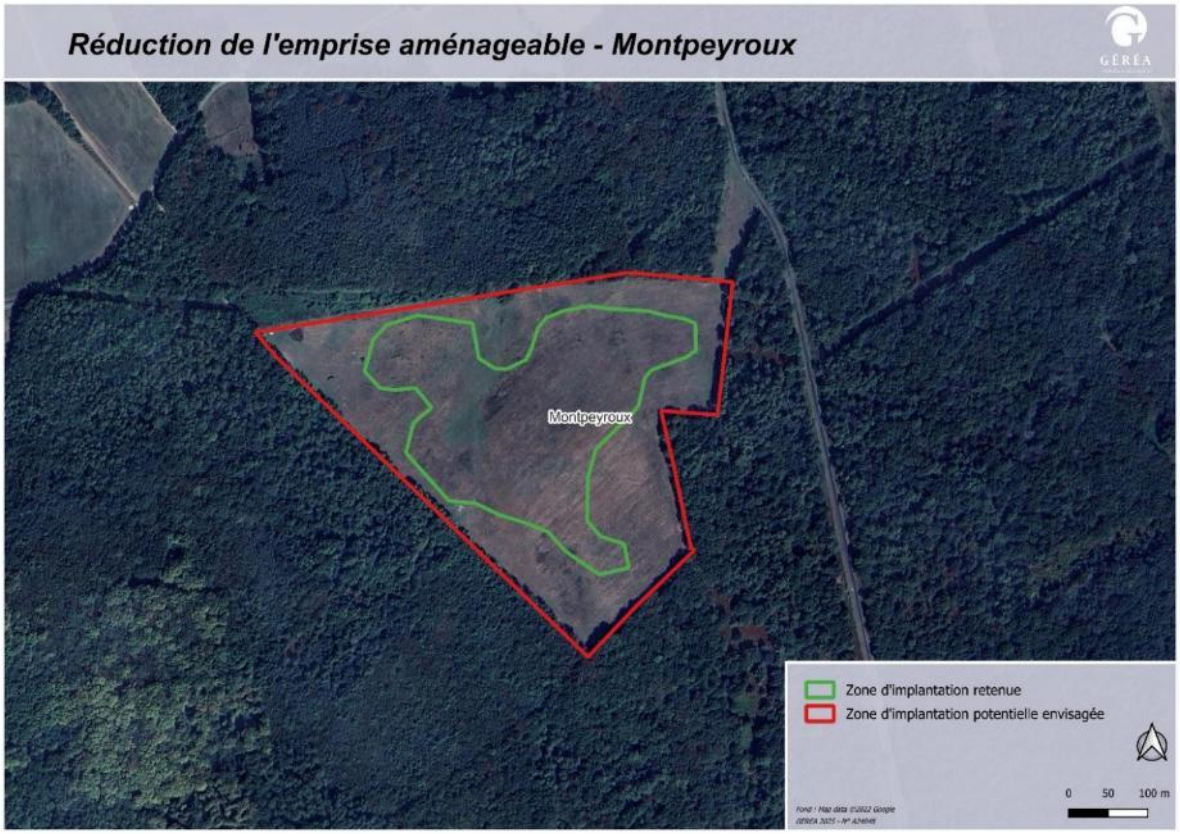
Afin de réduire au maximum les superficies délimitées pour l'accueil de l'activité photovoltaïque, les emprises retenues par projet sont limitées à l'emprise clôturée de chaque parc qui sera aménagé. Cette démarche permet ainsi d'intégrer y compris dans le PLUi la démarche ERC mise en œuvre par la maîtrise d'ouvrage dans le cadre du développement de chaque projet. **Ainsi, de 86,5 ha initialement envisagés pour l'ensemble de ces projets au lancement de la procédure de modification simplifiée, ce sont in fine seulement 39,1 ha de zones à vocation photovoltaïque qui sont délimitées dans le zonage modifié, soit une réduction de plus de 66 %.**



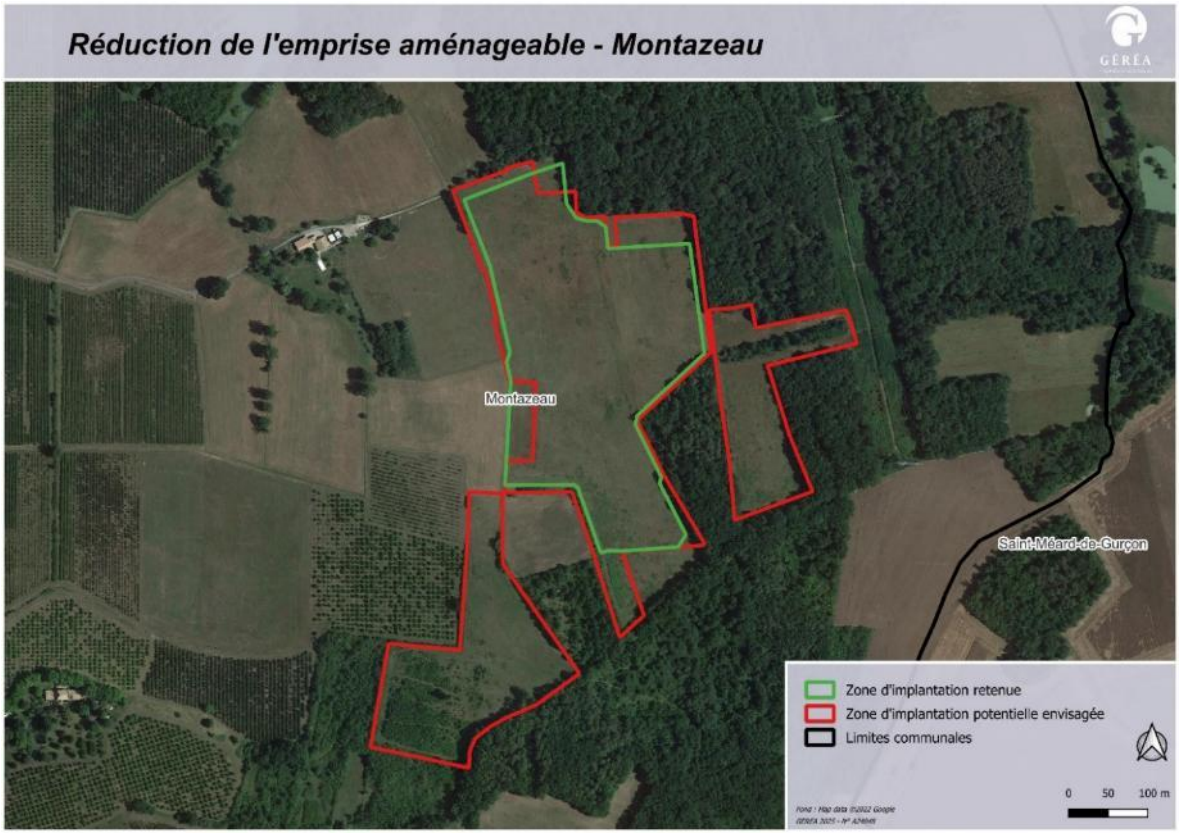
Mesure de réduction de l'emprise aménageable à Bonneville (carte réalisée par Gerea).



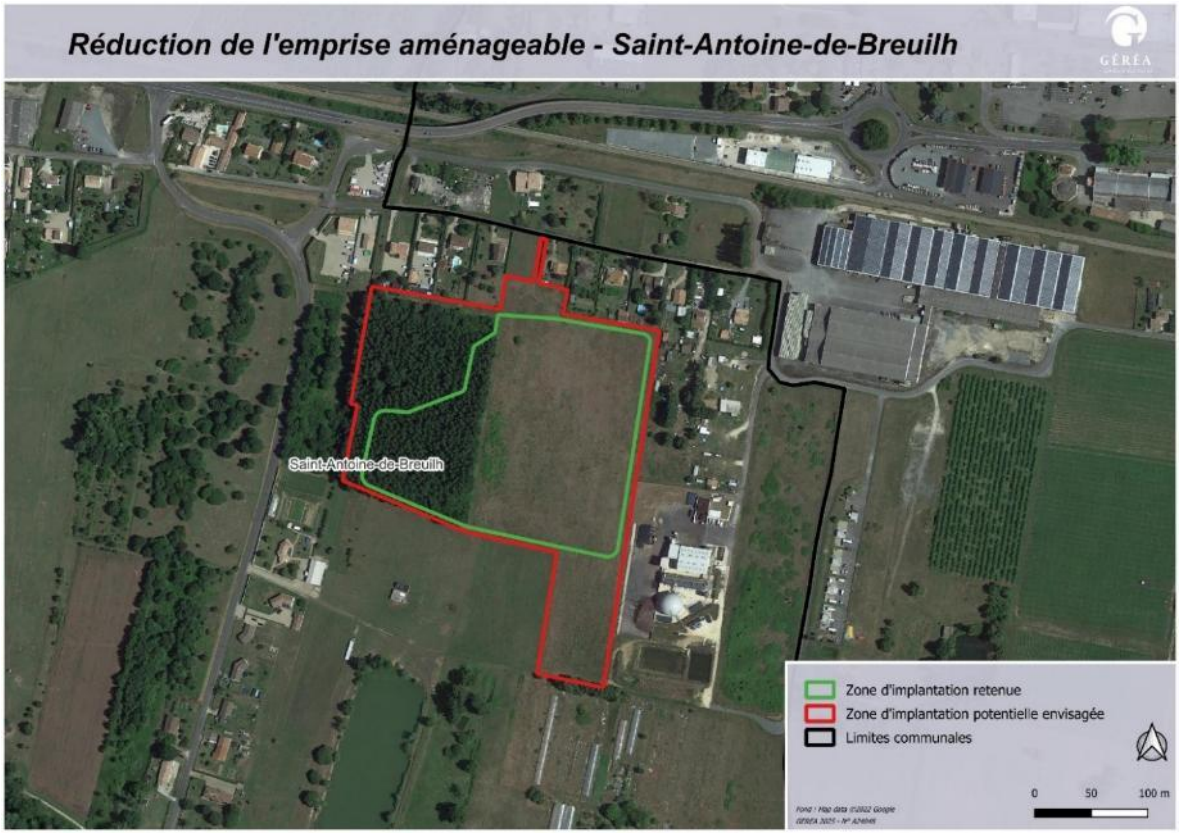
Mesure de réduction de l'emprise aménageable à Montcaret (carte réalisée par Gerea).



Mesure de réduction de l'emprise aménageable à Montpeyroux (carte réalisée par Gerea)



Mesure de réduction de l'emprise aménageable à Montazeau (carte réalisée par Gerea)



Mesure de réduction de l'emprise aménageable à Saint-Antoine-de-Breuilh (carte réalisée par Gerea)

IV.1.3. Ajout de prescriptions au sein et aux abords des emprises retenues

Au titre de l'article L.151-23 du CU

Tel qu'évoqué dans le chapitre C.1.3., les inventaires naturalistes conduits lors du développement de chaque projet ont mis en exergue diverses sensibilités écologiques dont certaines plus ponctuelles ont été évitées au sein même des futures emprises clôturées. Afin de conforter leur préservation et assurer leur évitement dans le document d'urbanisme applicable, des prescriptions au titre de l'article L.151-23 du CU sont ajoutées dans le cadre de la présente modification simplifiée au droit des habitats suivants :

- **Montcaret et Bonneville-et-Saint-Avit-de-Fumadières** : végétations aux abords des fossés maillant le parc, mares, haies et fourrés au sein de l'enceinte clôturée constituant des habitats d'espèces pour l'avifaune, les amphibiens, les reptiles ou encore les chauves-souris, haies aux abords immédiats de l'enceinte clôturée..
- **Montazeau** : haies bocagères favorables à la nidification de la Pie-grièche écorcheur présentes aux abords sud-ouest de la zone Apv délimitée.
- **Montpeyroux** : mares recensées aux abords de la zone.
- **Saint-Antoine-de-Breuilh** : zone humide pédologique accueillant le Triton palmé et la Laîche des renards aux abords nord-ouest de la zone délimitée.

Au titre de l'article R.151-31 du CU

Conformément aux préconisations pour les parcs photovoltaïques et agrivoltaïques au regard de la prévention des risques d'incendie de forêt, pour la protection des personnes, des biens et des massifs dans lesquels se situent les projets édictées par le SDIS 24, eu égard à leur localisation, des Obligations Légales de Débroussaillement seront requises dans un périmètre de 50 mètres (à partir des panneaux pour les projets agrivoltaïques). Seul le parc de Saint-Antoine-de-Breuilh n'y est pas soumis.

Afin d'assurer la retranscription graphique y compris dans le document d'urbanisme de la prise en compte du risque incendie, une prescription au titre de l'article R.151-31 du Code de l'urbanisme est ajoutée au droit de l'emprise future des OLD dans le cadre de la modification simplifiée.

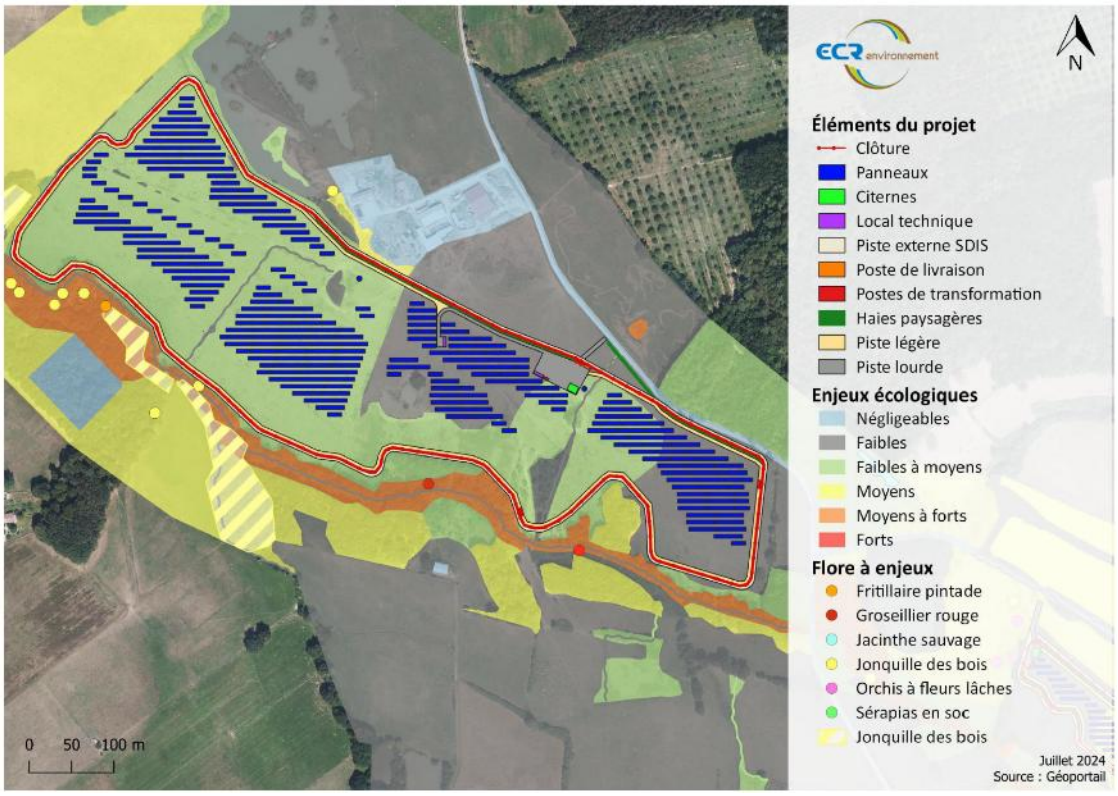
IV.2. Sensibilités naturalistes au droit de chaque secteur de projet

IV.2.1. Les sites de Montcaret et de Bonneville-et-Saint-Avit-de-Fumadières

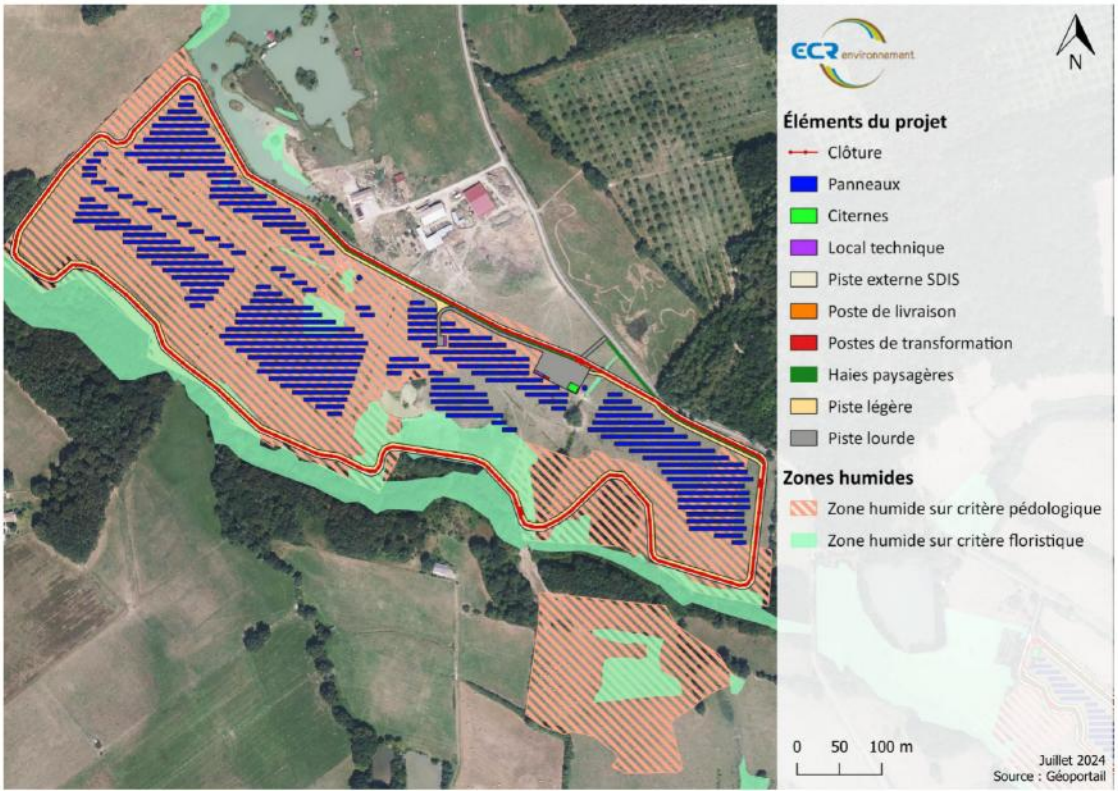
		Enjeux identifiés au droit du périmètre de projet retenu	
Habitats naturels		Habitats principaux : prairies de pâture et prairies semi-sèches calcaires pâturées ou fauchées.	**Faible à modéré**
Zones humides	**Critère pédologique**	215 161 m² de zone humide critère sol impactés au sein du parc de Montcaret	**Modéré**
	Critère botanique	51 020 m² de zone humide critère botanique impactés au sein du parc de Montcaret	
Flore patrimoniale		Aucune station d'espèce protégée ou menacée/quasi-menacée au sein de l'emprise clôturée retenue de chaque parc faisant l'objet de l'ajout d'une zone dédiée au PLUi	**Faible**
Faune	**Mammifères terrestres**	Espèces communes, à l'exception du Lapin de garenne, quasi menacé bien que non protégé	**Faible à modéré**
	Chiroptères	Absence de gîte au sein de chaque parc, corridors au niveau des lisières	**Modéré**
	Avifaune	Bouscarle de Cetti, Chardonneret élégant, Cisticole des joncs, Elanion blanc, Pic noir, Pie-grièche écorcheur, Pipit farlouse, Tarier pâtre, Verdier d'Europe	**Faible à fort (haies)**
	Amphibiens	Crapaud calamite, Crapaud épineux, Grenouille agile, Grenouille verte, Rainette méridionale, Salamandre tachetée et Triton palmé	**Faible à fort (fossés, mares)**
	Reptiles	Lézard des murailles, Lézard à deux raies, Couleuvre verte et jaune et Couleuvre helvétique	**Modéré**
	Papillons de jour	Azuré du serpolet	**Fort**
	Odonates	Absence d'espèce patrimoniale observée	**Très faible**
	Insectes saproxylophages	Grand capricorne évité	**Modéré**



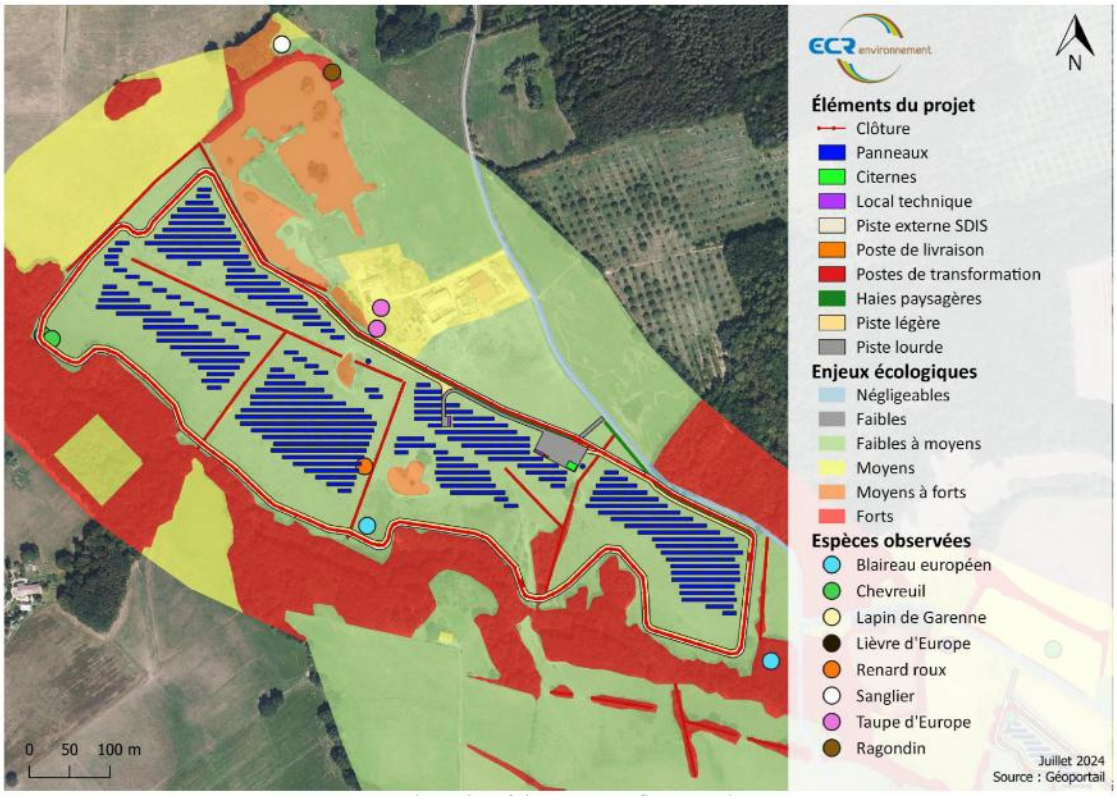
Zones humides sur les sites de Montcaret et de Bonneville (ERC environnement)



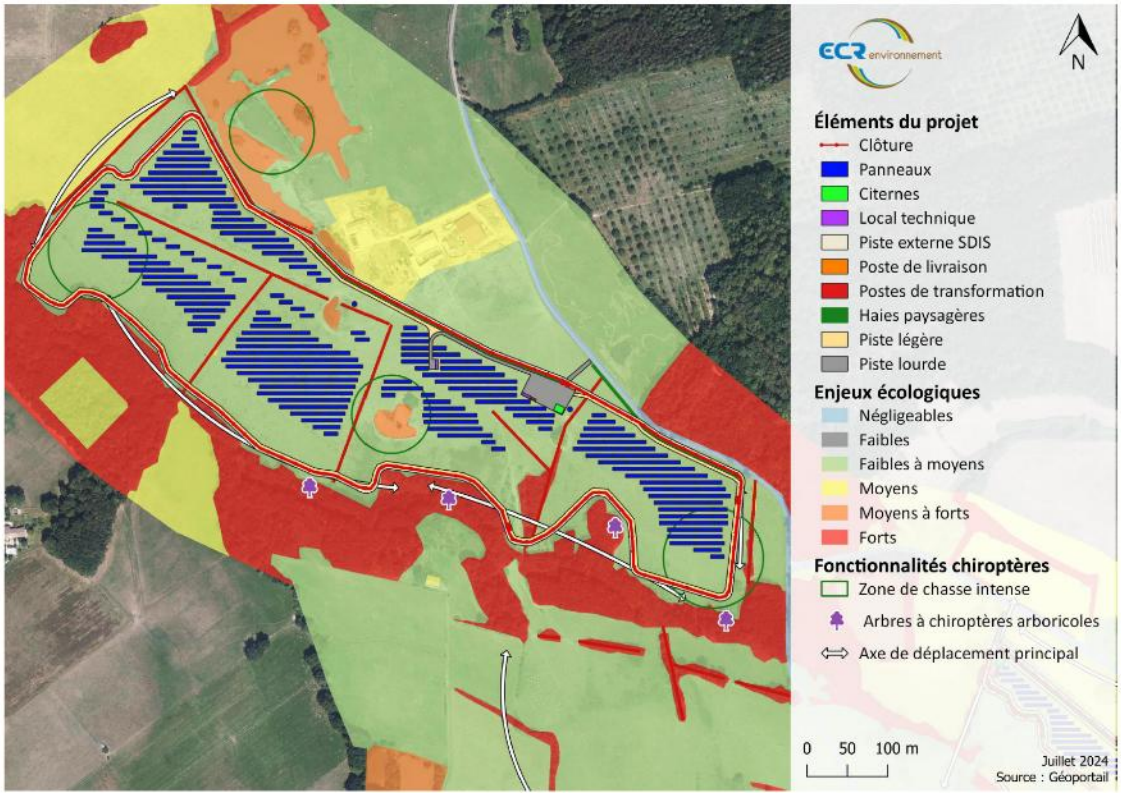
Projet retenu à Montcaret et enjeux flore-habitats (ECR environnement, 2024).



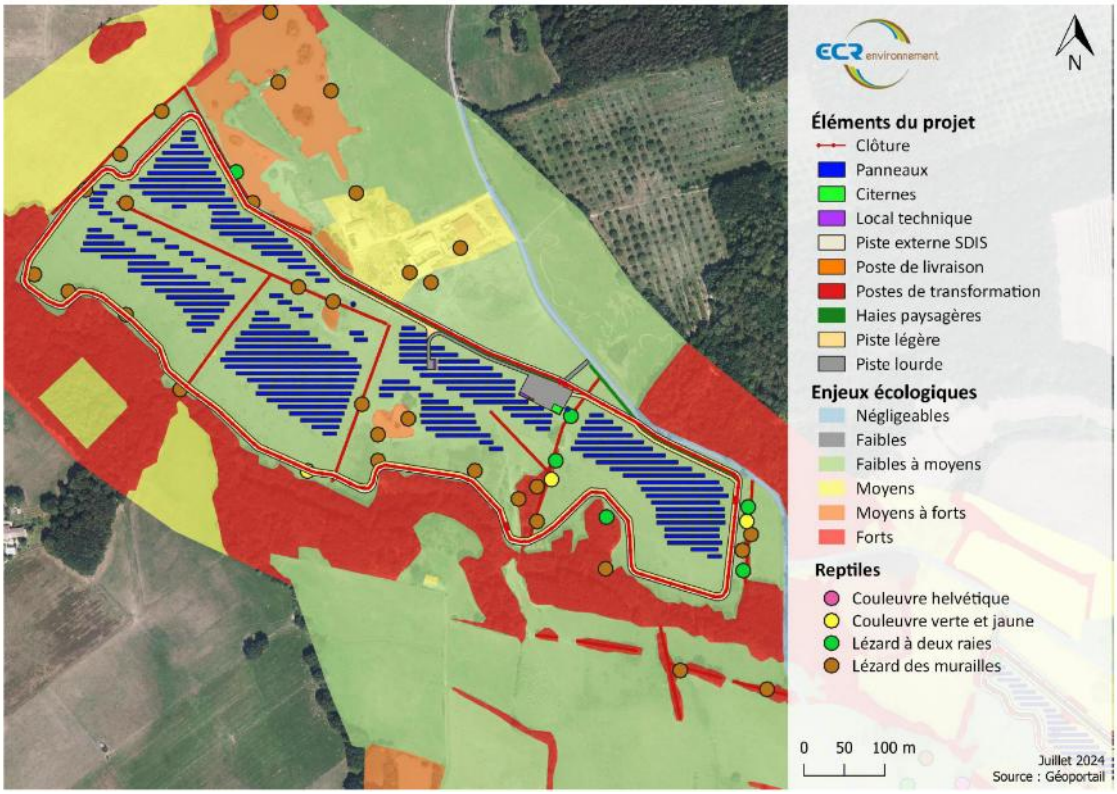
Projet retenu à Montcaret et zones humides (ECR environnement, 2024).



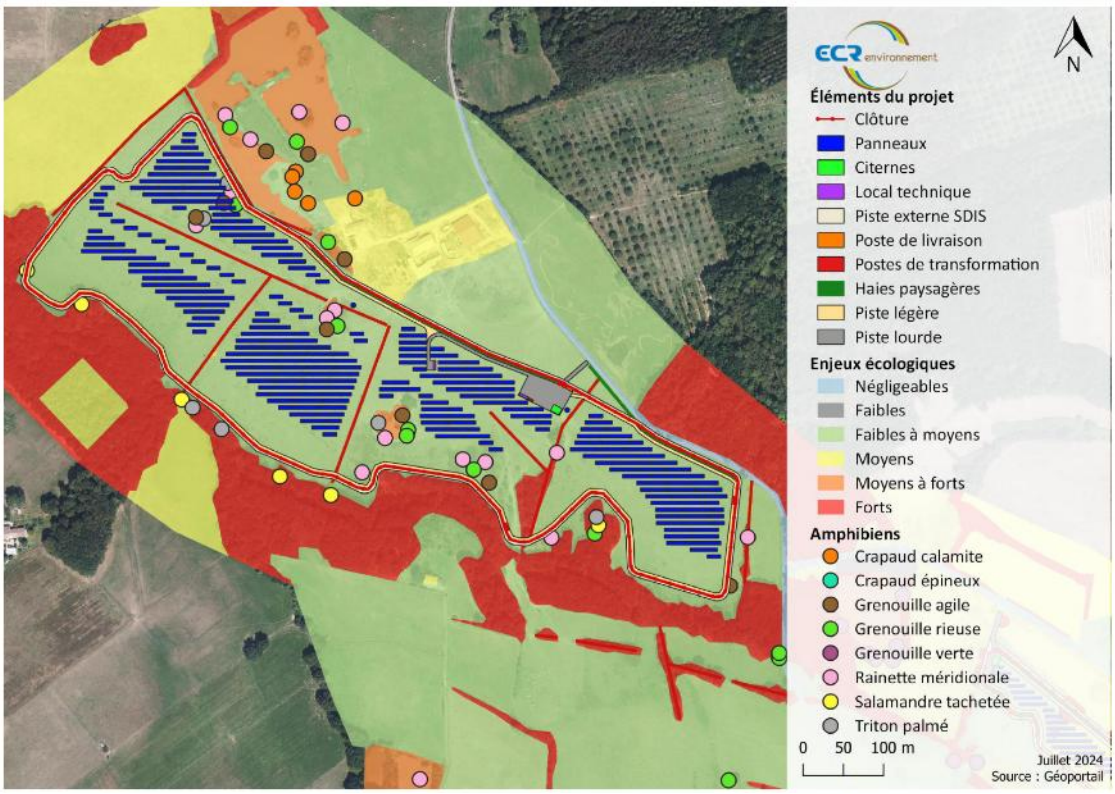
Projet retenu à Montcaret et enjeux mammifères terrestres (ECR environnement, 2024).



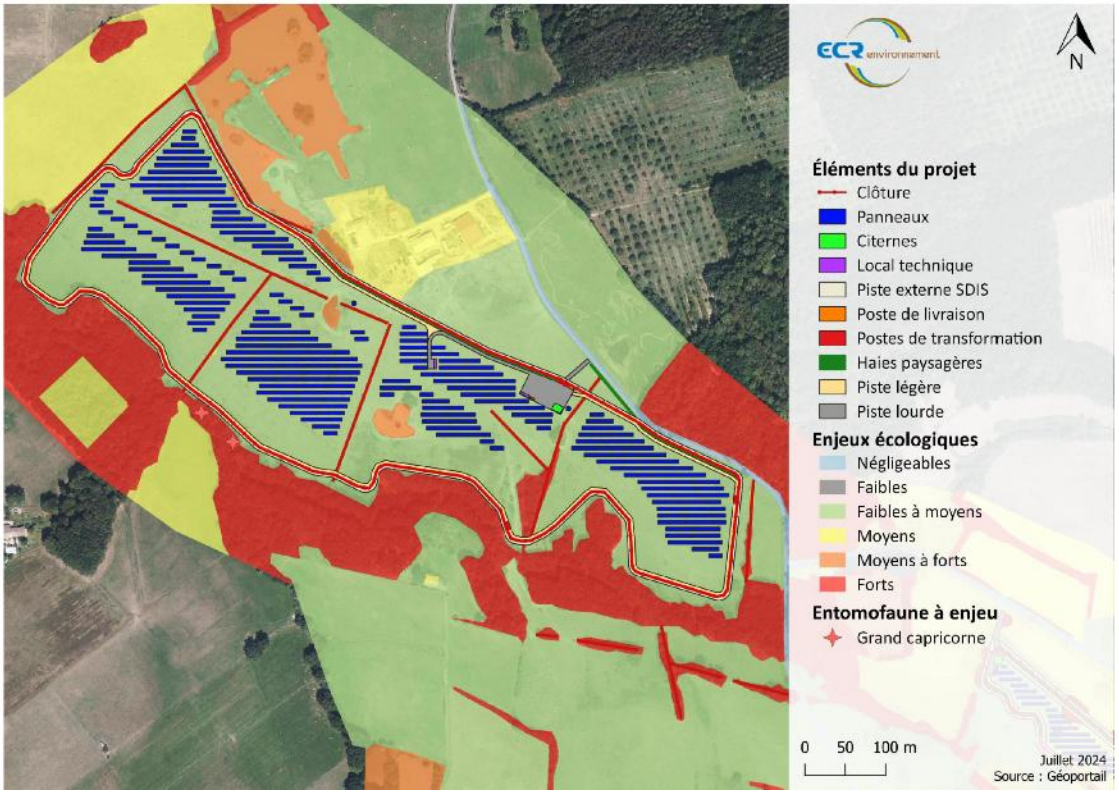
Projet retenu à Montcaret et enjeux chiroptères (ECR environnement, 2024).



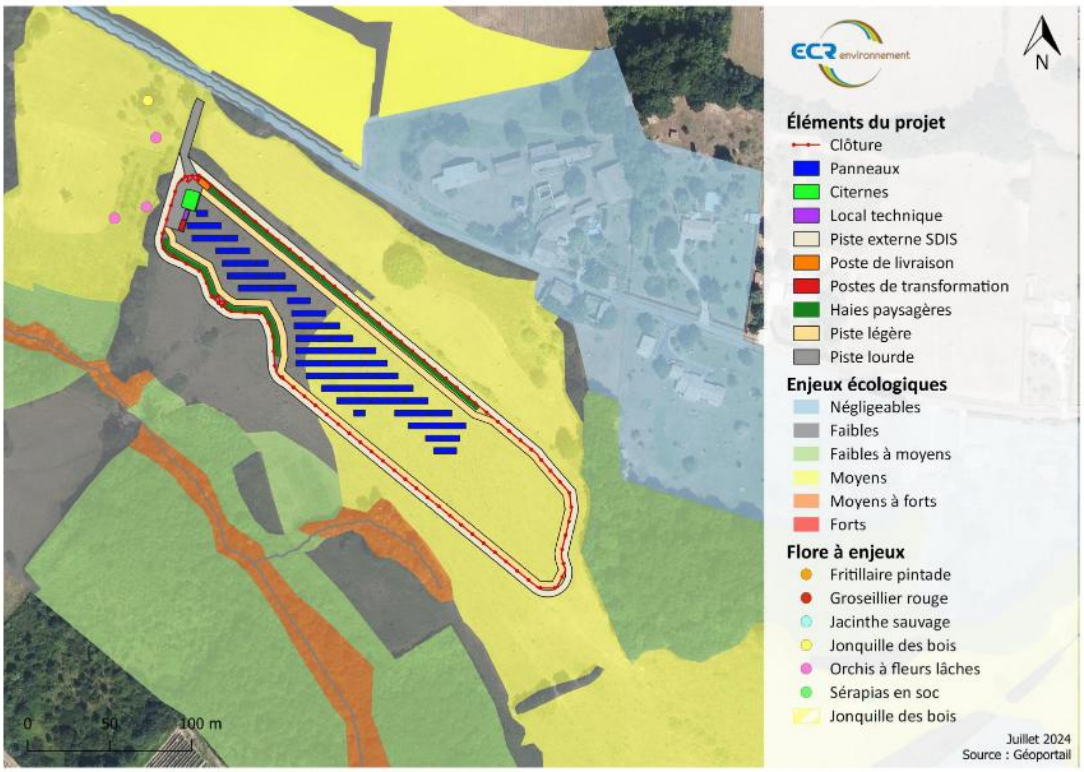
Projet retenu à Montcaret et enjeux reptiles (ECR environnement, 2024).



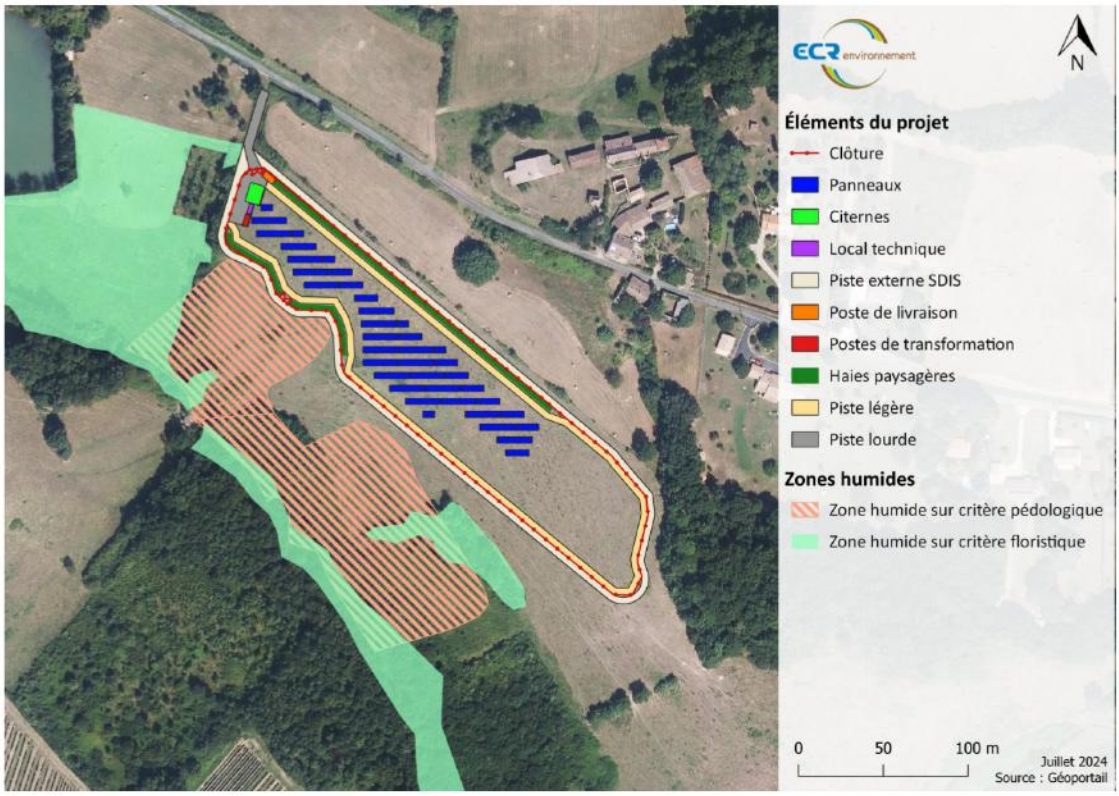
Projet retenu à Montcaret et enjeux amphibiens (ECR environnement, 2024).



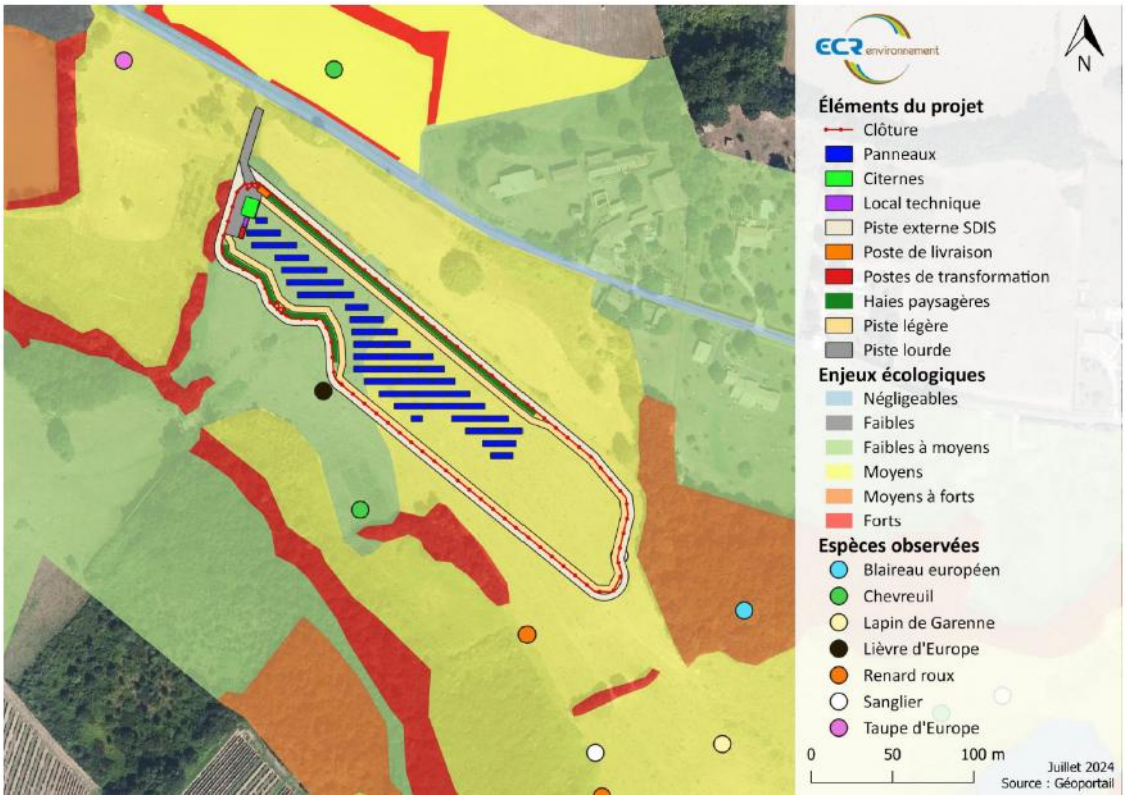
Projet retenu à Montcaret et enjeux entomofaune (ECR environnement, 2024).



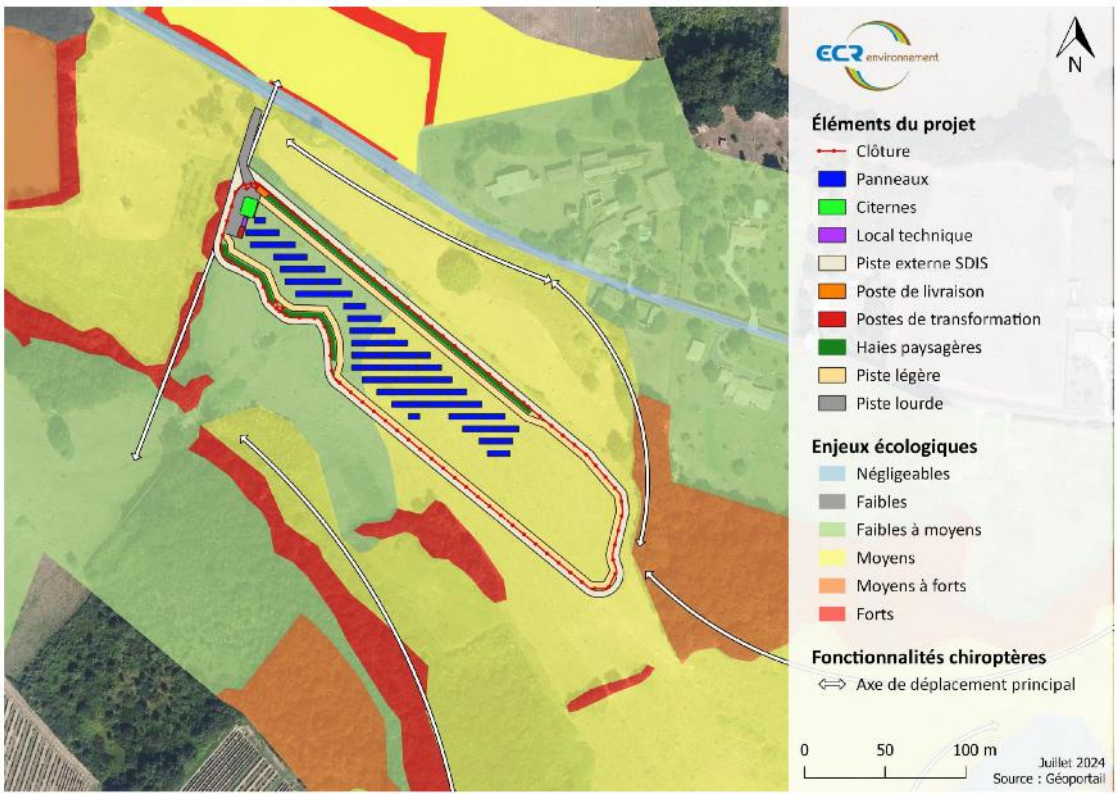
Projet retenu à Bonneville-et-Saint-Avit-de-Fumadières et enjeux flore-habitats (ECR environnement, 2024).



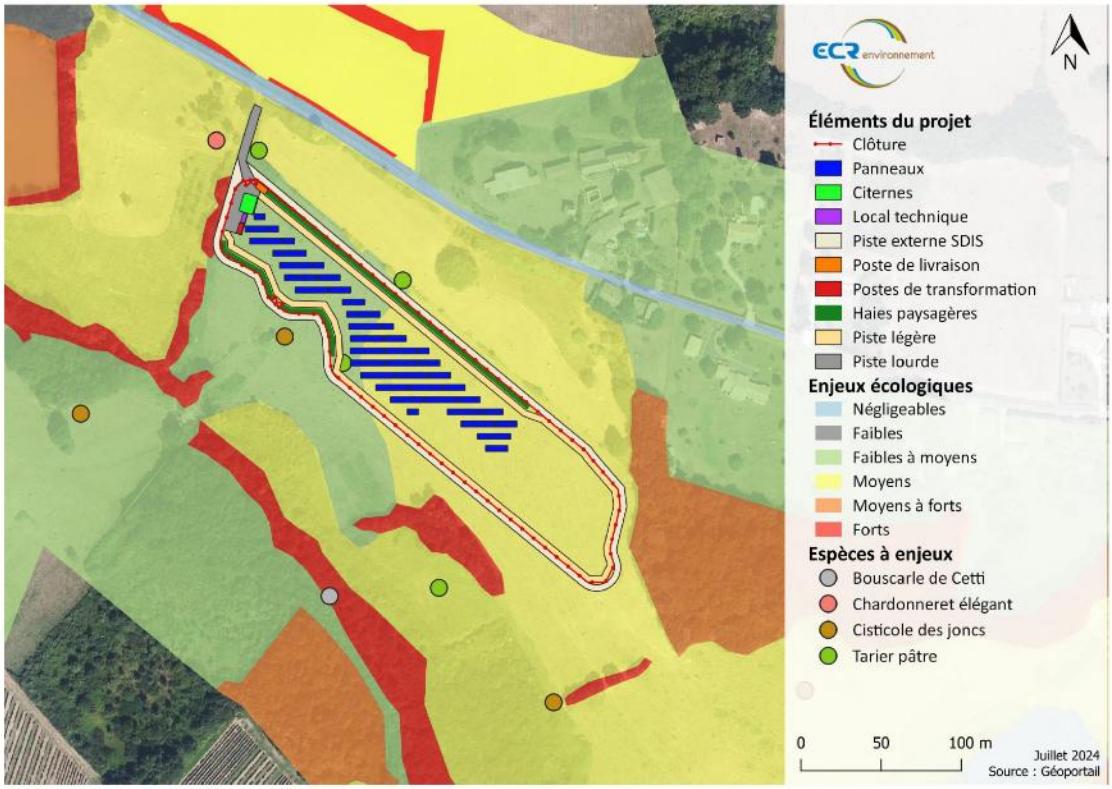
Projet retenu à Bonneville et zones humides (ECR environnement, 2024).



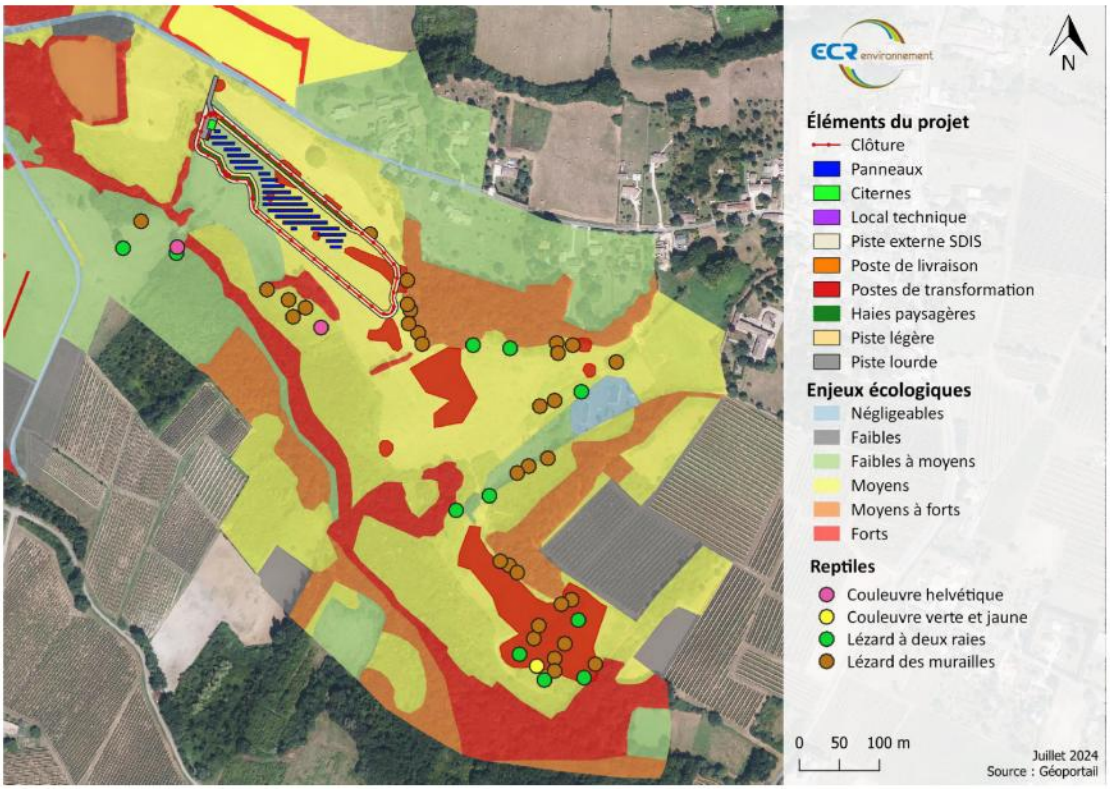
Projet retenu à Bonneville-et-Saint-Avit-de-Fumadières et enjeux mammifères terrestres (ECR environnement, 2024).



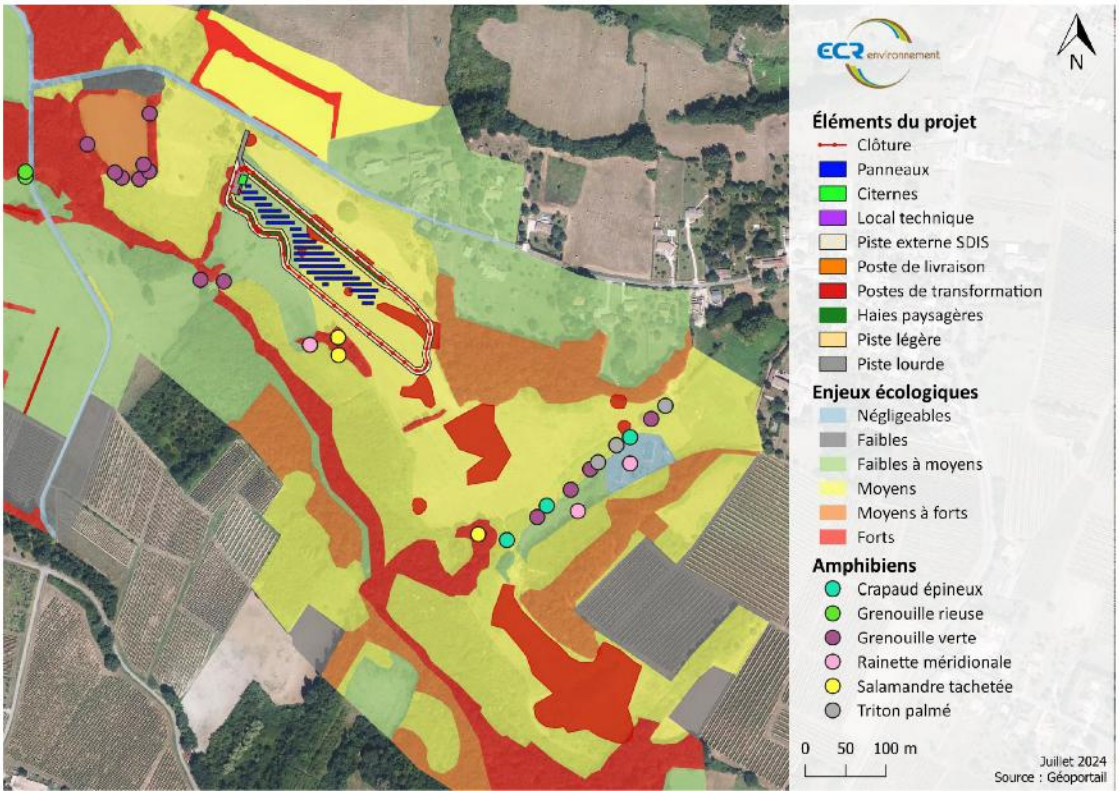
Projet retenu à Bonneville-et-Saint-Avit-de-Fumadières et enjeux chiroptères (ECR environnement, 2024).



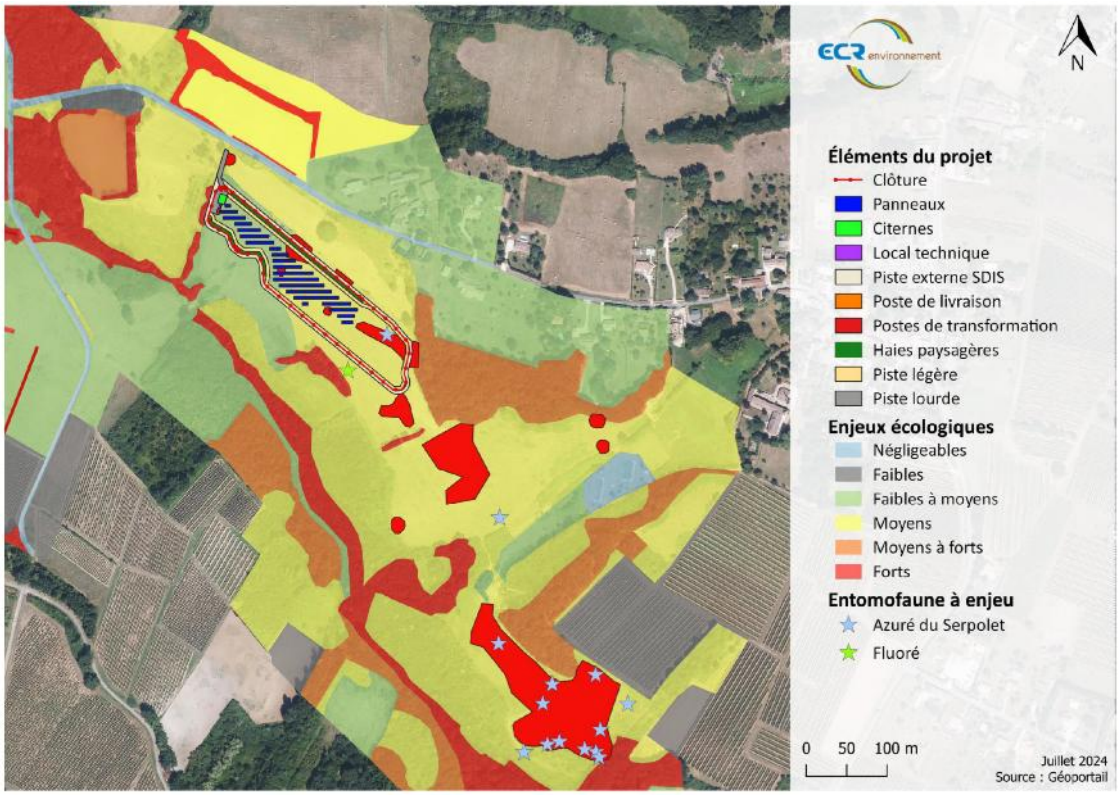
Projet retenu à Bonneville-et-Saint-Avit-de-Fumadières et enjeux avifaune (ECR environnement, 2024).



Projet retenu à Bonneville-et-Saint-Avit-de-Fumadières et enjeux reptiles (ECR environnement, 2024).



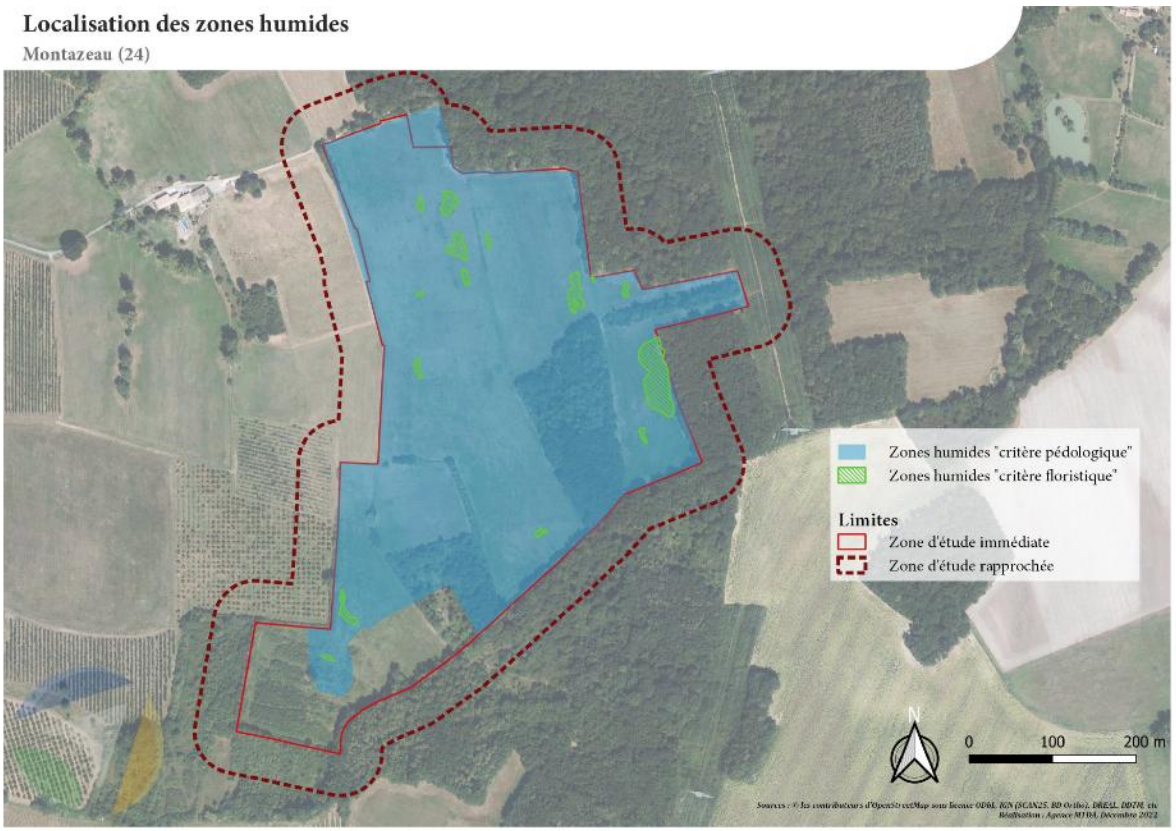
Projet retenu à Bonneville-et-Saint-Avit-de-Fumadières et enjeux amphibiens (ECR environnement, 2024).



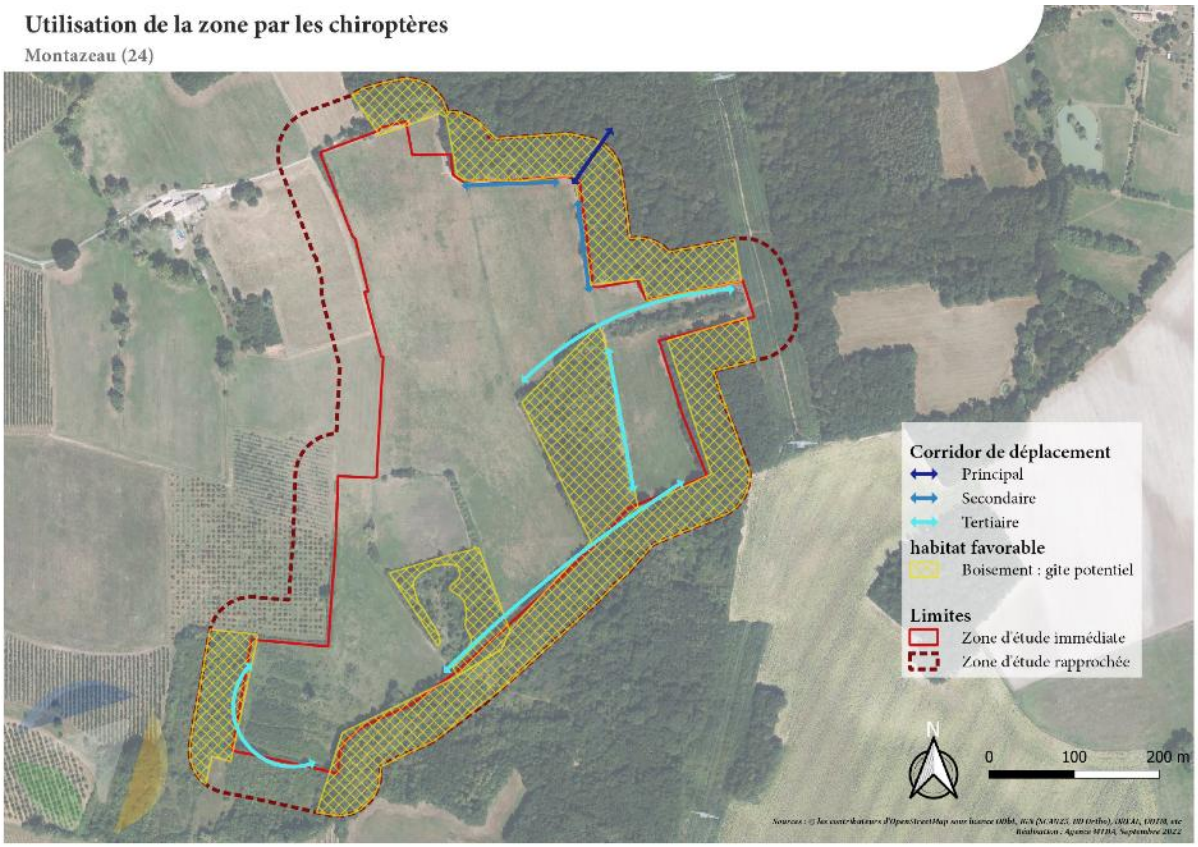
Projet retenu à Bonneville-et-Saint-Avit-de-Fumadières et enjeux entomofaune (ECR environnement, 2024).

IV.2.2. Le site de Montazeau

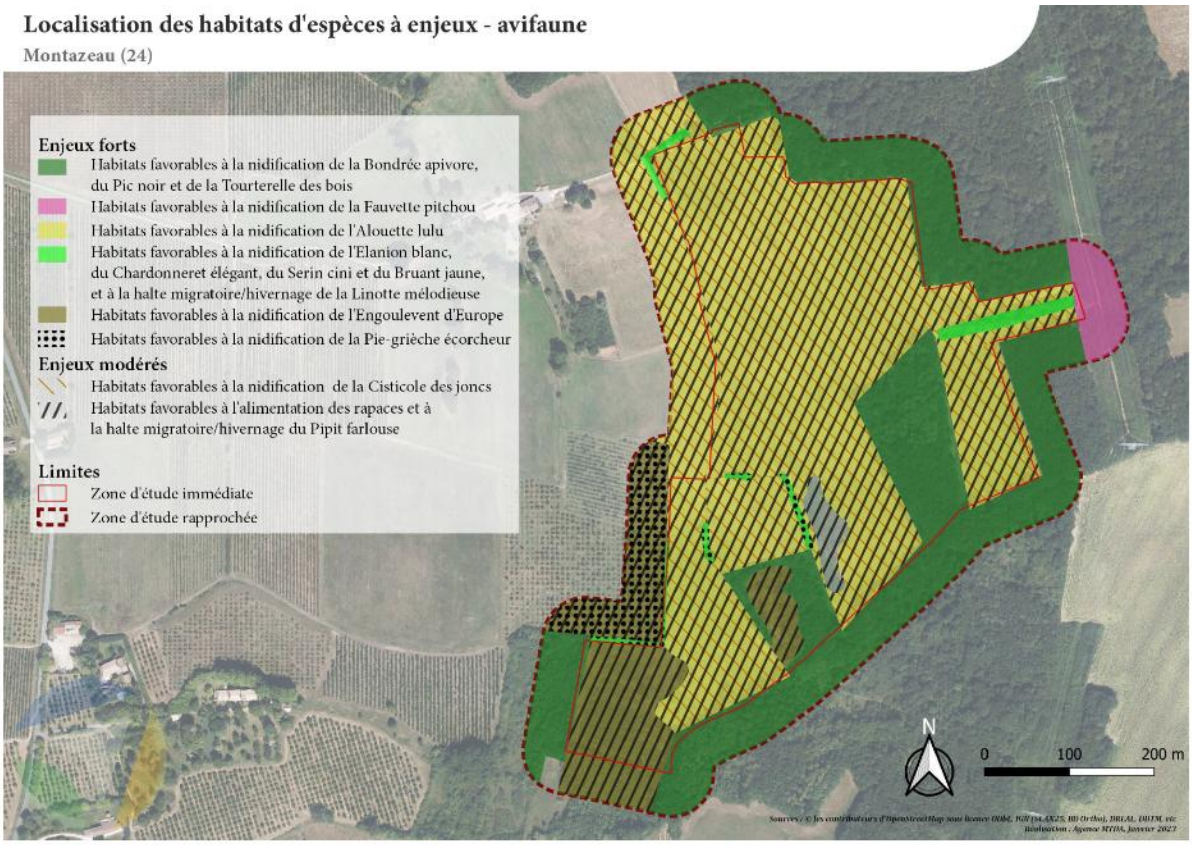
		Enjeux identifiés au droit du périmètre de projet retenu	
Habitats naturels		Prairie mésophile pâturée	**Faible**
Zones humides	**Critère pédologique**	Site intégralement en zone humide pédologique	**Modéré**
	Critère botanique	Patchs ponctuels de zone humide botanique	
Flore patrimoniale		Aucune espèce d'intérêt patrimonial observée	**Très faible**
Faune	**Mammifères terrestres**	Espèces communes	**Très faible**
	Chiroptères	Absence de gîte au sein du parc, corridors au niveau des lisières	**Modéré**
	Avifaune	Alouette lulu, Cisticole des joncs, Pie-grièche écorcheur, Serin cini, Elanion blanc, Bruant jaune	**Faible à fort (haies)**
	Amphibiens	Rainette méridionale, Salamandre tachetée et Triton palmé	**Faible sur le site (mare évitée)**
	Reptiles	Lézard des murailles et Lézard à deux raies	**Modéré**
	Papillons de jour	Une espèce quasi-menacée mais non protégée en Aquitaine observée, le Gazé	**Modéré**
	Odonates	Absence d'espèce patrimoniale observée	**Très faible**
	Insectes saproxylophages	Absence d'enjeu identifié	**Nul**



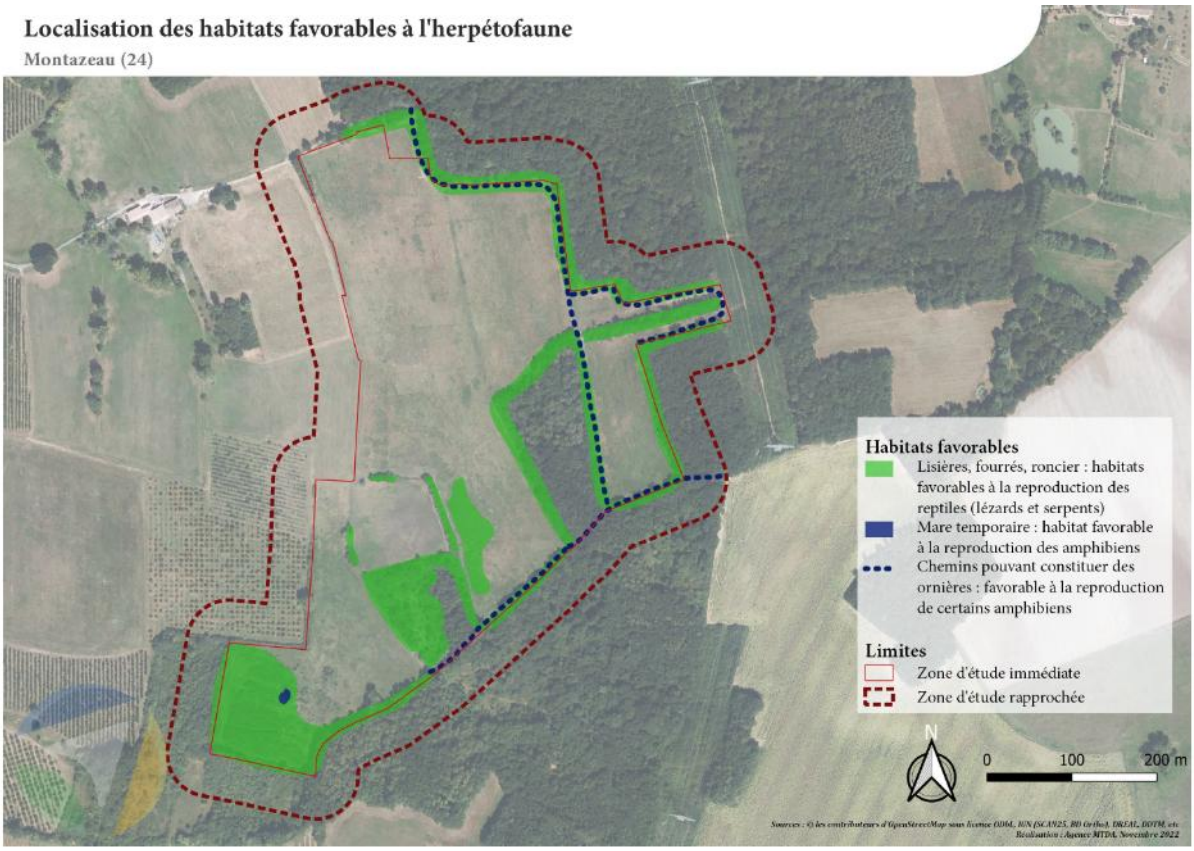
Zones humides délimitées à Montazeau (Agence MTDA, 2022).



Utilisation du site de Montazeau par les chiroptères (Agence MTDA, 2022)



Habitats d'espèces liés à l'avifaune sur le site de Montazeau (Agence MTDA, 2022)



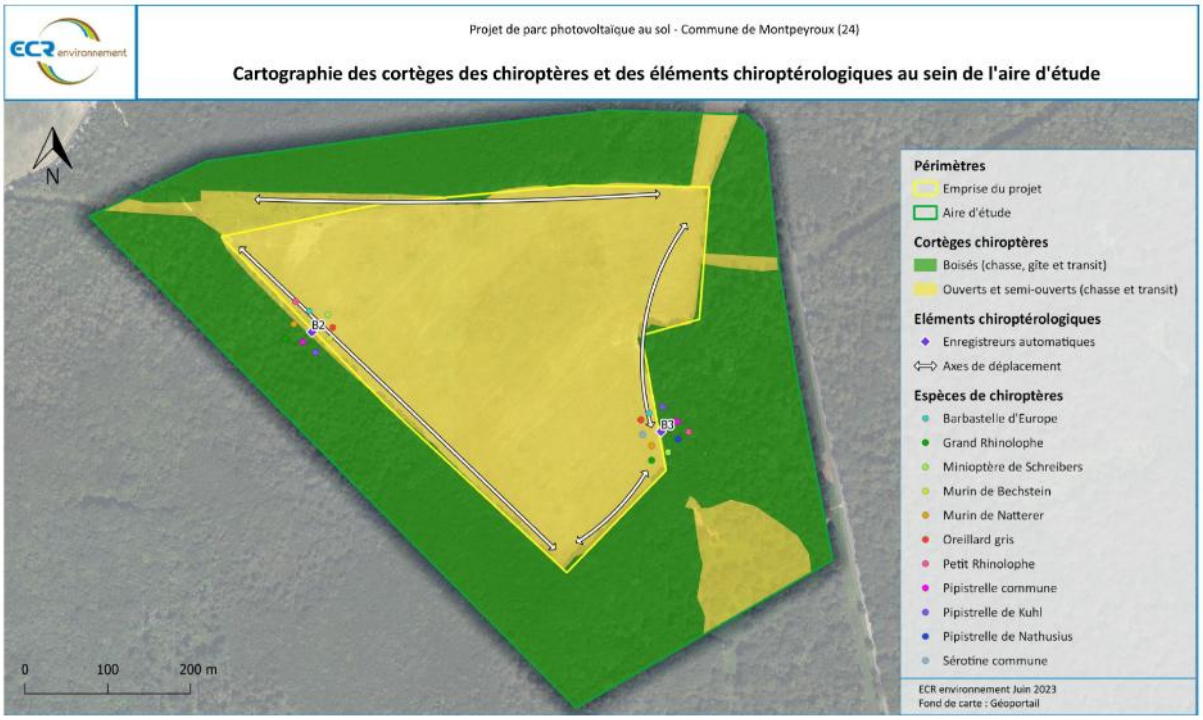
Habitats favorables à l'herpétofaune à Montazeau (Agence MTDA, 2022)

IV.2.3. Le site de Montpeyroux

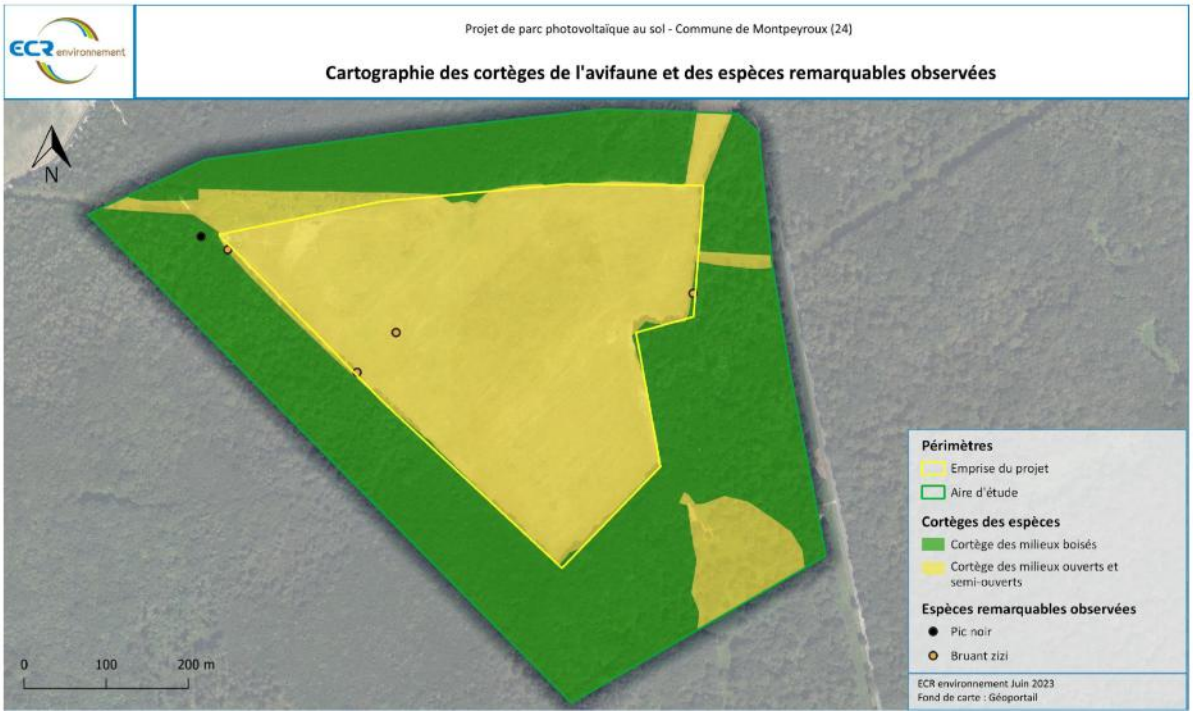
		Enjeux identifiés au droit du périmètre de projet retenu	
Habitats naturels		Prairie mésophile pâturée	**Faible**
Zones humides	**Critère pédologique**	Zones humides pédologiques évitées par l'emprise retenue	**Très faible**
	Critère botanique	Zone humide botanique évitée par le parc	
Flore patrimoniale		Aucune espèce protégée	**Très faible**
Faune	**Mammifères terrestres**	Espèces communes	**Très faible**
	Chiroptères	Absence de gîte au sein du parc, corridors au niveau des lisières	**Modéré**
	Avifaune	Pic noir au niveau des boisements uniquement	**Faible**
	Amphibiens	Salamandre tachetée, Triton marbré et Triton palmé dont les habitats sont présents dans les mares et boisements alentours (pas au sein du parc)	**Faible sur le site (habitats évités)**
	Reptiles	Lézard des murailles, Lézard à deux raies et Couleuvre verte et jaune	**Modéré (lisières)**
	Papillons de jour	Espèces communes	**Très faible**
	Odonates	Absence d'enjeu identifié	**Très faible**
	Insectes saproxylophages	Absence d'enjeu identifié	**Nul**



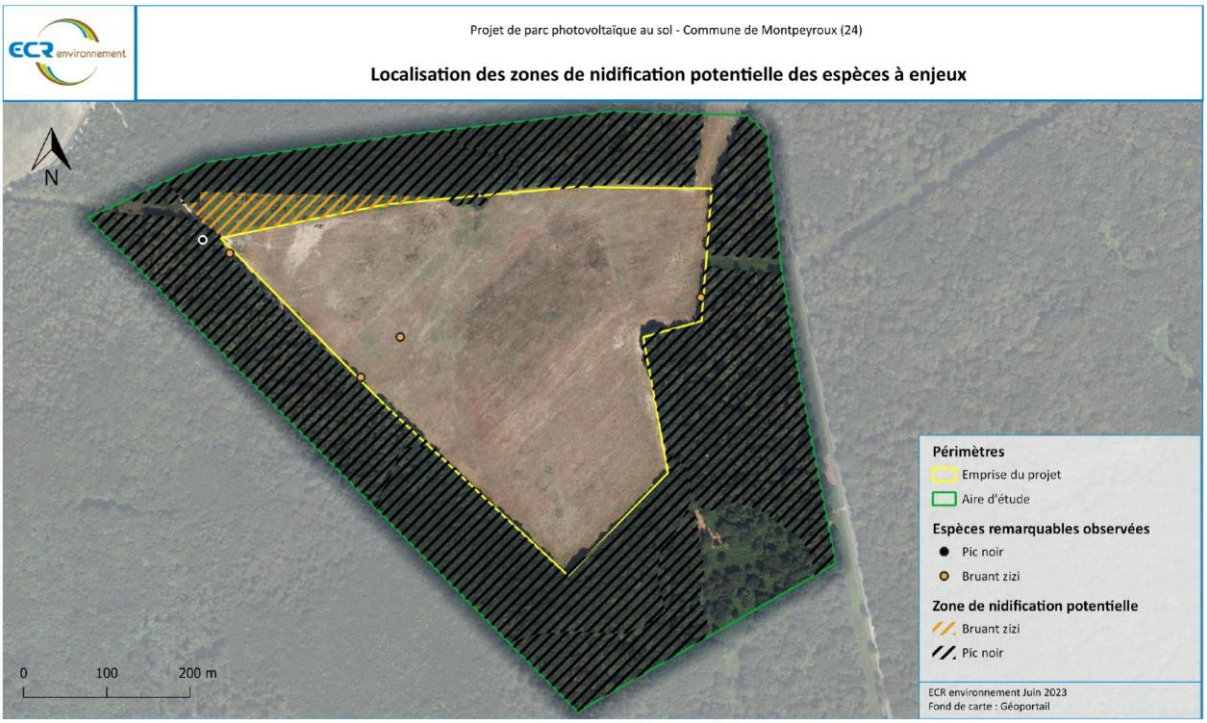
Zones humides délimitées à Montpeyroux (ECR environnement, 2023).



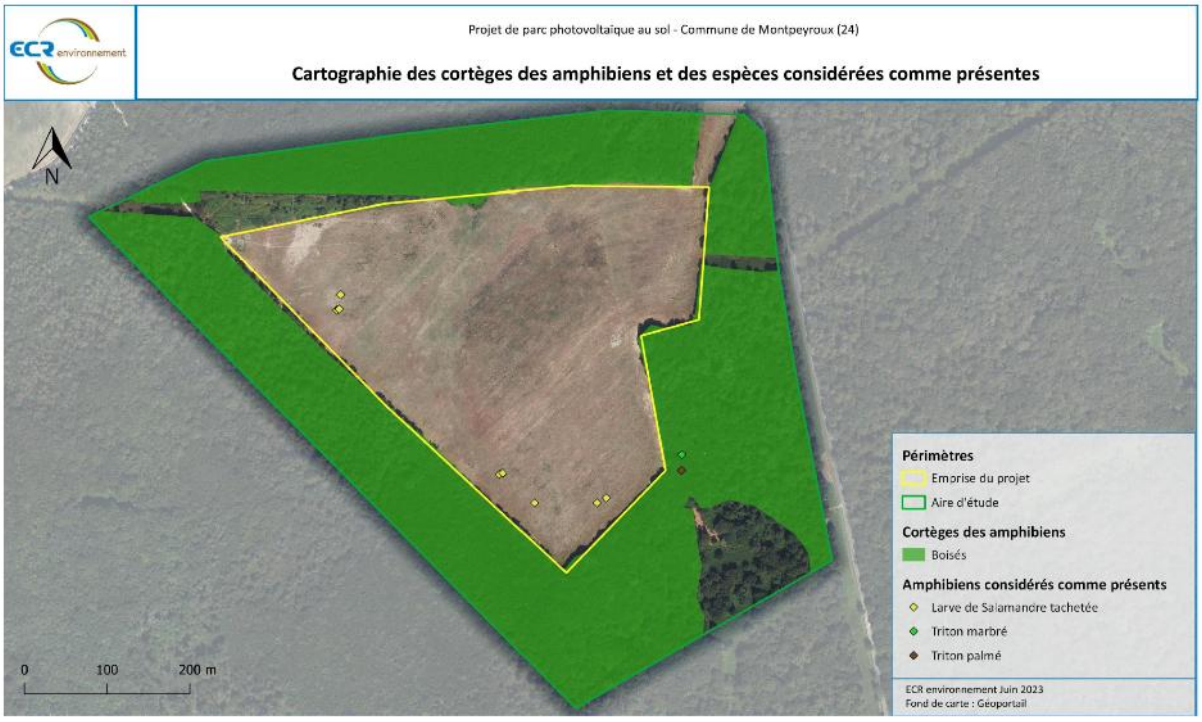
Chiroptères à Montpeyroux (ECR environnement, 2023).



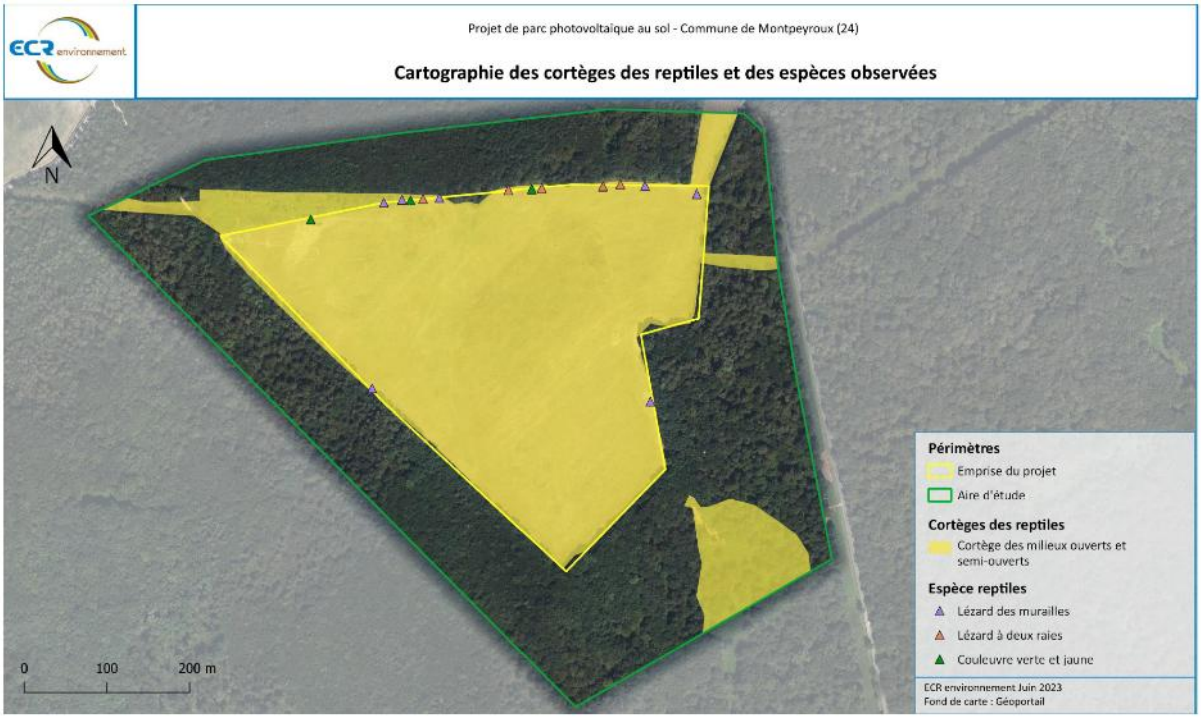
Avifaune à Montpeyroux (ECR environnement, 2023).



Zones de nidification de l'avifaune à Montpeyroux (ECR Environnement, 2023).



Amphibiens à Montpeyroux (ECR environnement, 2023).



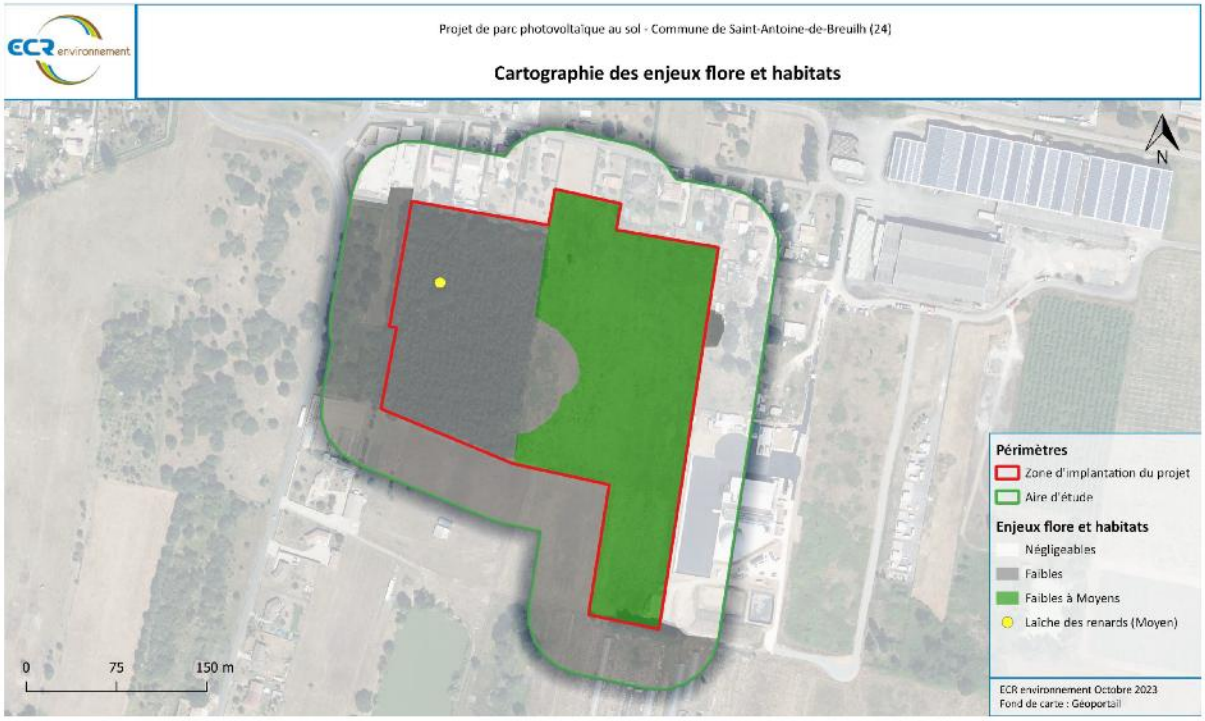
Reptiles à Montpeyroux (ECR environnement, 2023).

IV.2.4. Le site de Saint-Antoine-de-Breuilh

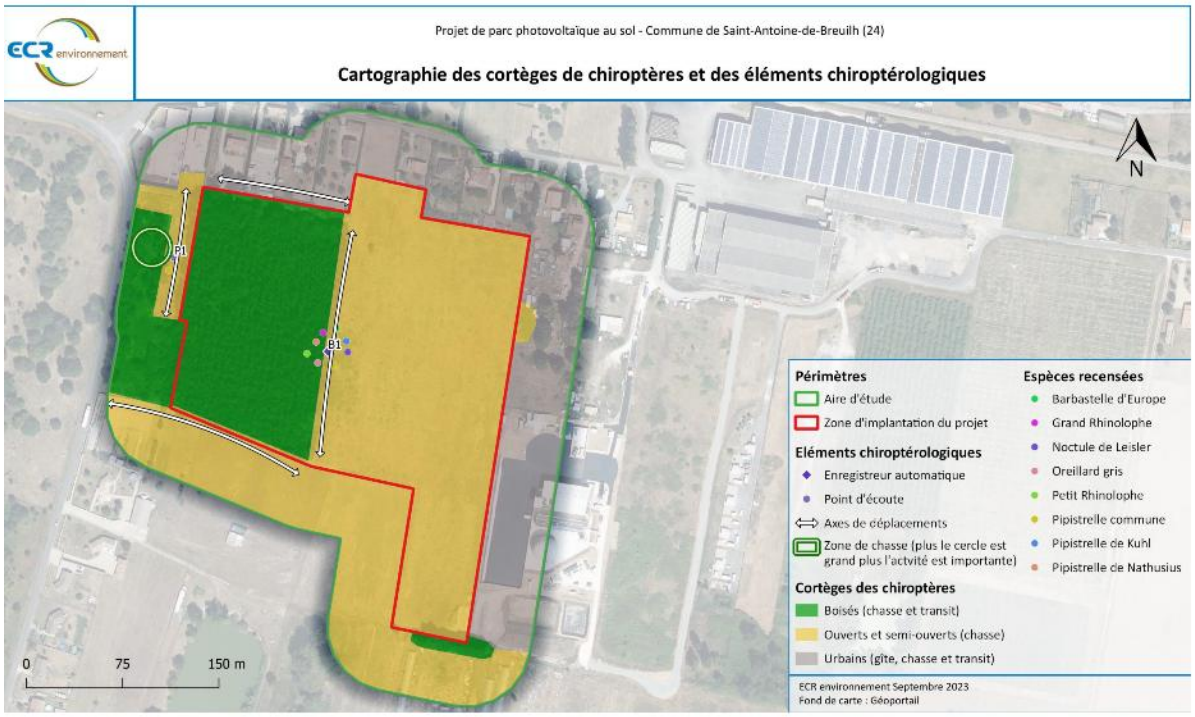
		Enjeux identifiés au droit du périmètre de projet retenu	
Habitats naturels		Prairie mésophile de fauche	**Faible**
Zones humides	**Critère pédologique**	Zone humide pédologique évitée par l'emprise retenue	**Très faible**
	Critère botanique	Aucune	
Flore patrimoniale		Une espèce vulnérable en Aquitaine bien que non protégée, la Laîche des renards évitée	**Très faible**
Faune	**Mammifères terrestres**	Espèces communes	**Très faible**
	Chiroptères	Absence de gîte au sein du parc, corridors au niveau des lisières	**Modéré**
	Avifaune	Cisticole des joncs, Bruant proyer, Tarier pâtre, Chardonneret élégant et Serin cini	**Assez fort**
	Amphibiens	Triton palmé dans la zone humide évitée	**Faible sur le site (habitats évités)**
	Reptiles	Lézard des murailles et Lézard vert occidental	**Faible (lisières)**
	Papillons de jour	Espèces communes	**Très faible**
	Odonates	Absence d'enjeu identifié	**Très faible**
	Insectes saproxylophages	Absence d'enjeu identifié	**Nul**



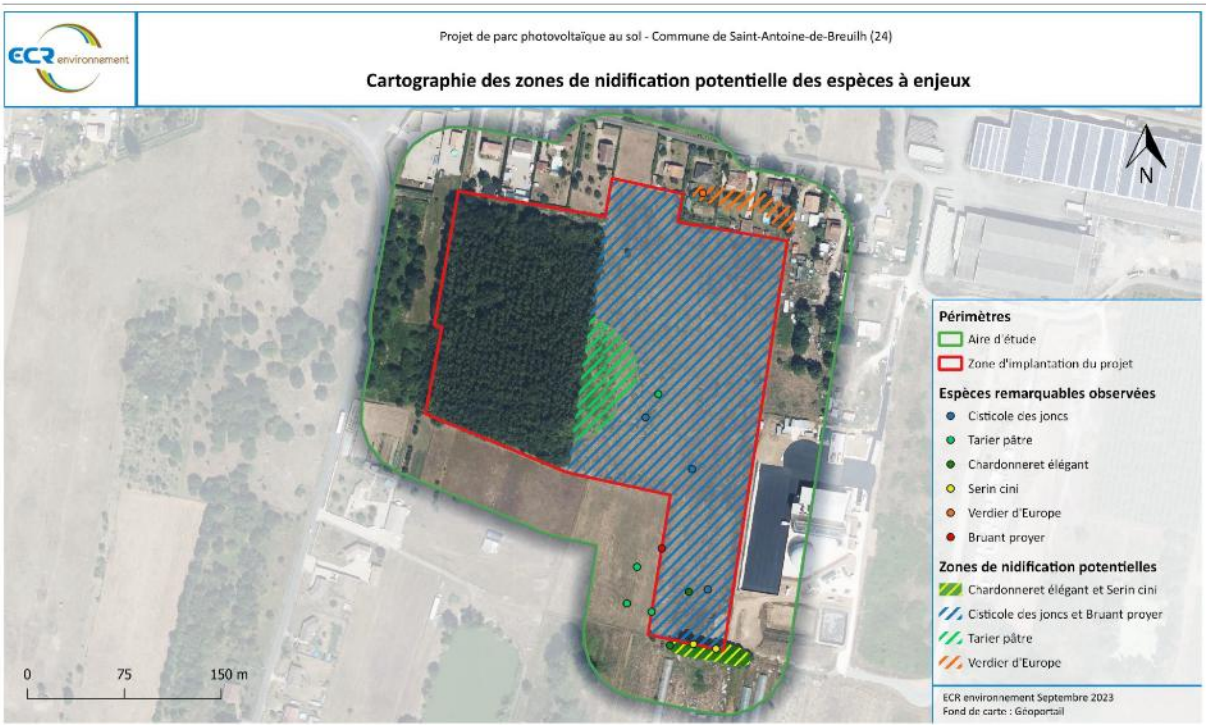
Zones humides à St-Antoine (ECR environnement, 2024).



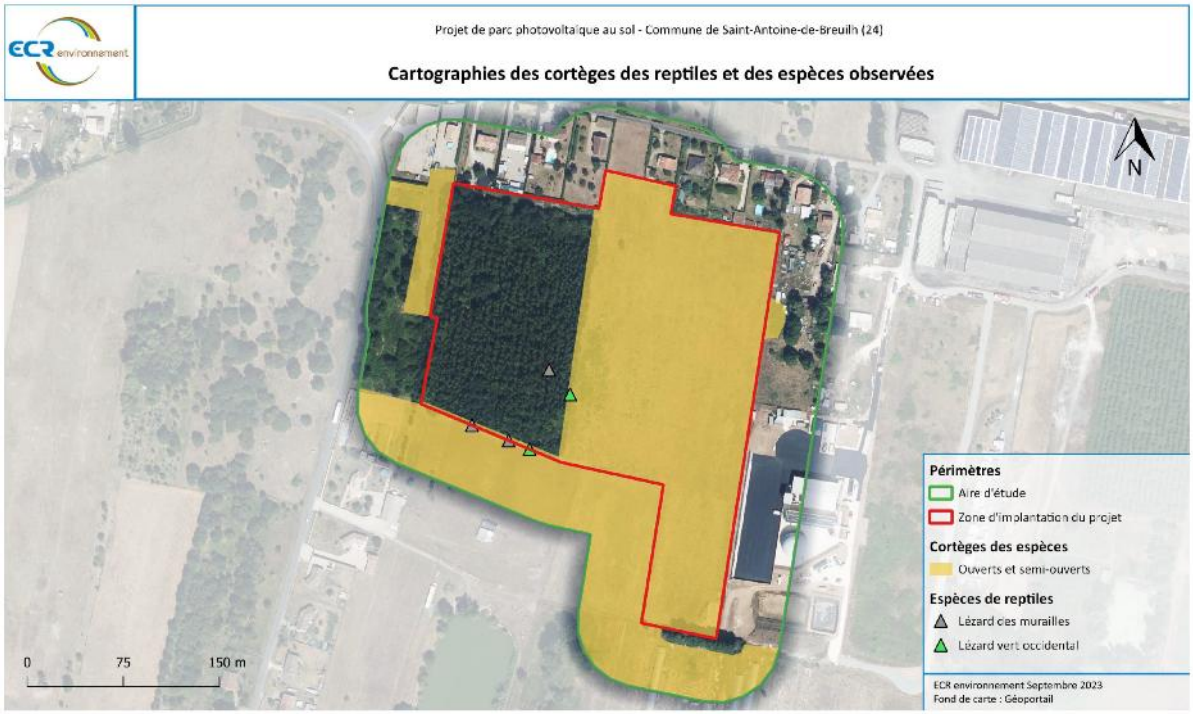
Enjeux flore et habitats à St-Antoine (ECR environnement, 2024).



Activité chiroptérologique à St-Antoine (ECR environnement, 2024).



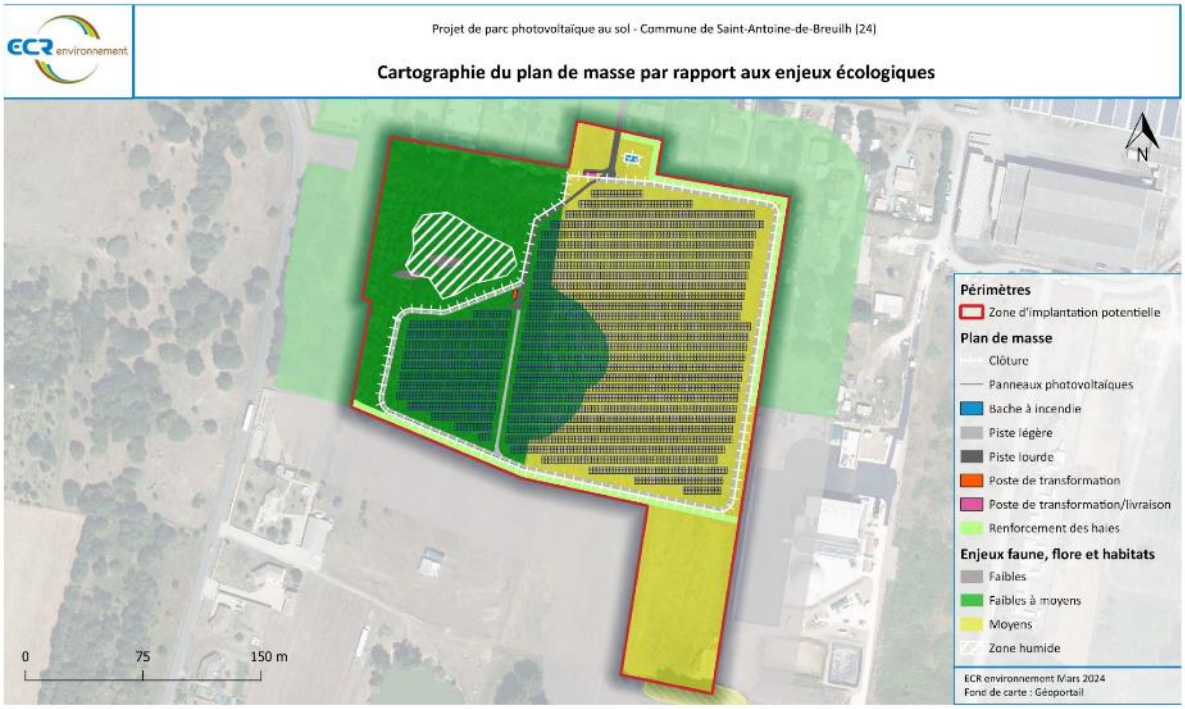
Habitats liés à l'avifaune patrimoniale à St-Antoine (ECR environnement, 2024).



Reptiles à St-Antoine (ECR environnement, 2024).



Amphibiens à St-Antoine (ECR environnement, 2024).

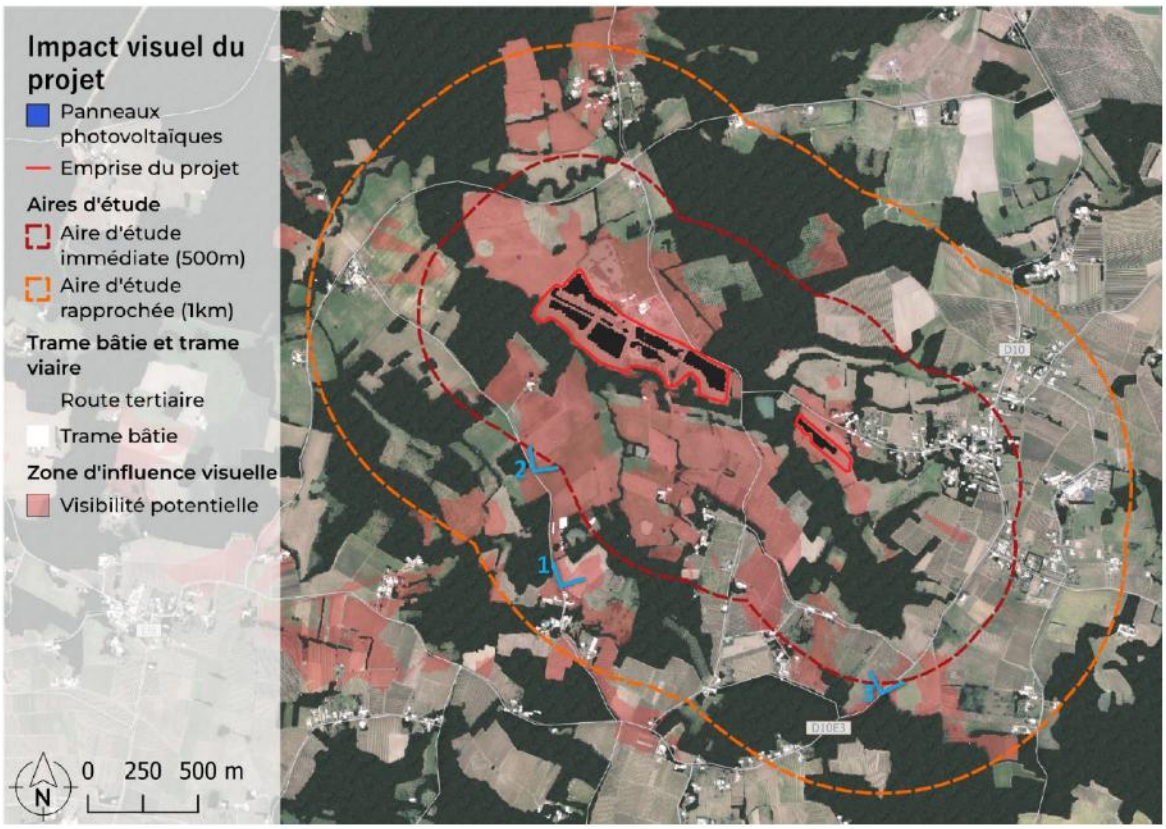


Projet retenu et synthèse des enjeux écologiques (ECR environnement, 2024).

IV.3. Sensibilités paysagères au droit de chaque secteur de projet

IV.3.1. Sites de Bonneville et Saint-Avit-de-Fumadières et Montcaret

Le diagnostic paysager et l'analyse des perceptions visuelles réalisées dans le cadre de l'étude d'impact ont été synthétisés comme suit : l'aire d'étude immédiate permet de voir le projet au plus proche. En s'éloignant, la végétation et le relief jouent le rôle de masque ou filtre visuel. Ainsi, ce dernier est visible partiellement depuis la route de Forge et l'ouest du hameau de Grosse Forge, depuis le hameau de Pinada et celui des Saignes. Il est visible quasiment dans son intégralité au plus porche le long de la route des Murailles et depuis l'exploitation agricole qui le borde. L'impact du projet est donc défini comme fort le long de la route des Murailles et de l'exploitation agricole, comme modéré au niveau du hameau des Saignes, de Grosse Forge et de la route de Forge et comme faible au niveau du hameau de Pinada.



Synthèse des enjeux paysagers à l'approche des sites de Bonneville et Montcaret (ECR environnement, 2024).

IV.3.2. Site de Montazeau

Le diagnostic paysager et l'analyse des perceptions visuelles réalisées dans le cadre de l'étude d'impact ont été synthétisés comme suit :
Un contexte paysager marqué par une topographie variable composée de zones de plateau, coteaux et vallées ;

Une couverture végétale largement conditionnée par cette topographie : parcelles agricoles cultivées et vergers en secteur de plateau, bois et vignes en zone de coteaux, bois et prairies en fond de vallée (dynamique d'enfrichement) ;
Un site positionné sur une ligne de crête bordée par une zone de boisement importante qui forme une première barrière physique forte ;
Un maillage fin des boisements (bois, haies, ripisylves et, une forte densité de cultures arboricoles (vergers) qui conditionnent les échanges visuels et limitent les situations de co-visibilité réelle à l'échelle de l'aire intermédiaire ;

Les perceptions visuelles sont essentiellement localisées à proximité du site (échelle de l'aire d'étude rapprochée) qui est traversé par un itinéraire de randonnée boucle de Montazeau) ;
La proximité d'habitations et d'exploitations agricoles génère ainsi un enjeu globalement faible et ponctuellement modéré d'intégration du projet dans le paysage. A l'inverse, l'itinéraire pédestre qui traverse le site génère un enjeu fort d'intégration paysagère et d'acceptation du projet par les habitants et les élus locaux.

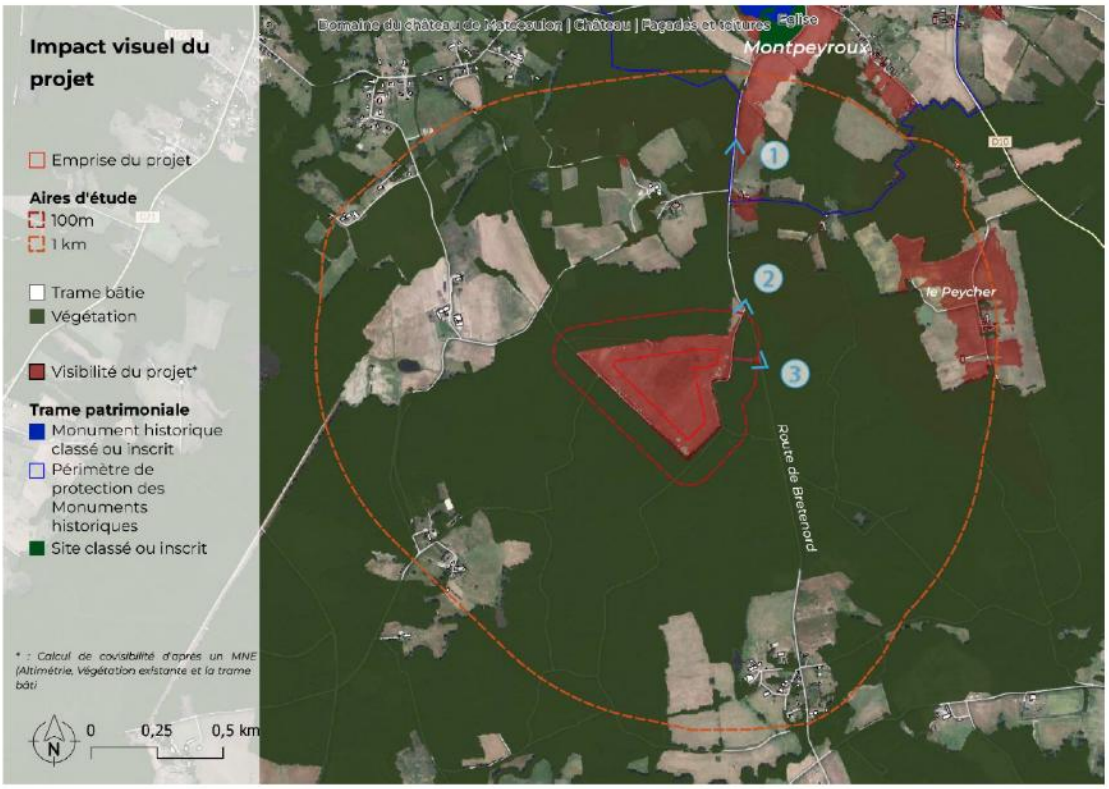


Extrait de l'étude d'impact et prises de vue permettant d'évaluer la faible visibilité du site

IV.3.3. Site de Montpeyroux

L'étude d'impact a permis de mettre en exergue les éléments suivants : à l'échelle de l'aire d'étude immédiate (AEI), les secteurs présentant des visibilités potentielles sont contenus au sein de la clairière dans laquelle ce dernier s'insère, et au niveau des zones déboisées sous le passage des lignes électriques. Ainsi, le projet est visible depuis l'ensemble de la clairière malgré une réduction de son périmètre par rapport à la zone d'étude analysée dans l'état

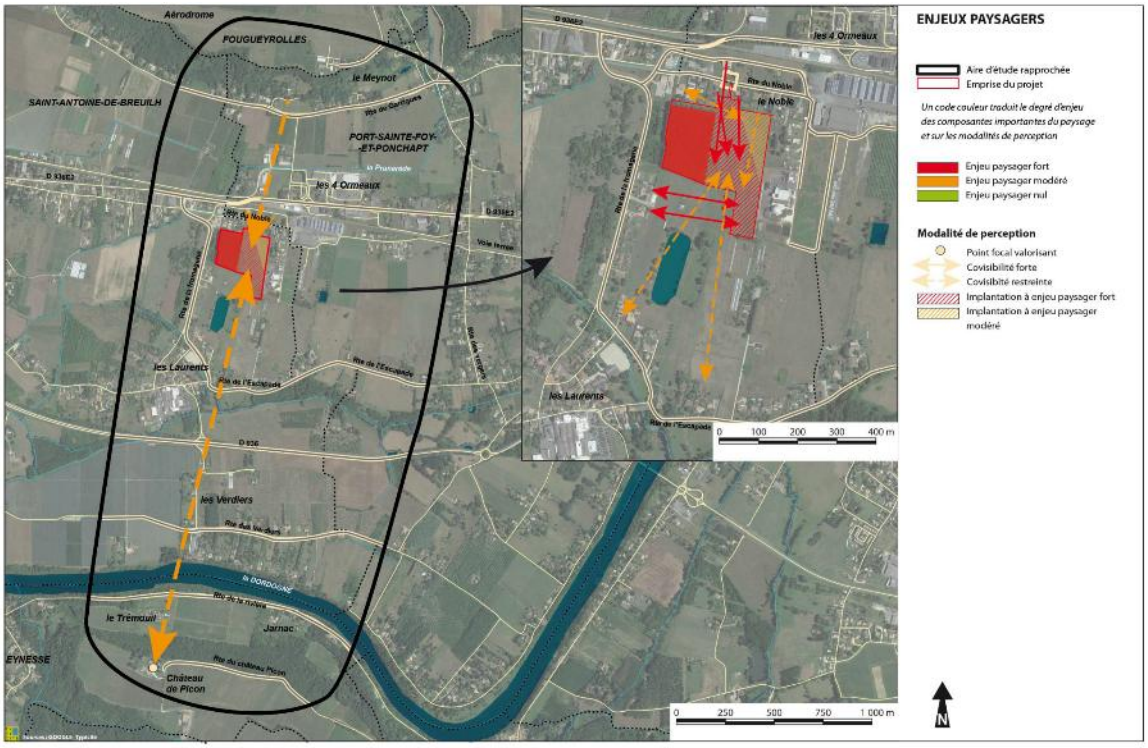
initial. Des vues étendues sont donc présentes vers le projet depuis l'ensemble de cette clairière. L'impact du projet est défini comme fort sur l'ensemble de la prairie présente au sein de l'aire d'étude immédiate. Cependant, les enjeux sont limités car aucun lieu fréquenté (lieu de vie ou axe routier) n'est présent à cette échelle d'étude.



Synthèse des enjeux paysagers à l'approche du site de Montpeyroux (ECR environnement, 2024).

IV.3.4. Site de Saint-Antoine-de-Breuilh

La cartographie de synthèse fournie ci-après, extraite de l'étude d'impact du projet, met en exergue des enjeux paysagers liés à la présence du boisement à l'ouest et aux divers axes de covisibilités avec la frange bâtie au nord.



Synthèse des enjeux paysagers à St-Antoine (Réalisation : Typicité, 2023)

IV.4. Risques naturels et technologiques

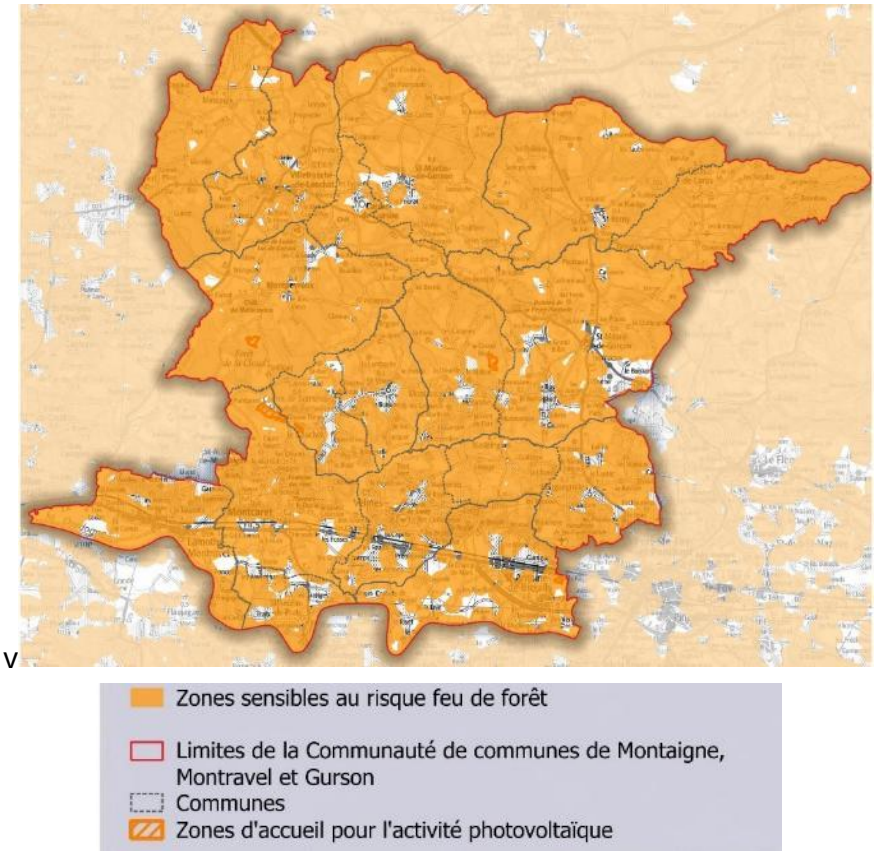
IV.4.1. Les risques naturels

Risque feu de forêt

Le territoire de Montaigne Montravel et Gurson est concerné par le risque feu de forêt, avec une couverture forestière occupant environ 32% de son territoire (selon le Rapport de présentation de l'élaboration du PLUi) mais étant inégalement répartie (certaines communes peuvent dépasser les 50% de couverture forestière telles que Saint-Géraud-de-Corps et Saint-Rémy). Le département de la Dordogne est classé par le Code Forestier comme étant un département particulièrement exposé au risque d'incendie de forêt. Il en découle, en particulier, une obligation de débroussaillement dans une zone considérée comme sensible au risque d'incendie de forêt (bande de 50 m autour du massif à maintenir en état débroussaillé).

La DDT de la Dordogne dispose notamment d'un outil cartographique des zones sensibles au risque incendie de forêt (zones boisées et zones périphériques de 200 m autour de ces boisements). On constate sur la carte ci-après qu'une majorité du territoire est situé en zone sensible à ce risque.

v

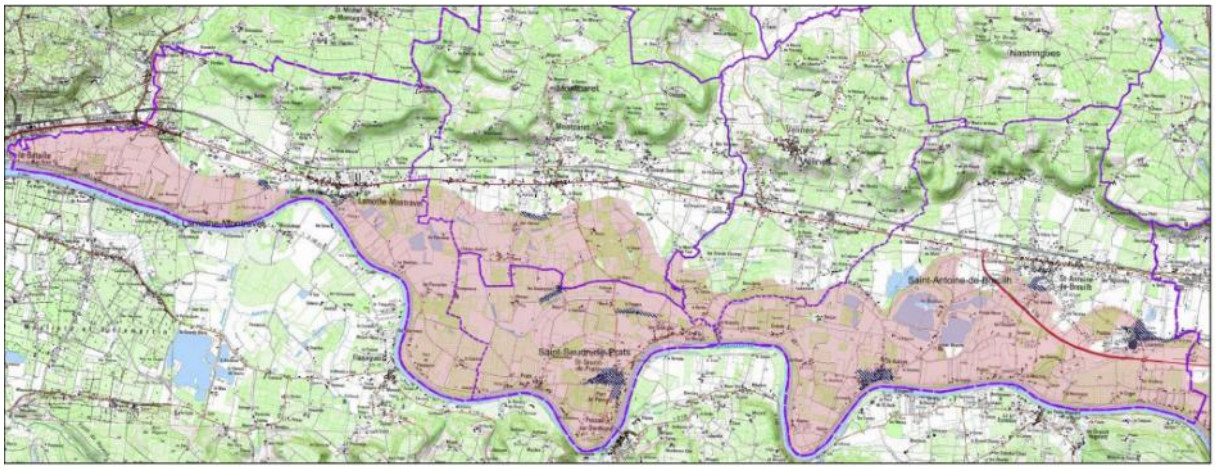


Les zones sensibles au risque feu de forêt (Gerea)

Inondations

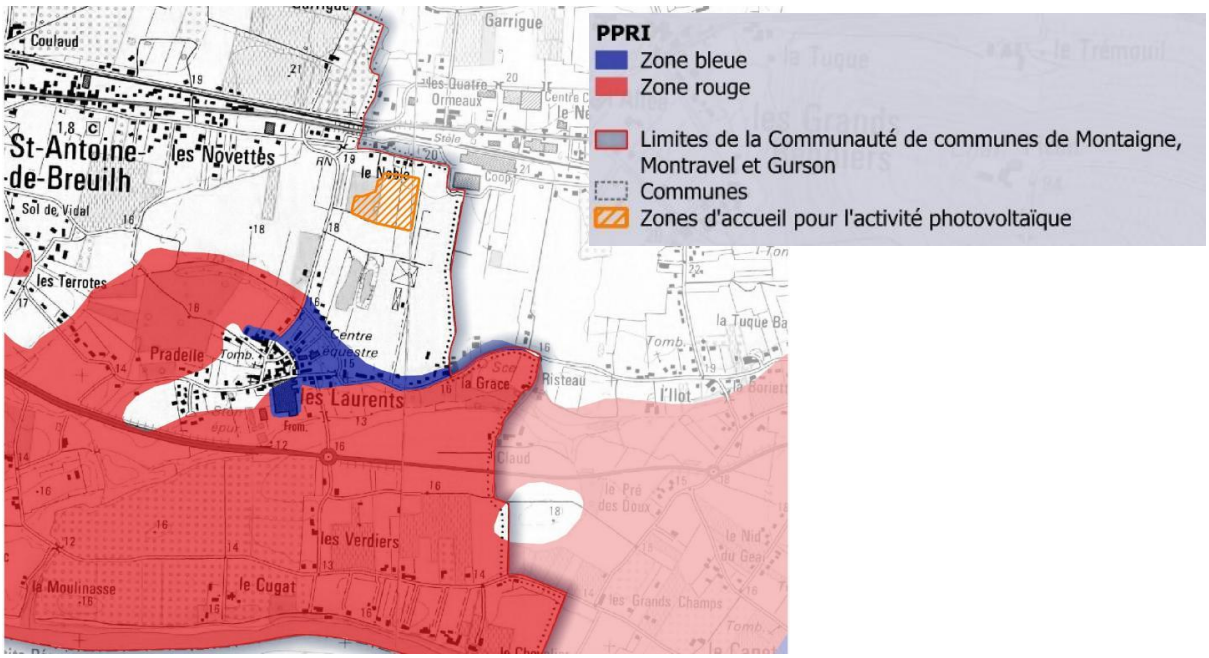
Par débordement de cours d'eau

Le territoire de la Communauté est concerné par le plan de prévention du risque inondation (PPRi) de la rivière Dordogne approuvé par arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2002. La zone inondable couvre la plus grande partie de la plaine alluviale de la Dordogne. Les communes du Sud sont ainsi concernées (Lamothe-Montravel, Montcaret, Saint-Seurin-de-Prats, Vélines et Saint-Antoine-de-Breuilh). On notera que la commune de Saint-Seurin-de-Prats est entièrement recouverte par le PPRi.



Risque inondation (Source : rapport de présentation du PLUi en vigueur)

Vis-à-vis des secteurs de projet photovoltaïque portés au plan dans le cadre de la présente modification simplifiée, seul celui sur la commune de Saint-Antoine-de-Breuilh est susceptible d'être concerné par cet aléa. Or, comme l'atteste la cartographie qui suit, les limites du projet retenu sont positionnées en dehors de toute zone d'aléa identifiée dans le PPRI.



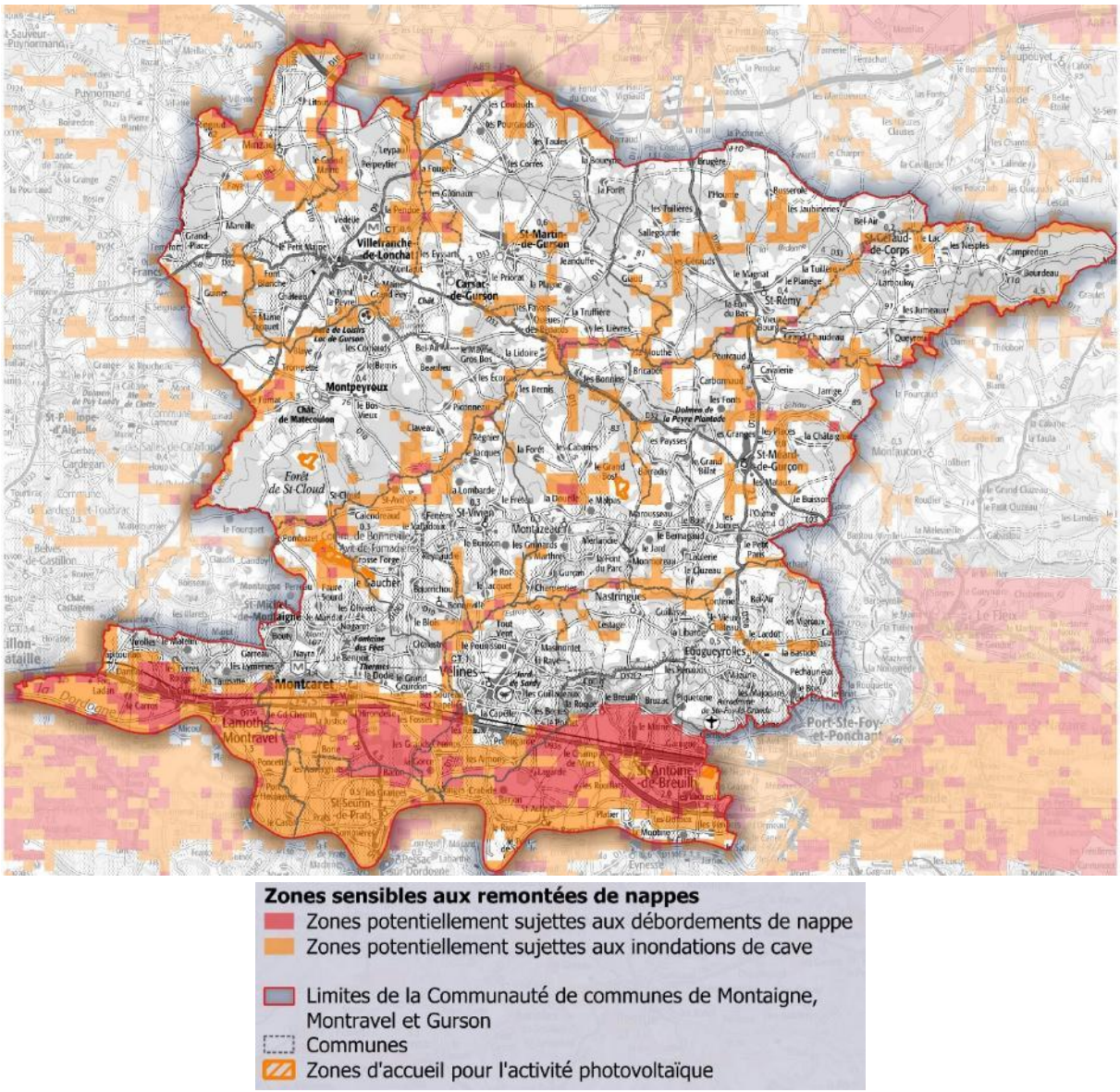
Zoom sur Saint-Antoine-de-Breuilh et le PPRI.

Par remontée de nappes phréatiques

Le territoire de Montaigne, Montravel et Gurson ne présente pas de sensibilité liée aux phénomènes de remontées de nappe sur les reliefs et les versants des vallées. A contrario, les vallées sont sensibles à cet aléa, principalement de type inondation de cave, le niveau de l'eau ne dépassant pas le niveau du terrain naturel, mais également de type débordement de nappe.
Le Sud du territoire, du fait de la présence de la vallée de la Dordogne, est en revanche plus concerné (il est toutefois déjà protégé par le PPRI présenté précédemment). On y retrouve localement des secteurs sensibles aux inondations de nappe.
A noter que l'échelle d'établissement de la cartographie ne permet néanmoins pas de prendre en compte des phénomènes localisés de niveau de nappe sub-affleurante et perchée. Le cas échéant, les études géotechniques préalables à toute construction doivent inclure une analyse hydrogéologique destinée à définir la présence ou non d'une nappe d'eau proche du sol, notamment lorsque le projet prévoit un sous-sol ou lorsqu'un assainissement autonome doit être réalisé.

Le tableau ci-dessous identifie plus précisément pour chaque secteur de projet les sensibilités vis-à-vis de l'aléa inondation par remontées de nappe.

Commune – projet	Niveau d'aléa
Bonneville et St-Avit-de-Fumadières	Inondation de cave sur la moitié nord-ouest, l'eau ne dépassant pas le niveau du terrain naturel
Montcaret	Inondation de cave sur la quasi intégralité du périmètre, l'eau ne dépassant pas le niveau du terrain naturel, ponctuellement débordements
Montazeau	Non concerné
Montpeyroux	Non concerné
Saint-Antoine-de-Breuilh	Inondation de cave sur la moitié nord-ouest, l'eau ne dépassant pas le niveau du terrain naturel



Aléa remontées de nappe (Gerea)

Risques liés au sol

Risque sismique

Le territoire de Montaigne Montravel et Gurson est intégralement soumis à un aléa sismique très faible (niveau 1).

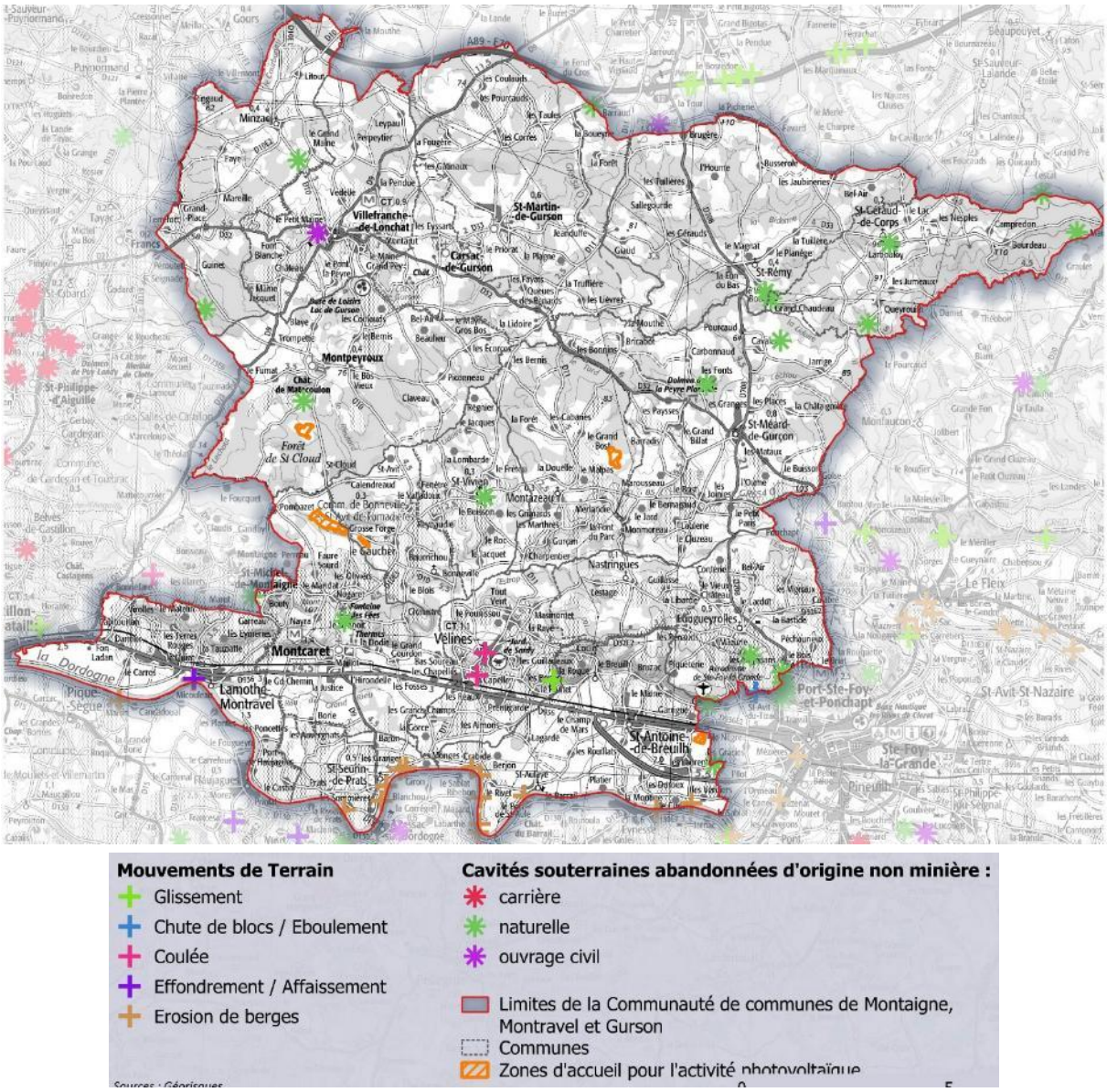
Mouvements de terrain

Les mouvements de terrain sont localisés uniquement au Sud du territoire en lien avec la Dordogne (érosion des berges) et les coteaux (coulées et glissement à Vélines). On en observe 16 sur le territoire dont un seul effondrement situé à Lamothe Montravel en bordure de Dordogne.
Ils ne représentent donc pas un risque majeur sur le territoire.

Cavités souterraines

Le territoire de Montaigne Montravel et Gurson présente 19 cavités souterraines, principalement naturelles (un ouvrage civil est recensé sur la commune de Villefranche-de-Lonchat).

Aucun des sites objets de la présente procédure n'est positionné à proximité de mouvements de terrain ou cavités souterraines recensées sur le territoire intercommunal.



Cavités souterraines et mouvements de terrain (Gerea)

Mouvements de terrain par retrait-gonflement des argiles

Le territoire intercommunal est particulièrement soumis au risque de mouvements différentiels de terrain en lien avec la présence d'argiles sur la majorité du territoire, notamment lors de sècheresse provoquant des sinistres en particulier pour les habitations (fissures, …). A

l'exception de la vallée de la Dordogne qui présente une exposition modérée, le reste du territoire présente un niveau d'exposition fort.



Aléa retrait-gonflement des argiles (Gerea)

Commune – projet	Niveau d'aléa
Bonneville et Saint-Avit-de-Fumadières	Fort
Montcaret	Fort
Montazeau	Fort
Montpeyroux	Fort
Saint-Antoine-de-Breuilh	Moyen

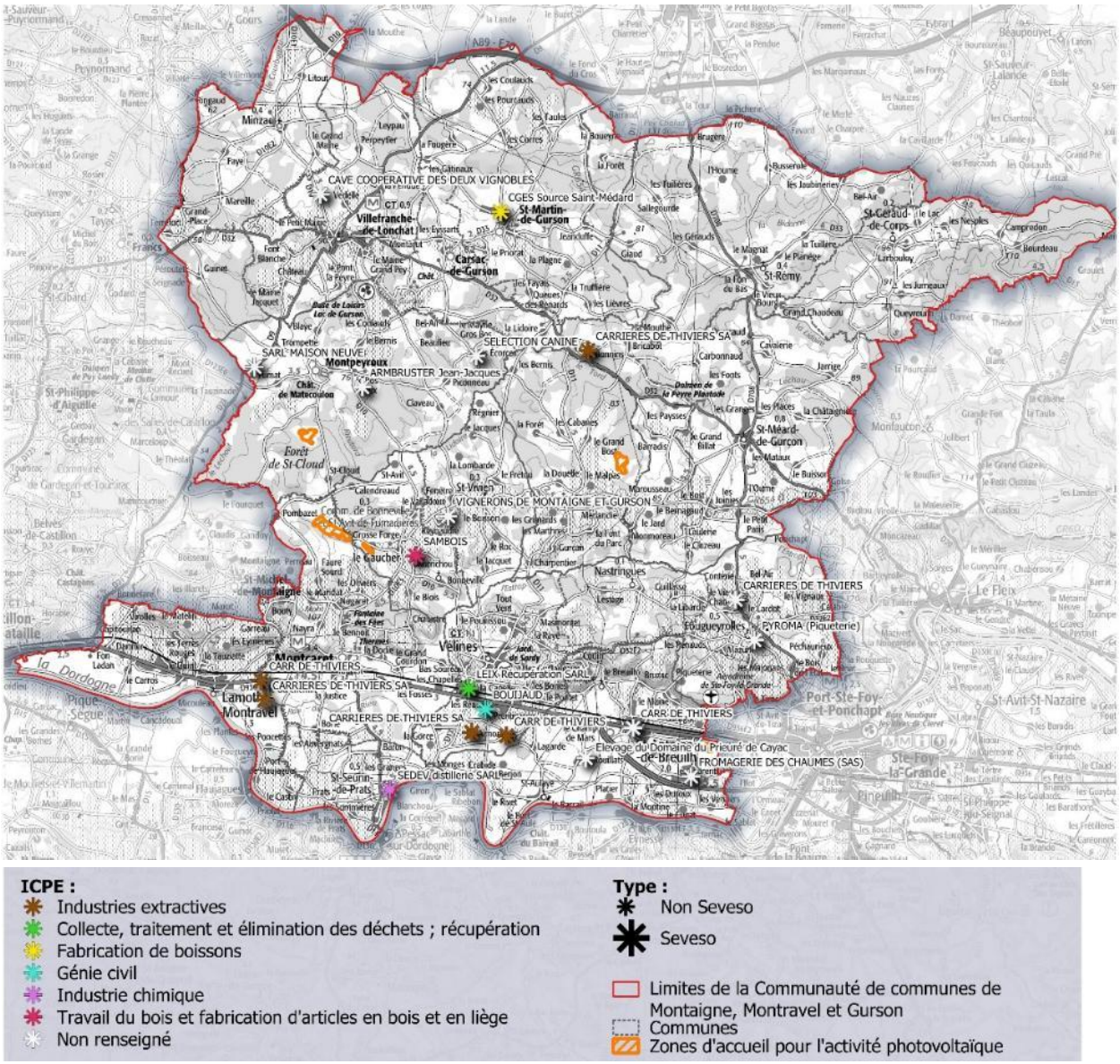
IV.4.2. Les risques technologiques

Installations classées

La Communauté de communes Montaigne Montravel et Gurson comporte une vingtaine d'établissements classés Installations Classées Pour l'Environnement (ICPE). Aucune de ces ICPE n'est considérée comme un site SEVESO.

A noter que parmi ces établissements, certains peuvent être recensés plusieurs fois dans la base de données des ICPE car soumis à différents régimes selon les rubriques concernées.

Aucun site étudié dans le cadre de la présente procédure n'est positionné à proximité immédiate d'une ICPE en activité.



Les ICPE (Gerea)

Transport de matières dangereuses

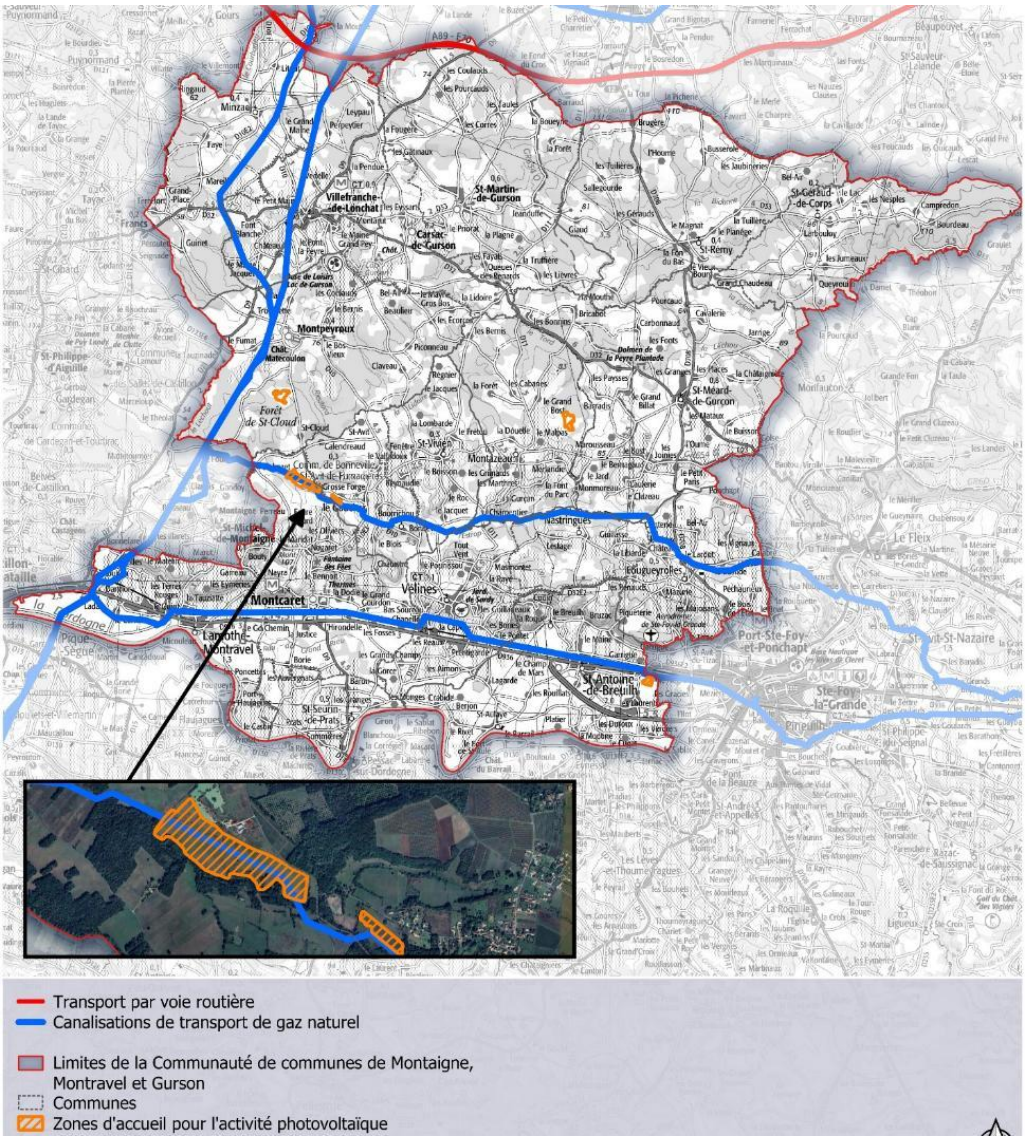
Canalisations de transport de gaz

Les communes suivantes sont concernées par la présence de canalisations de transport de gaz naturel exploitées par la société GRTgaz et par les servitudes associées : Minzac, Villefranche-de-Lonchat, Montpeyroux, Lamothe-Montravel, Montcaret, Bonneville-et-Saint-Avit-de-Fumadières, Saint-Vivien, Montazeau, Saint-Méard-de-Gurçon, Vélines, Nastringues, Fougueyrolles et Saint-Antoine-de-Breuilh.
En effet, plusieurs canalisations traversent le territoire intercommunal comme nous pouvons le voir sur la carte ci-après.

Le site de Montcaret est traversé de part en part par une canalisation de transport de gaz naturel tandis que celui de Bonneville est longé au sud par cette dernière.

Transport routier

Selon le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) de la Dordogne, l'ensemble des communes du département sont soumises au risque de transport de matière dangereuse par voie routière. Toutefois, 3 axes concentrent particulièrement ce risque : l'autoroute A89, la RD6089 et la RN21.
L'autoroute A89 passe en bordure nord de l'intercommunalité, Minzac et Saint-Martin-de-Gurson sont concernées par le passage de cette infrastructure.



Le transport de matières de dangereuses (Gerea)

Risque de rupture de barrages

Situé en aval du barrage de Bort-les-Orgues (Corrèze), le département de la Dordogne serait touché par une onde de submersion en cas de rupture de barrage.
Le barrage de Bort-Les-Orgues a ainsi fait l'objet d'un plan de secours en 1982 et d'un plan d'alerte en 1983.
Il a été retenu de réaliser un Plan Particulier d'Intervention (PPI) grand barrage. Les dispositions interdépartementales ainsi que les dispositions spécifiques à chaque département ont été finalisées par arrêté préfectoral interdépartemental. Le PPI a été approuvé le 26 Octobre 2007.

Les communes de Lamothe-Montravel, Montcaret, Vélines, Saint-Seurin-de-Prats et Saint-Antoine-de-Breuilh sont concernées par le risque de rupture de barrages de Bort-les-Orgues. La zone de submersion concerne la plaine alluviale de la Dordogne et pénètre légèrement les talwegs attenants.

Les sites et sols pollués

La base de données BASOL n'identifie aucun site sur le territoire de Montaigne Montravel et Gurson. De même, aucun Secteur d'Information sur les Sols (SIS) n'est répertorié sur le territoire intercommunal.

IV.5. Les Réseaux

Eu égard à la nature des projets susceptibles d'être autorisés dans le cadre de la présente procédure de modification simplifiée, à savoir exclusivement des projets photovoltaïques, l'état initial précis sur le territoire en matière d'assainissement individuel et collectif et d'adduction en eau potable n'est pas détaillé, ce type de projet n'ayant aucune incidence sur ces domaines.

IV.5.1. Eaux pluviales

Selon les informations disponibles dans le rapport de présentation du PLUi, la grande majorité des communes ne disposent pas de réseau d'eaux pluviales. Cependant, pour les communes ayant engagé des travaux dans les bourgs, une séparation des réseaux eaux pluviales/ eaux usées a été opérée.
Ainsi, les communes de Villefranche-de-Lonchat, Saint-Vivien, Vélines, Saint-Martin-de-Gurson, Saint-Géraud-de-Corps et Saint-Antoine-de-Breuilh présentent pour partie des réseaux d'eaux pluviales dans leur centre-bourg.

- ***Enjeux liés au ruissellement***

Au regard de la topographie du territoire, les talwegs et les lits des cours d'eau sont bien marqués, assurant leur rôle accumulateur des eaux pluviales.
L'urbanisation sur la Communauté de Communes Montaigne Montravel et Gurson est majoritairement de type collinaire (les bourgs étant localisés en sommet de coteau), sauf en ce qui concerne les bourgs des communes du Sud du territoire, installés sur les hautes terrasses de la vallée de la Dordogne en aval des coteaux marquant les limites de la plaine alluviale.

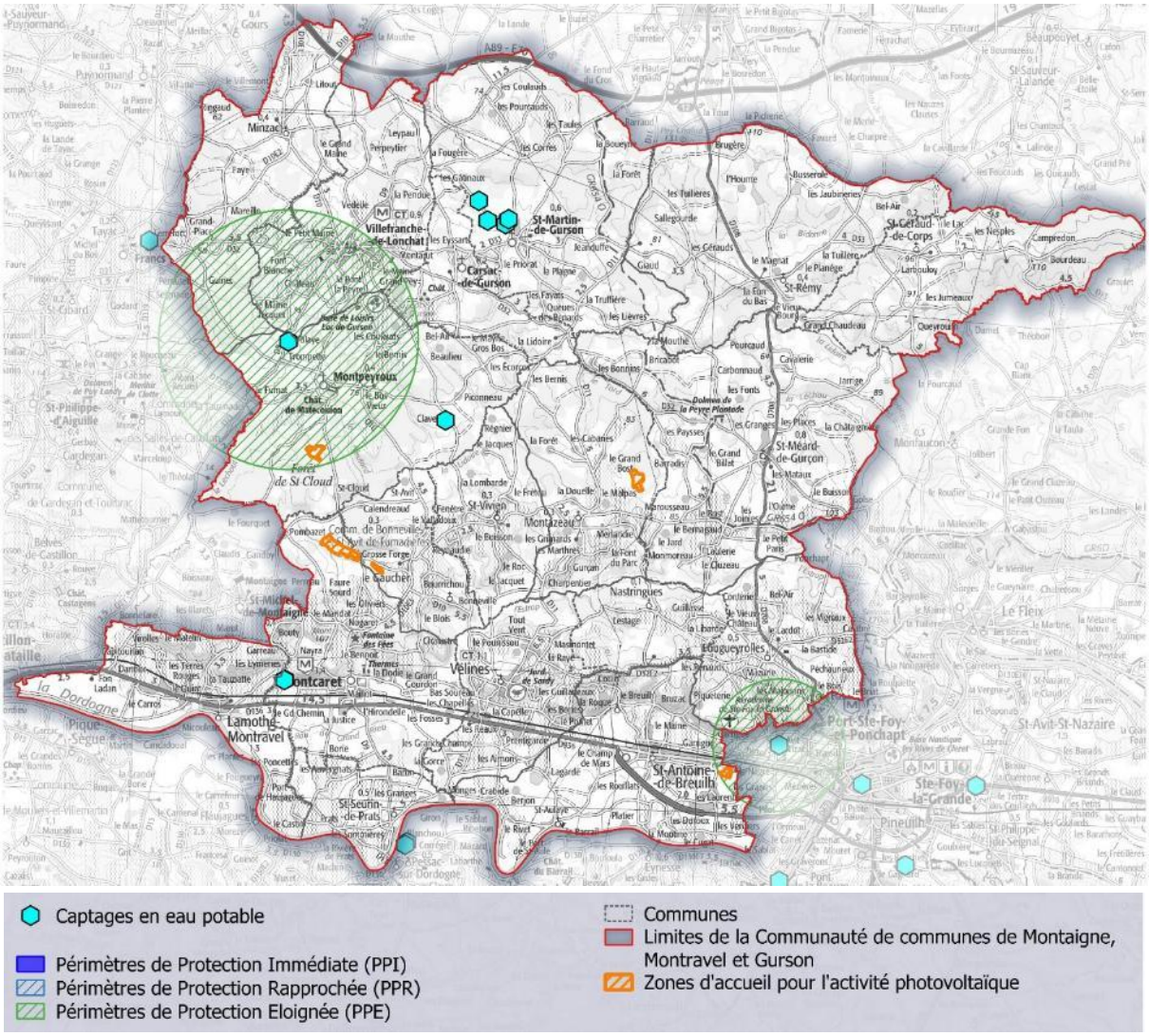
Toutefois, il convient de mettre en exergue que des difficultés liées à la mauvaise prise en charge des eaux de ruissellement sont apparues ces dernières années sur de nombreuses communes de la vallée de la Dordogne. Le ruissellement est aussi observé sur des terrains argileux cultivés de vignes où l'eau à tendance à suivre les rangs sans pénétrer le sol. Les communes les plus artificialisées implantées sur des hauteurs évacuent leurs eaux de pluie vers les communes situées en contrebas, qui se retrouvent exposées à des risques d'inondations.
Les communes des collines du Landais, même si elles restent peu concernées, sont également potentiellement exposées à des phénomènes locaux de ruissellement intempestifs, pouvant générer ponctuellement des inondations locales, voire des glissements de terrain, dès lors qu'une urbanisation trop ambitieuse, conduite sans réflexion préalable sur la gestion des eaux

pluviales, se trouverait en amont de zones urbanisées existantes ou à cheval sur des lignes préférentielles d'écoulement des eaux.

IV.5.2. Eau potable

Divers captages d'alimentation en eau potable sont recensés sur le territoire intercommunal pour lesquels des périmètres de protection sont associés ou non. Deux des sites objets de la présente procédure sont positionnés au sein de périmètres de protection de captage.

Commune – projet	Captage AEP et périmètre de protection
Bonneville & St-Avit-de-Fumadières	Non concerné
Montcaret	Non concerné
Montazeau	Non concerné
Montpeyroux	Périmètre de protection éloignée du captage de Montpeyroux
Saint-Antoine-de-Breuilh	Périmètre de protection éloignée du captage de Ste-Foy-la-Grande



Captages en eau potable et périmètres de protection (Gerea)

IV.6. Les Nuisances

IV.6.1. Les voies de circulation

Les communes de Minzac et Saint-Martin-de-Gurson sont concernées par le classement sonore de l'autoroute A89 (arrêté préfectoral du 6 novembre 2015 portant révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de la Dordogne – routes nationales, autoroute A89 et voies ferrées). De même, les communes de Lamothe-Montravel, Montcaret, Vélines et Saint-Antoine-de-Breuilh sont concernées par le classement sonore des départementales RD936 et RD936-E2 (arrêté préfectoral du 6 novembre 2015 concernant cette fois les routes départementales.
Les communes considérées sont ainsi concernées par le bruit des infrastructures routières.

voie	Communes impactées	nom tronçon	début tronçon	fin tronçon	Tissu Bâti	Catég bruit	largeur secteur affecté Bruit
A89	Moulin-Neuf / Minzac / Ménesplet / St-Martin-de-Gurson / Montpon-Ménestérol	A89-1	entrée Dordogne	sortie 12 Montpon-Ménestérol	ouvert	2	250 m

Voie	communes impactées	nom tronçon	début tronçon	fin tronçon	tissu bâti	cat.de bruit	largeur secteur affecté bruit
D936	St-Antoine de Breuilh/Port-Sainte-Foy-et-Ponchapt	D936-6	département Gironde	limitation 110 km/h	ouvert	3	100 m
D936	St-Antoine-de-Breuilh	D936-7	limitation 110 km/h	limitation 110 km/h	ouvert	3	100 m
D936	St-Antoine-de-Breuilh	D936-8	D936E2	limitation 110 km/h	ouvert	3	100 m
D936	St-Antoine-de-Breuilh / Vélines	D936-9	D936 rond-point Champ de Mars	entrée les Réaux	ouvert	3	100 m
D936	Vélines	D936-10	entrée les Réaux	sortie les Réaux	ouvert	4	30 m
D936	Montcaret / Vélines	D936-11	sortie les Réaux	entrée de Montcaret	ouvert	3	100 m
D936	Montcaret	D936-12	entrée de Montcaret	sortie de Montcaret	ouvert	4	30 m
D936	Montcaret / Lamothe-Montravel	D936-13	sortie de Montcaret	entrée de Lamothe-Montravel	ouvert	3	100 m
D936	Lamothe-Montravel	D936-14	entrée de Lamothe-Montravel	sortie de Lamothe-Montravel	ouvert	4	30 m
D936	Lamothe-Montravel	D936-15	sortie de Lamothe-Montravel	départ Gironde	ouvert	3	100 m
D936E2	Port-Ste-Foy-et-Ponchapt/Saint-Antoine-de-Breuilh	D936E2-2	sortie Port-Ste-Foy	entrée St-Antoine-de-Breuilh	ouvert	3	100 m
D936E2	Saint-Antoine-de-Breuilh	D936E2-3	entrée St-Antoine-de-Breuilh	rue des Ecoliers	ouvert	4	30 m
D936E2	Saint-Antoine-de-Breuilh	D936E2-4	rue des Ecoliers	rue de la Gare	ouvert	5	10 m
D936E2	Saint-Antoine-de-Breuilh	D936E2-5	rue de la Gare	sortie St-Antoine-de-Breuilh	ouvert	4	30 m
D936E2	Saint-Antoine-de-Breuilh	D936E2-6	sortie St-Antoine-de-Breuilh	D936 rond-point du Champ de Mars	ouvert	3	100 m

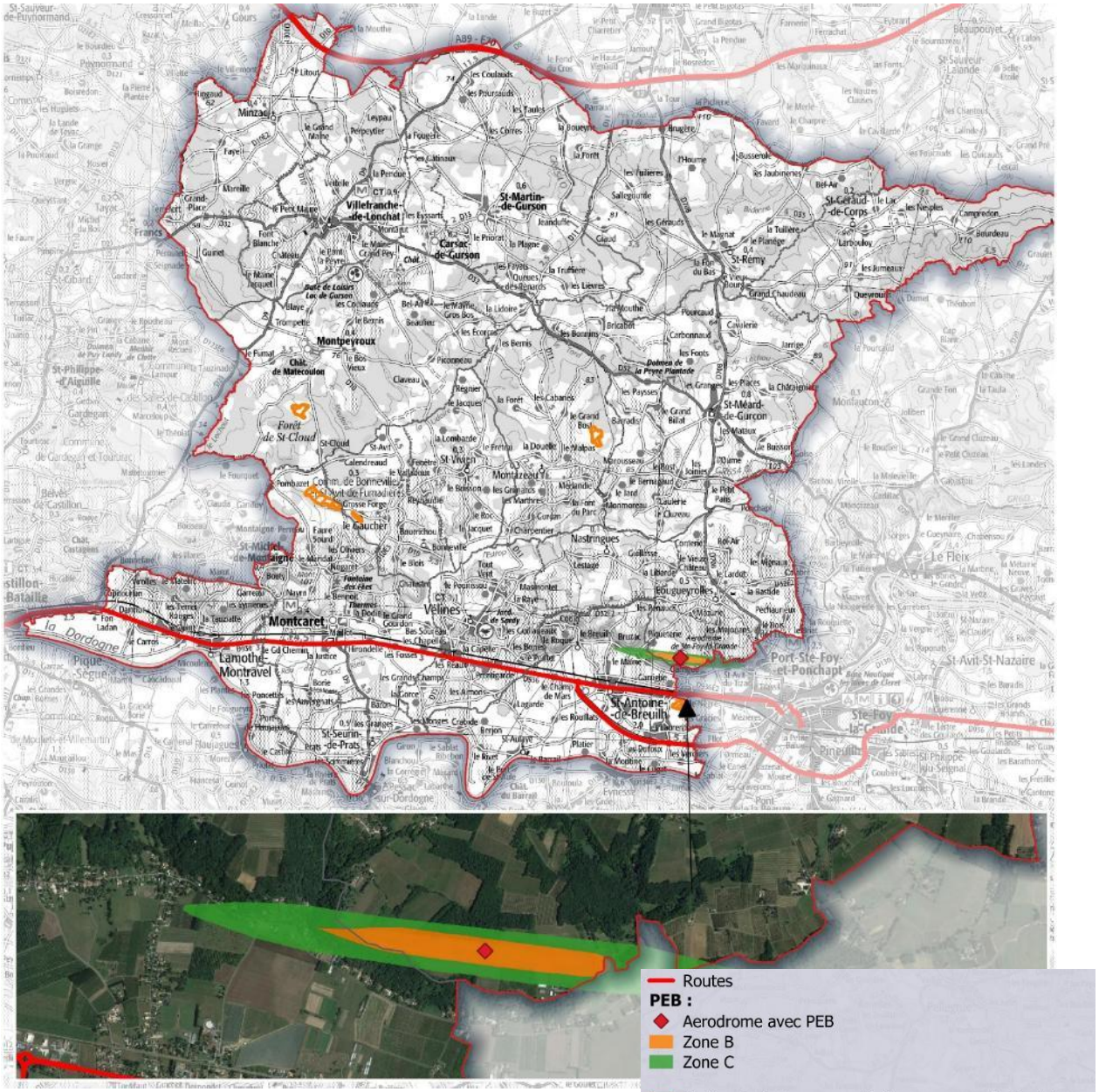
Tronçons routiers concernés par le classement sonore des infrastructures de transports terrestres – Sources : arrêtés préfectoraux du 6 Novembre 2015 portant révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de la Dordogne

L'A89 et la RD936 sont également concernées par la Directive européenne sur le bruit dans l'environnement qui définit trois échéances au cours desquelles des cartes de bruit stratégiques et des Plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) doivent être établis pour les routes supportant un trafic supérieur à 3 millions de véhicules par an (soit 8.200 véh/jour) et les voies ferrées supportant un trafic supérieur à 30.000 trains par an (soit 82 trains/jour). La troisième échéance de cette Directive sur le département de la Dordogne a été approuvée le 21 février 2020 (pour la période 2018-2023).

IV.6.2. L'aérodrome de Sainte-Foy-la-Grande

L'aérodrome de Sainte Foy La Grande se trouve sur la commune de Fougueyrolles. Cet aérodrome est doté d'un Plan d'Exposition au Bruit approuvé par arrêté préfectoral le 05 mars 1985.

Aucun des sites objets de la présente procédure n'est situé dans une zone particulièrement soumise aux nuisances sonores.



Nuisances sonores

IV.7. Évaluation des incidences du projet de modification simplifiée sur l'environnement

Le tableau ci-dessous évalue, par thématique, conformément aux attendus de l'article R.104-34 du code de l'urbanisme, les incidences potentielles des évolutions proposées dans le cadre de la procédure de modification simplifiée et tient lieu d'auto-évaluation. **Il convient à ce stade de rappeler que les incidences des projets associés à chaque zone sont évaluées plus précisément au sein de chaque étude d'impact, toutes actuellement en cours d'instruction auprès des services de l'Etat.**

L'évaluation des incidences réalisée ci-dessous a été conduite selon une réflexion en 3 temps :
- la procédure projetée a-t-elle une incidence sur la thématique considérée ?
- cette incidence est-elle notable sur la thématique considérée ?
- la somme des incidences sur l'ensemble des thématiques caractérise-t-elle une incidence notable ?

Thème	Auto-évaluation des incidences
Milieux naturels, biodiversité et zones humides	Rappelons en préambule que les sites de projet ne s'avèrent directement concerné par la présence d'aucun zonage d'inventaire ou de protection de patrimoine naturel. L'évolution de l'occupation du sol permise par l'évolution du PLUi n'aura donc pas d'impact sur ces éléments. Par ailleurs, la création des nouveaux secteurs Npv et Apv n'entraîne pas de changement de statut des terrains, déjà classés en zone naturelle ou agricole. Toutefois, l'impact évolue par rapport à l'état actuel du PLUi en vigueur dans la mesure où les dispositions réglementaires de la zone N et de la zone A stipulent qu'il s'agit de zones inconstructibles de manière générale à l'exception des constructions nécessaires aux activités agricoles et forestières. Or, cela ne sera plus totalement le cas avec les nouveaux secteurs Npv et Apv, même si les occupations du sol autorisées sont très encadrées. **Les incidences de cette évolution restent très limitées, d'autant que les nouvelles occupations du sol autorisées impliquent une très faible présence humaine (uniquement lors des quelques opérations de maintenance annuelles), entraînant un dérangement minime de la faune locale**. **Enfin, l'ajout de prescriptions au titre de l'article L.151-23 du CU au droit des habitats naturels à enjeu particulier au sein et aux abords de chaque zone nouvellement créée assurera une préservation au sein du document d'urbanisme en vigueur quelles que soient les évolutions que pourraient subir les plans de masse établis pour les parcs photovoltaïques envisagés.**

Thème	Auto-évaluation des incidences
Consommation de l'espace	La loi Climat et Résilience a introduit plusieurs dispositions visant à atteindre les objectifs de réduction d'artificialisation des sols. Afin de ne pas faire obstacle à leur développement, les installations solaires ne sont pas comptabilisées dans la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers si leurs caractéristiques garantissent l'absence d'effets durables sur les fonctions écologiques du sol, et si, lorsqu'elles sont implantées dans un milieu agricole, elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole ou pastorale. **L'ensemble des installations présentées répond aux exigences du décret n°2023-1408 du 29 décembre 2023 définissant les modalités de prise en compte des installations de production d'énergie photovoltaïque dans le calcul de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers.**
Trame verte et bleue	La démarche ERC conduite lors du développement de chaque projet a conduit à éviter un ensemble de milieux agricoles et forestiers constituant des réservoirs de biodiversité ou corridors écologiques d'intérêt à l'échelle locale. **L'ajout de prescriptions au titre de l'article L.151-23 du CU au droit des habitats naturels à enjeu particulier au sein et aux abords de chaque zone nouvellement créée assurera une préservation de ces milieux jouant aussi un rôle dans la TVB locale sein du document d'urbanisme en vigueur quelles que soient les évolutions que pourraient subir les plans de masse établis pour les parcs photovoltaïques envisagés.**
Paysages et patrimoine bâti	Aucun des périmètres de zone dédiée à l'accueil de projets photovoltaïques délimité n'est concerné par un périmètre de protection ou d'inventaire du patrimoine et des paysages. Par ailleurs, les analyses paysagères conduites dans le cadre du développement propre de chaque projet et extraites des études d'impact ont permis de mettre en exergue les incidences limitées et maîtrisées des projets envisagés sur le paysage local. **Ainsi, aucune incidence significative en matière de paysages et de patrimoine bâti n'est à attendre.**

Thème	Auto-évaluation des incidences
Ressource en eau (eau potable, assainissement, eaux pluviales)	Les projets susceptibles d'être autorisés via l'ajout de secteurs dédiés au photovoltaïque mettent en place un ensemble de mesures dédiées à favoriser l'infiltration des eaux pluviales : faible surface au sol des pieux et espacement permettant d'assurer le libre écoulement des eaux vers les exutoires actuels, placement en hauteur des modules photovoltaïques permettant le développement de la végétation sous les tables permettant de freiner les vitesses d'écoulement, mise en place de modules non jointés permettant à l'eau de s'écouler entre eux, …). **Aussi l'impact est de ce fait négligeable à très faible.** Concernant l'eau potable et l'assainissement des eaux usées, les projets ne seront pas raccordés au réseau public de distribution d'eau potable, leur consommation donc sera nulle et aucune charge polluante n'est à prévoir. Enfin, bien que les projets de St-Antoine et Montpeyroux soient situés au sein de périmètres de protection éloignée de captages AEP, s'agissant de projets non polluants voués à la production d'énergies renouvelables, ils sont compatibles avec les règles édictées dans les DUP associées à chaque captage.
Risques naturels et technologiques	L'analyse de l'état initial conduite plus haut a permis de mettre en exergue la présence de deux risques naturels prégnants au droit des secteurs de développement concernés : le risque feu de forêt et l'aléa retrait-gonflement des argiles auxquels les phénomènes d'inondation par remontée de nappe s'ajoutent ponctuellement. Considérant la nature même des constructions autorisées en zone Npv et Apv, exclusivement dédiées à l'activité photovoltaïque (Npv) ou agrivoltaïque (Apv), aucun accroissement de l'exposition de la population au risque de mouvement de terrain lié aux argiles n'est à attendre, ce type d'installation étant compatible avec ces phénomènes. Le risque majeur à prendre en considération reste le risque feu de forêt qui implique notamment la mise en œuvre d'Obligations Légales de Débroussaillement (OLD) aux abords de chacun des parcs, à l'exception de celui de St-Antoine positionné à l'écart des principaux massifs boisés. **Afin de traduire les OLD dans le document d'urbanisme modifié, une prescription au titre de l'article R151-31 est systématiquement ajoutée aux abords des parcs concernés.**

Thème	Auto-évaluation des incidences
Emissions de gaz à effet de serre, air, énergie et climat	Considérant le fait que les sites objet de la présente procédure seront exclusivement dédiés à la production d'énergies renouvelables, **les incidences sont en matière d'énergie et climat positives eu égard à la nature même des projets autorisés dans ces zones.**
Nuisances sonores	Au regard de la nature même des évolutions apportées, **aucune nuisance sonore supplémentaire significative au regard de la situation existante n'est à attendre.**
Sols pollués et déchets	La procédure ne concerne pas un site ou sol pollué ou potentiellement pollué identifié dans les bases de données existantes. Il ne s'agit pas d'un projet de carrière, d'extension de carrière ou encore d'établissement de traitement de déchets. Plus largement la procédure ne concerne pas un secteur soumis à des servitudes liées à des pollutions. **En conséquence, aucune incidence significative particulière n'est attendue sur cette thématique.**
Thématiques cumulées	Au regard de l'ensemble des éléments susmentionnés, la somme des incidences sur l'ensemble des thématiques considérées ne constitue **pas d'incidence notable sur l'environnement.**

Compte-tenu du dimensionnement et de la nature de chaque projet envisagé, des évolutions apportées au PLUi en vigueur mais surtout de la démarche ERC d'ores et déjà engagée, il peut être estimé que la modification simplifiée n°4 PLUi de la Communauté de communes Montaigne, Montravel et Gurson ne présente pas d'impacts résiduels significatifs sur l'environnement et ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

IV.8. Bilan global des évolutions de superficies dans le cadre de la modification

L'évolution de la surface des zones du PLUi laisse apparaitre les constats suivant :

- Au bilan, ce sont plus de **40 ha du territoire intercommunal qui sont dévolus à la production d'énergie renouvelable** (pour rappel, la superficie de l'intercommunalité est de 26 090 ha, la surface des zones A pv et Npv représenterait ainsi 0,16% du territoire).
- Ce sont les zones agricoles qui sont le plus concernées par l'installation de projet de type photovoltaïque. **Il est toutefois important de souligner que tous les projets affectant les zones A sont des projets agrivoltaïques, où l'activité agricole reste l'activité principale.**
- **Aucune zone NP (de stricte protection) n'a été impactée**. Seuls 1200 m² de zone N ont été transférés en zone Apv.
- La zone 2AUy (qui est un site unique à Saint-Antoine-de-Breuilh), fait l'objet d'une forte réduction de surface, mais au profit d'un parc photovoltaïque, qu'on pourrait qualifier d'activité économique.

Surfaces des zones du PLUi avant MS n°4			Surfaces des zones du PLUi après MS n°4			Variations
Zone du PLUi	Surfaces en ha		Zone du PLUi	Surfaces en ha		Surfaces en ha
Les zones naturelles			Les zones naturelles			
Zone N	9 432,65		Zone N	9 432,53		- 0,12
			Secteur Npv	3,95		+ 3,95
Total	9 432,65		Total	9 436,48		+ 3,83
Les zones agricoles			Les zones agricoles			
Zone A	14 438,10		Zone A	14 401,78		- 36,32
			Secteur Apv	36,44		+ 36,44
Total	14 438,10		Total	14 438,22		+ 0,12
Les zones à urbaniser			Les zones à urbaniser			
Zone 2AUy	6,03		Zone 2AUy	2,09		- 3,95

Les autres zones du PLUi n'ont pas évolué et ne sont pas affichées sur le tableau ci-dessus.

Aucune consommation d'espace naturel agricole ou forestier (NAF) n'est à noter.

.

V. FONDEMENT JURIDIQUE DE LA MODIFICATION

La procédure de modification simplifiée est ici spécifique à la réalisation de projets ayant pour objet le développement et la production d'énergies renouvelables.

L'article L.151-31 précise :

« II.-Lorsqu'ils ont pour objet de soutenir le développement de la production d'énergies renouvelables, au sens de l'article L. 211-2 du code de l'énergie, de la production d'hydrogène renouvelable ou bas-carbone, au sens de l'article L. 811-1 du même code, ou du stockage d'électricité ou d'identifier des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables arrêtées en application de l'article L. 141-5-3 du même code, les changements mentionnés au 1° du I du présent article et la modification des règles applicables aux zones agricoles prises en application des deux derniers alinéas de l'article L. 151-9 du présent code relèvent de la procédure de modification simplifiée prévue aux articles L. 153-45 à L. 153-48. »

La modification simplifiée n°4 s'est néanmoins attachée à :

- ☛ **Ne pas modifier les orientations définies dans le PADD**

- ☛ **Ne pas avoir pour effet de réduire**

- un espace boisé classé,
- une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels.

La modification simplifiée ne modifie pas l'équilibre entre zones urbaines et zones agricoles ou naturelles.

- ☛ **Ne pas comporter de graves risques de nuisances**

La modification simplifiée proposée n'est pas de nature à générer des risques de nuisances.

VI. COMPATIBILITE DE LA MODIFICATION

La modification simplifiée n°4 du PLUi est compatible avec :

- les lois d'aménagement et d'Urbanisme

Par sa nature et son caractère limité, la modification respecte les lois d'aménagement et d'urbanisme actuellement en vigueur ainsi que l'article L.101-2 du Code de l'Urbanisme.

- les Servitudes d'Utilité Publique

La modification du PLUi respecte les servitudes d'utilité publique figurant au dossier de PLUi approuvé.

- les Projets d'Intérêt Général

La communauté de communes de Montaigne Montravel et Gurson n'est pas concernée par la mise en œuvre d'un Projet d'Intérêt Général.

VII. COMPOSITION DU DOSSIER ET PROCEDURE DE MODIFICATION

VII.1. Composition du dossier

Le dossier comporte les pièces suivantes :

- Le présent rapport de présentation
- Les extraits de plan des modifications de zonage
- Le règlement modifié

VII.2. Suivi de la procédure

- Il fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas auprès de la MRAe qui doit rendre un avis conforme.
- La commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers est saisie pour avis dans les conditions prévues à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.
- Le projet de modification simplifiée est notifié aux Personnes Publiques Associées mentionnées à l'article L. 132-7 du code de l'urbanisme.
- Il fera ensuite l'objet d'une mise à disposition au public, accompagné des avis émis par les personnes publiques associées.
- A l'issue de la mise à disposition, le président en présente le bilan devant le conseil communautaire, pour adoption du projet, modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public.